



MINISTÈRE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DE L'EMPLOI

MINISTÈRE  
DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



# Rapport d'activité 2008

**Tracfin**

Traitement du renseignement  
et action contre  
les circuits financiers clandestins



Directeur de publication : Jean-Baptiste Carpentier

Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins

11, rue des deux communes 93558 Montreuil cedex – tél. : (33) 1 57 53 27 00 – [www.tracfin.bercy.gouv.fr](http://www.tracfin.bercy.gouv.fr)

<b>Le message du directeur</b>	3
<b>Le message du conseil d'orientation</b>	4
<b>L'organigramme du service</b>	5
Tracfin, la cellule antiblanchiment française	6
<b>Les hommes et les femmes de Tracfin</b>	7
<b>Les chiffres clés de 2008</b>	<b>9</b>
<hr/>	
<b>Les informations reçues par Tracfin</b>	10
L'analyse globale	10
L'implication des professionnels dans le dispositif antiblanchiment : analyse sectorielle	10
<b>Les informations émanant de la sphère publique</b>	14
<b>La coopération opérationnelle internationale</b>	15
<b>Les éléments exploités par Tracfin</b>	17
Le traitement des déclarations de soupçon par Tracfin	17
Du soupçon à la présomption : les transmissions en justice	18
Les informations transmises aux autres services de l'État	24
Bilan global des transmissions en 2008	24
<b>La participation de Tracfin au dispositif antiblanchiment en 2008</b>	<b>25</b>
<hr/>	
<b>Tracfin participe à la conception des normes antiblanchiment</b>	26
Les fondements juridiques de la lutte antiblanchiment	26
La participation à l'élaboration de la législation nouvelle issue de la transposition de la directive 2005/60 du 26 octobre 2005	29
<b>L'activité internationale de Tracfin</b>	31
Tracfin au sein du Gafn : une contribution aux travaux typologiques	31
Une participation active de Tracfin au sein du groupe Egmont	34
Tracfin au sein de l'Union européenne : un rôle primordial	35
La coopération bilatérale et l'assistance technique aux partenaires	36
<b>Tracfin, animateur de la chaîne antiblanchiment</b>	38
<b>Tracfin coopère avec les autres acteurs opérationnels de la lutte antiblanchiment</b>	39
Une collaboration étroite avec les autres administrations publiques	39
<b>Les typologies</b>	<b>43</b>
<hr/>	
<b>Les tendances observées en 2008 par Tracfin</b>	44
<b>Les cas banalisés</b>	47
Les fraudes aux organismes sociaux	47
Corruption	49

Blanchiment dans le secteur immobilier	50
Vol et recel de matières métalliques	51
Typologie exercice illégal de la profession de banquier	52
Trafic de stupéfiants	52
Commerce de palettes en bois	54
Typologie financement du terrorisme	55

## **Analyse jurisprudentielle** **57**

---

### **La jurisprudence sur le blanchiment en 2008** 58

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 février 2008 : ses apports novateurs 58

Les décisions d'appel prononcées en 2008 : la confirmation des principes jurisprudentiels, désormais stables 59

## **Annexes** **62**

---

**Annexe I**  
**Extrait du Code monétaire et financier** 63

**Annexe II**  
**Tableaux de correspondance** 83

**Annexe III**  
**Jurisprudence** 89

**Annexe IV**  
**Les formulaires** 95

## Le message du directeur



La lutte antiblanchiment, pour être efficace, nécessite une adaptation. Depuis ma prise de fonction en septembre dernier en tant que directeur du service Tracfin, j'ai pu mesurer l'intensité de l'activité du service et l'importance de son rôle parmi les acteurs de la régulation de l'économie nationale.

Comme les années précédentes, le dispositif de lutte contre le blanchiment a su évoluer en 2008, en vue de constamment correspondre aux recommandations et aux meilleurs standards internationaux et ainsi de permettre à la France de disposer d'un outil aussi efficace que possible.

L'année passée aura ainsi été notamment marquée par la participation du service aux travaux juridiques résultant de la transposition en droit français de la « troisième directive antiblanchiment ». Ces travaux ont abouti à la promulgation de l'ordonnance du 30 janvier 2009.

C'est dans ce contexte d'évolution permanente, au sein de son nouveau cadre de travail à Montreuil que Tracfin a poursuivi en 2008 la modernisation de son système informatique et a revu ses méthodes et son organisation afin de répondre au mieux aux objectifs qui lui sont assignés par la loi et ses autorités de tutelle.

Cet effort d'adaptation doit être poursuivi et amplifié en 2009 afin de faire face aux changements résultant du nouveau cadre juridique, de tenir compte des changements résultant de la situation économique nationale et internationale et de participer activement, dans le cadre de ses compétences, à la politique d'assainissement des circuits financiers engagée par le gouvernement.

L'axe essentiel d'action de Tracfin, conforme à sa vocation opérationnelle, reste évidemment le maintien de la qualité des notes d'information adressées aux procureurs de la République. Il s'agit de continuer à diffuser à l'autorité judiciaire des dossiers permettant de faire l'objet d'une exploitation utile par les services de police judiciaire délégués des enquêtes. Sans remettre en cause la relation essentielle nouée avec l'autorité judiciaire, le service a désormais vocation, dans le cadre des nouvelles dispositions légales, à diffuser plus largement, auprès de destinataires nouveaux, les informations qu'il recueille. Il le fera, selon les mêmes critères de qualité, en veillant à la pertinence de ces nouvelles transmissions au regard des missions conférées au service.

La spécificité du dispositif de lutte antiblanchiment résulte de ce qu'il est le fruit de la collaboration, dans une finalité d'intérêt général, des partenaires publics et privés. C'est pourquoi, dans la prolongation de ce qui a été engagé en 2008, l'amélioration de la relation du service avec les acteurs de la lutte contre le blanchiment, et notamment le dialogue avec les professions déclarantes et leurs autorités de régulation et de tutelle, continuera à être une priorité en 2009.

Je souhaite terminer ce message en soulignant la compétence, le dévouement et le sens des responsabilités des agents de Tracfin, et en adressant mes remerciements à tous ceux qui ont contribué à l'exercice de la vigilance dans le maintien d'un dispositif fiable et adapté aux enjeux.

**Jean-Baptiste Carpentier**

Directeur de Tracfin

## Le message du conseil d'orientation



Une étape importante de la modernisation de notre dispositif de lutte contre les flux financiers illicites a été franchie au début de l'année 2009 avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. C'est dans ce cadre rénové se substituant à celui qui, jusque là, résultait d'un empilement de textes issus de réformes successives que va désormais s'inscrire l'action des différents acteurs de la lutte antiblanchiment.

À ce titre, les services du ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique qui se retrouvent autour de la table du conseil d'orientation du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins continueront à avoir un rôle majeur à jouer qu'il s'agisse de la préparation des différents textes réglementaires nécessaires à la mise en œuvre effective du nouveau dispositif au terme d'un processus de consultation des milieux professionnels et de concertation interministérielle que pilote la direction générale du Trésor et de la Politique économique ou qu'il s'agisse pour Tracfin de se mettre en capacité de faire face à l'accroissement des flux pouvant résulter de l'extension du champ de la déclaration de soupçon. En 2009, devront être mises au point les nouvelles modalités de coopération entre Tracfin et les services de la direction générale des Finances publiques pour répondre à la problématique nouvelle du traitement des signalements en relation avec des indices de fraude fiscale.

Pour la troisième fois, depuis la création du Groupe d'action financière internationale sur la lutte contre le blanchiment (Gafi), le dispositif français va faire l'objet d'une évaluation qui devrait commencer dans la deuxième partie de l'année. Tracfin en tant que cellule de renseignement financier fera l'objet d'une attention particulière des évaluateurs. À ce titre, il revient au conseil d'orientation de continuer à veiller à la cohérence entre les moyens alloués à ce service et l'étendue de ses missions. Par ailleurs, le conseil d'orientation a tenu, en décembre 2008, une réunion d'information sur l'évaluation Gafi à laquelle avaient été conviés les représentants des autres administrations intervenant dans la lutte antiblanchiment. Cette initiative qui a rencontré un accueil favorable devrait être renouvelée dans la mesure où elle dénote le besoin d'un cadre organisé de concertation régulière entre les différents acteurs de la lutte antiblanchiment.

**Jean-Luc Lépine**

Président du conseil d'orientation

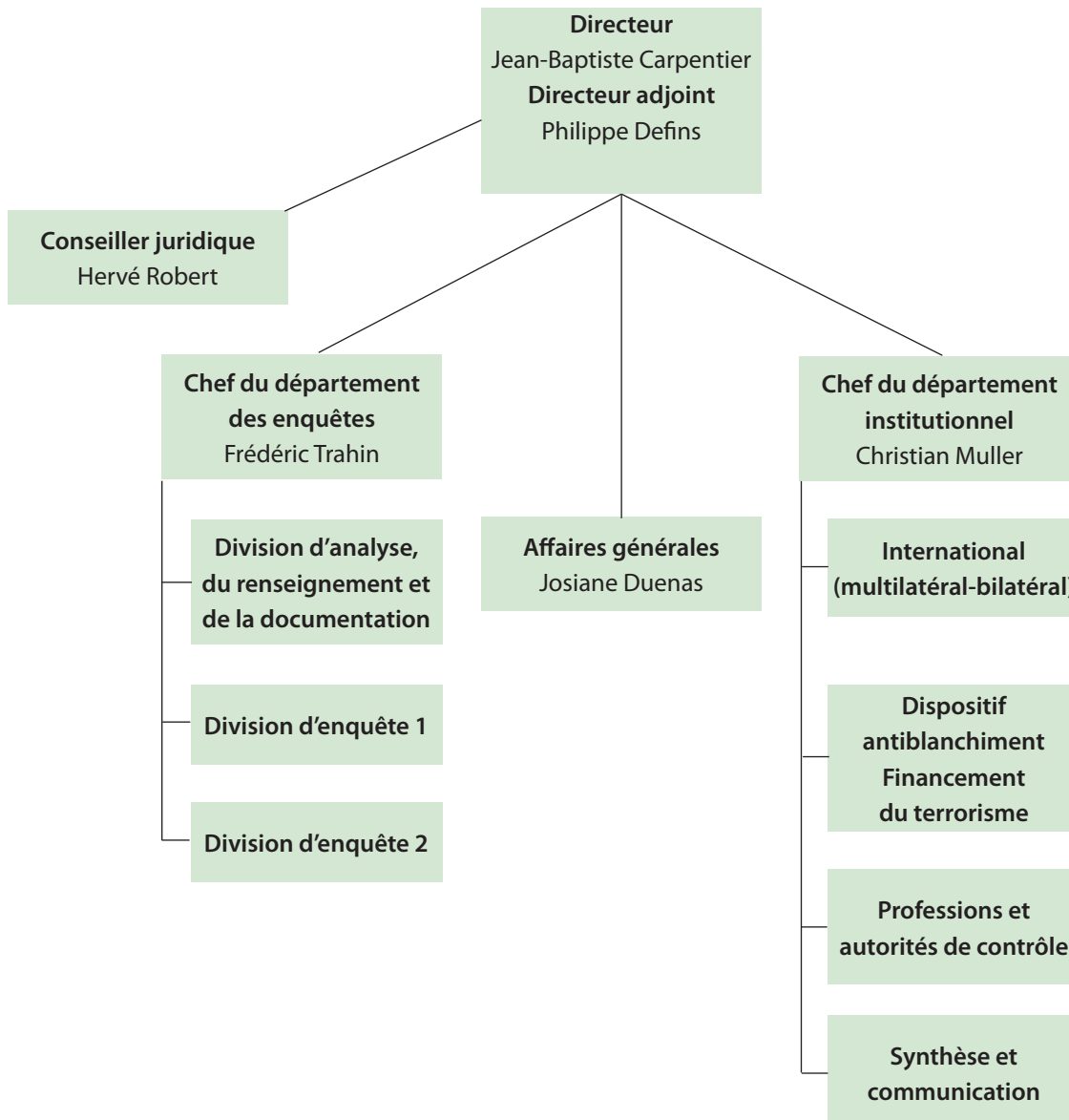
## Organigramme

**Pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins**

**Conseil d'orientation**  
Jean-Luc Lépine

### Tracfin

Service à compétence nationale



## Tracfin, la cellule antiblanchiment française

### Une mission essentielle : participer à la protection de l'économie nationale

Tracfin a pour mission de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il concourt ainsi à la préservation et au développement de circuits financiers sains ainsi qu'à une meilleure régulation de l'économie.

### Un service opérationnel

Le service reçoit des informations signalant des opérations financières atypiques. À ce titre, les établissements financiers et certaines professions font parvenir à Tracfin en application du Code monétaire et financier des déclarations sur des opérations qui éveillent leurs soupçons. Ces déclarations sont analysées, font l'objet, le cas échéant, d'investigations complémentaires et peuvent conduire Tracfin à transmettre une note d'information au procureur de la République territorialement compétent ou à certains services spécialisés.

### Un interlocuteur privilégié des professionnels concernés par la lutte antiblanchiment

Par des actions d'information, de formation et de sensibilisation, Tracfin accompagne les professions concernées par le dispositif antiblanchiment. Tracfin entretient également un dialogue constant avec leurs autorités de contrôle.

En outre, partie prenante dans l'élaboration des normes antiblanchiment, Tracfin apporte en tant que de besoin son expertise juridique aux autres administrations et aux professionnels.

### Le conseil d'orientation du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins

Instauré par le décret du 6 décembre 2006 et présidé par une personnalité qualifiée, le conseil d'orientation réunit les directeurs généraux et les directeurs d'administration centrale concernés par la lutte contre les circuits financiers clandestins (Inspection générale des finances, direction générale du Trésor et de la Politique économique, direction générale des Finances publiques, direction générale des Douanes et des Droits indirects, direction des Affaires juridiques, Haut Fonctionnaire de Défense).

À cet effet, il assure la cohérence de l'action des différentes structures des ministères financiers concernés par la lutte antiblanchiment.

Le conseil d'orientation propose également aux ministres de tutelle les orientations stratégiques utiles à mettre en œuvre par Tracfin, dont notamment les règles particulières applicables aux agents du service en matière de déontologie. Il peut également proposer aux ministres toute réforme législative, réglementaire ou administrative nécessaire.

Des personnalités qualifiées peuvent être conviées à participer à ses travaux.

Tracfin assure le secrétariat de cette structure.

Jean-Luc Lépine, inspecteur général des finances, a été nommé président du conseil d'orientation de Tracfin par arrêté du 6 février 2007.

## Un acteur impliqué sur le plan international

Tracfin collabore activement aux travaux et projets développés dans les enceintes internationales et particulièrement au sein du Groupe d'action financière (Gafi) et du groupe Egmont.

Le service entretient également une coopération étroite avec ses homologues étrangers. Celle-ci se traduit par des échanges d'informations entre cellules de renseignement financier et un partage des expériences et savoir-faire.

## Son organisation

Service à compétence nationale depuis le 6 décembre 2006, Tracfin est placé sous la double tutelle du ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi et du ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique. Il est un acteur clé du pôle ministériel de lutte contre les circuits financiers clandestins qui vise à optimiser l'action des différentes administrations relevant des ministères financiers.

## Les hommes et les femmes de Tracfin

### Des effectifs renforcés

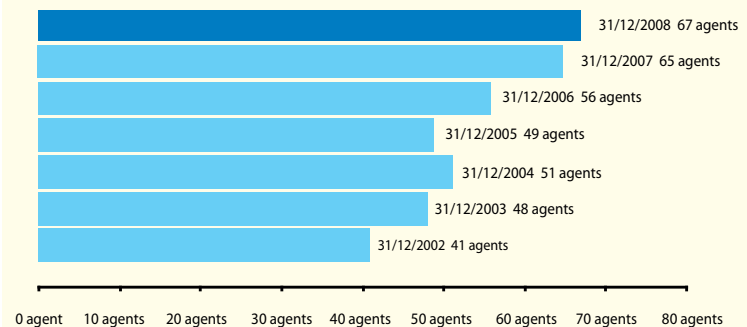
Au 31 décembre 2008, l'effectif de Tracfin était de 67 agents.

Initié depuis 2006 dans le cadre de la réorganisation administrative de Tracfin en service à compétence nationale, le renforcement des moyens humains du service s'est donc traduit par une croissance de plus du tiers des effectifs depuis trois ans.

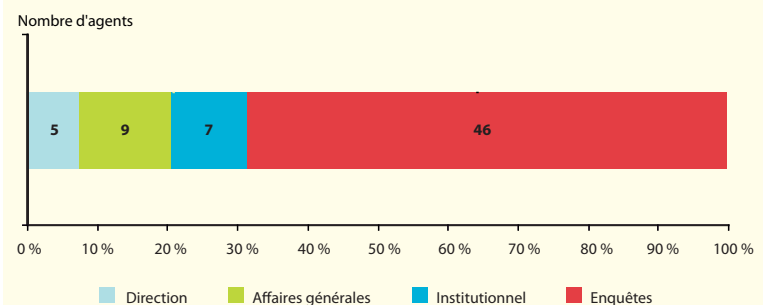
### Structure par profil de poste au 31 décembre 2008

Tracfin confirme son rôle de service opérationnel : 69 % des agents du service travaillent au sein du département des enquêtes (analyse et enquêtes).

Évolution des effectifs

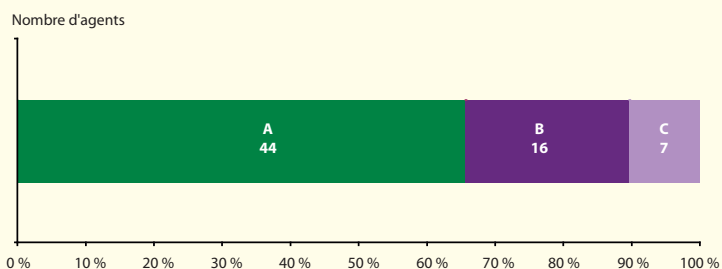


Structure des effectifs par profil de poste au 31 décembre 2008





### Structure des effectifs par catégorie au 31 décembre 2008



Le département institutionnel est en charge des relations avec les professionnels concernés par l'obligation déclarative, du suivi de l'activité des instances internationales (Gafi, groupe Egmont) et des questions juridiques.

La cellule Affaires générales représente l'ensemble des agents chargés des fonctions support (informatique, gestion financière et budgétaire, ressources humaines).

### Structure par catégorie au 31 décembre 2008

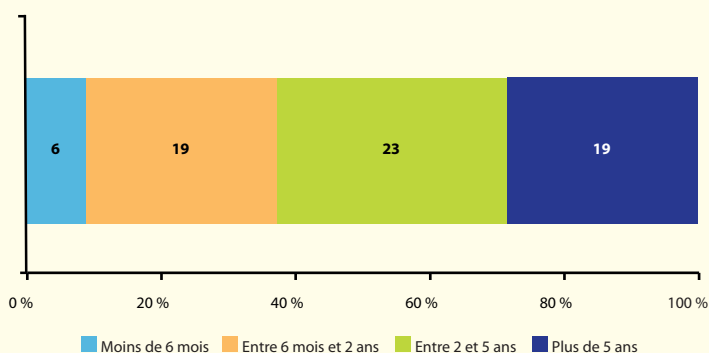
Compte tenu de la nature de ses missions, les effectifs de Tracfin sont majoritairement composés de cadres (agents de catégorie A).

### Stabilité des agents dans le service

Les agents de Tracfin restent en moyenne quatre ans dans leur poste.

Leur moyenne d'âge est de 40 ans, stable sur les trois dernières années.

### Répartition des effectifs de Tracfin par ancienneté dans leur poste



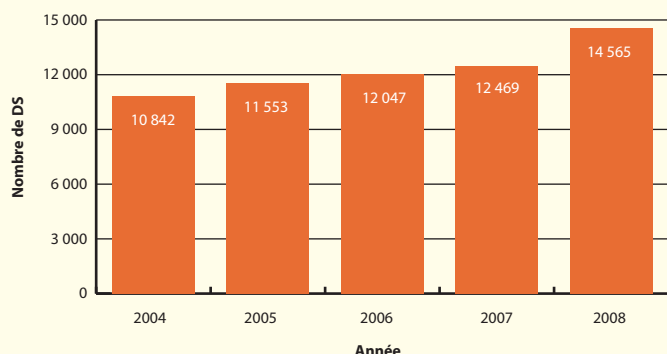
### Évolution du taux de féminisation

La proportion des femmes est stabilisée depuis cinq ans autour de 45 %.

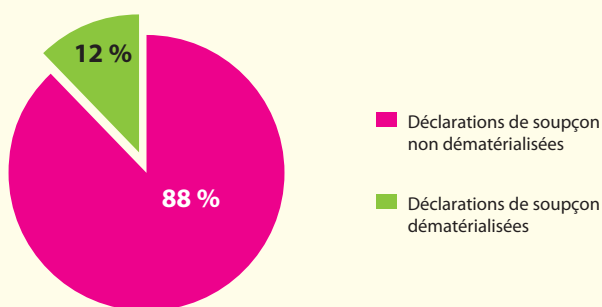
## Les chiffres clés de 2008



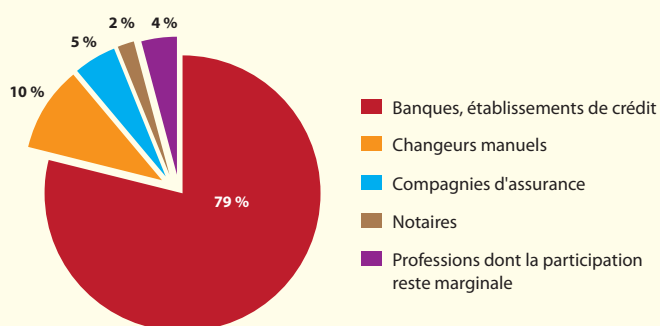
Activité déclarative des professionnels depuis 2004



Part des télédéclarations reçues par Tracfin en 2008



L'implication des professionnels dans le dispositif antiblanchiment : analyse sectorielle



## Les informations reçues par Tracfin

### L'analyse globale

L'activité déclarative en 2008 connaît une croissance sensiblement plus élevée que les années précédentes (+ 17 %, contre + 4 % en 2006 et en 2007).

### Deux facteurs explicatifs envisageables

- Une implication grandissante des professions, notamment en raison de l'effort constant de sensibilisation mené par Tracfin.
- Une probable anticipation par les professionnels de la transposition de la troisième directive européenne en matière de lutte antiblanchiment.

### Part des télédéclarations reçues par Tracfin en 2008

En 2008, Tracfin a reçu 1 771 déclarations de soupçon (DS) sous format dématérialisé.

Si la part des télédéclarations reçues progresse nettement (+ 26 % par rapport à 2007), ce mode de transmission reste très insuffisamment exploité par les déclarants malgré ses avantages en matière de sécurité et d'intégrité des données transmises.

### Professionnels, télédéclarez !

La télé-DS permet aux professionnels de déclarer en quelques clics une opération financière atypique.

Procédure entièrement sécurisée et rapide, elle est accessible depuis le site <http://www.tracfin.bercy.gouv.fr>

## L'implication des professionnels dans le dispositif antiblanchiment : analyse sectorielle

### Les tendances générales

L'année 2008 se caractérise par une progression sensible en valeur absolue des principales professions contributrices au dispositif (banques, changeurs manuels et assurances).

On notera néanmoins que, du fait de la plus for-

te mobilisation des autres professionnels soumis à déclaration, la tendance à la décroissance relative du secteur bancaire – déjà constatée les années précédentes – se confirme (la participation du secteur bancaire était de 81,2 % en 2007).

On note en particulier que l'année 2008 s'est traduite par une implication de plus en plus forte des sociétés de jeux et des notaires.

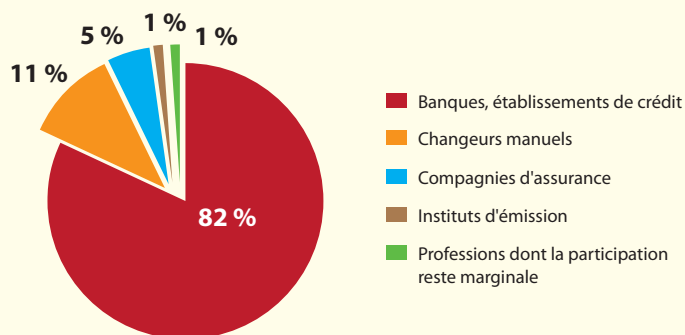
Cette dernière année n'a en revanche pas

### Analyse sectorielle en valeur absolue

	2007	2008	Évolution annuelle 2007/2008
Banques et établissements de crédit	10 047	11 511	+ 15 %
Changeurs manuels	992	1 467	+ 48 %
Compagnies d'assurance	619	703	+14 %
Notaires	313	347	+11 %
Instituts d'émission	233	200	-14 %
Cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques	107	148	+ 38 %
Entreprises d'investissement	60	58	NS *
Casinos	40	37	NS
Experts-comptables	11	19	NS
Administrateurs et mandataires judiciaires	19	18	NS
Conseils en investissement financier	-	14	NS
Marchands de biens précieux, d'art, de biens de grande valeur	1	11	NS
Mutuelles et institutions de prévoyance	11	10	NS
Commissaires aux comptes	6	5	NS
Commissaires priseurs sociétés de vente aux enchères	4	5	NS
Participants au système de règlement à la livraison	-	5	NS
Professionnels de l'immobilier	5	3	NS
Avocats	1	3	NS
Huissiers	-	1	NS
Administrateurs, conservateurs instruments financiers	-	0	NS
Autres prestataires de services d'investissement	-	0	NS
Intermédiaires en assurance	-	0	NS
Organismes de placement et de conseil des valeurs mobilières	-	0	NS
Sociétés de gestion de portefeuille	-	0	NS

\* non significatif

**Le secteur financier : une contribution essentielle au dispositif**

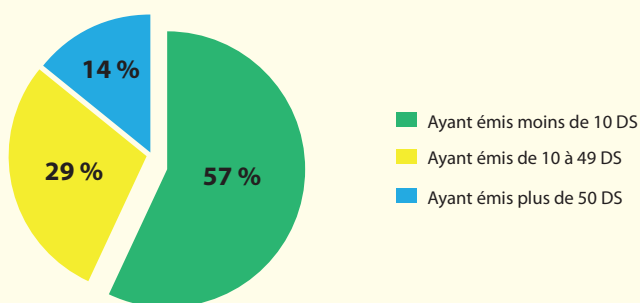


encore été marquée par une meilleure mobilisation des autres professions soumises à l'obligation déclarative.

**Le secteur financier : une contribution essentielle au dispositif**

Au sein du secteur financier, les banques et établissements de crédit continuent à représenter la grande majorité des déclarations, même si leur part relative tend là aussi à décroître légèrement par rapport à l'année précédente (cette part représentait 84 % en 2007). Cette tendance s'explique pour l'essentiel par la nette croissance de la part des changeurs manuels (qui représentaient 8 % des déclarations en 2007).

**Banques, établissements de crédit : ventilation par nombre de DS émises**



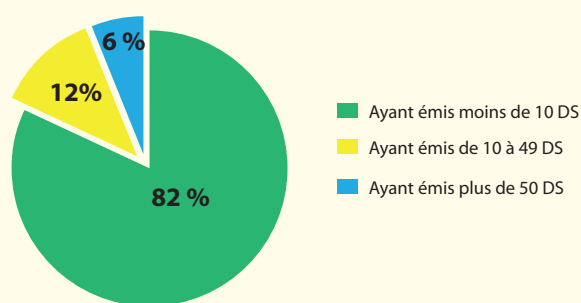
Si les banques et établissements de crédit sont les principaux contributeurs leur pratique déclarative est relativement hétérogène. Au regard de leur importance relative sur le marché, certains établissements semblent avoir encore d'importantes marges de progression.

Par ailleurs, la participation des professionnels de l'investissement financier reste encore marginale.

**Les professionnels des assurances : une participation stable**

La participation du secteur des assurances est en croissance modérée en 2008. Il convient toutefois de noter que les chiffres évoqués ci-dessus sont légèrement sous-estimés dès lors qu'ils ne tiennent pas compte des opérations concernant ce secteur transmises par le secteur bancaire.

**Compagnies d'assurance : ventilation par nombre de DS émises**



Les professionnels de ce secteur ont du reste démontré leur intérêt et leur volonté d'améliorer leur participation au dispositif de lutte anti-blanchiment et Tracfin les accompagnera dans cette démarche en 2009.

## Les changeurs manuels

Après un recul de leur participation en 2007, les changeurs manuels se sont de nouveau mobilisés en 2008.

## La participation du secteur non financier ne repose encore que sur quelques professions

### ■ Le notariat : une participation en progression constante

L'activité déclarative des notaires a continué de progresser en 2008 (+ 11 %). Cette tendance observée depuis 2004 témoigne des efforts constants menés par Tracfin et par les organes professionnels concernés pour sensibiliser cette profession. La majorité des déclarations de soupçon émises par les notaires a pu faire l'objet d'une exploitation par Tracfin.

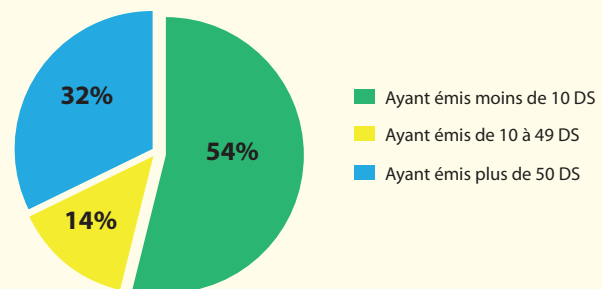
Il reste en revanche que la bipolarisation géographique des régions émettrices de déclarations de soupçon déjà constatée en 2007 s'est confirmée en 2008 : malgré une progression des signalements provenant d'autres régions et particulièrement de ceux émis par les notaires situés dans le sud-ouest de la France, les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Île-de-France cumulent encore près de 72 % de l'activité déclarative du secteur. Même dans ces régions, cette activité déclarative reste, en fait, concentrée sur trois départements qui représentent à eux seuls 62 % du total des déclarations du secteur.

Cette situation témoigne d'une très inégale sensibilisation de cette profession par ses instances locales, à laquelle il devra être remédié en 2009.

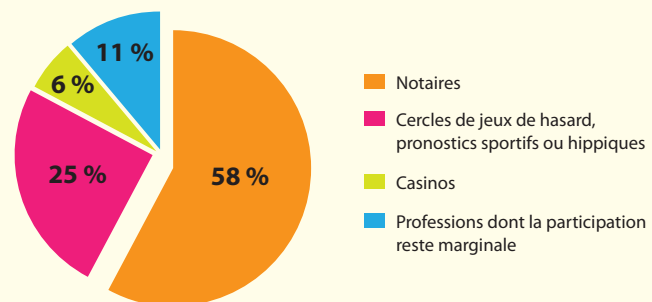
### ■ Le secteur des jeux

Les Cercles de jeux de hasard, pronostics sportifs ou hippiques ont accru leur participation au dispositif en 2008 (+ 38 % de déclarations par rapport en 2007). On note en revanche un léger tassement des déclarations émises par les casinos qui restent à un niveau relativement

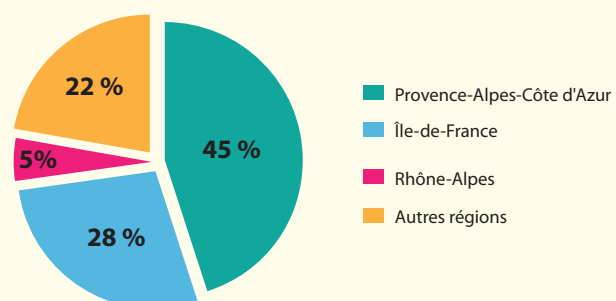
Changeurs manuels : ventilation par nombre de DS émises



Participation des professions non financières au dispositif antiblanchiment en 2008



Répartition régionale des déclarations de soupçon émises par les notaires



faible au regard de l'importance économique de ce secteur en France.

Dans le contexte de la prochaine ouverture du secteur des jeux en ligne, il importera de poursuivre les efforts de sensibilisation déjà menés.

### **Les professionnels dont la participation reste marginale**

#### **■ Les professionnels du chiffre : une participation non significative**

Si les experts-comptables ont émis plus de déclarations de soupçon qu'en 2008 (+73 %), la participation des commissaires aux comptes régresse (-17 %) sur la même période. En toute hypothèse, le nombre de déclarations émanant de ces professionnels reste marginal : leur activité déclarative représente respectivement 0,13 % et 0,03 % du nombre total de déclarations de soupçon reçues par Tracfin en 2008.

Au regard de l'importance du rôle de ces professionnels dans la régulation de l'économie et au vu de la nature des dossiers traités par Tracfin en 2008, de fortes marges de progression apparaissent possibles et souhaitables.

#### **■ Les administrateurs et mandataires judiciaires**

La participation des administrateurs et mandataires judiciaires est restée faible entre 2007 et 2008. Des efforts de sensibilisation devront être déployés, notamment dans le contexte d'une situation économique difficile nécessitant une particulière vigilance de leur part.

#### **■ Les professionnels des biens de grande valeur, commissaires priseurs et sociétés de ventes aux enchères**

En 2008, le secteur des biens de grande valeur a amorcé une certaine participation au dispositif. Cette tendance, qui devra se poursuivre en 2009, met en lumière une meilleure connaissance de leurs obligations déclaratives par ces professionnels. La participation des commissaires priseurs et sociétés de vente aux enchères reste encore très faible.

Dans un contexte économique qui pourrait favoriser la recherche de placements non financiers, il importera que les professionnels de ces secteurs exercent en 2009 une particulière vigilance et améliorent leur pratique déclarative.

### **Les informations émanant de la sphère publique**

En 2008, Tracfin a reçu 93 signalements émanant de la sphère publique.

En vertu de l'ancien article L.563-5 alinéa 2 du Code monétaire et financier, Tracfin pouvait recevoir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des organismes de sécurité sociale toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le nouvel article L.561-27, dans sa rédaction de l'ordonnance du 30 janvier 2009, maintient cette possibilité et l'étend à toutes les personnes chargées d'une mission de service public, quelle que soit leur structure d'exercice. La loi autorise désormais Tracfin à interroger les administrations et lesdites personnes chargées d'une mission de service public.

Les informations provenant de la sphère publique permettent à Tracfin, en vertu de l'article L.561-23- II nouveau du Code monétaire et financier, d'engager ses investigations dans les mêmes conditions qu'une déclaration émise par un professionnel mentionné à l'article L.561-2 nouveau du Code monétaire et financier. Les unes et les autres bénéficient du même régime juridique et en particulier de la même garantie de confidentialité en application des dispositions de l'article L.561- 29 nouveau.

## La coopération opérationnelle internationale

Le Code monétaire et financier donne à Tracfin la possibilité d'échanger directement des informations avec ses homologues étrangers, sous réserve de réciprocité et du respect de la confidentialité.

L'échange d'informations entre les cellules de renseignement financier (CRF) est spécifique par le traitement de la demande d'information des cellules de renseignement financier étrangères et par ses modalités pratiques.

Des principes, propres à la coopération internationale opérationnelle entre les cellules de renseignement financier, s'imposent dans la mise en œuvre des échanges d'informations.

Les échanges d'informations avec l'étranger s'effectuent par le truchement de réseaux spécifiques et sécurisés qui garantissent la confidentialité des informations.

En 2008, Tracfin a participé à plusieurs groupes de travail dont l'objectif est d'améliorer les capacités opérationnelles de ces réseaux, notamment en développant les fonctionnalités de l'un d'eux et en permettant un échange à la fois plus rapide et plus important entre les partenaires.

Les échanges d'informations s'effectuent dans le respect des recommandations du Gafi, des meilleures pratiques édictées par le groupe Egmont et des accords bilatéraux que le service a signés avec nombre de ses homologues.

### Le traitement de la demande de renseignement émanant d'une cellule de renseignement financier étrangère

La demande de renseignement (ou l'information spontanée) effectuée par une cellule de renseignement financier étrangère équivaut pour Tracfin à une déclaration de soupçon.

### Les principes applicables à l'échange d'informations avec les cellules de renseignement financier étrangères

Il s'agit de deux principes essentiels édictés par les meilleures pratiques d'Egmont :

#### Réciprocité des échanges d'informations : une condition essentielle pour l'équité de ces échanges entre les cellules de renseignement financier

Cette condition signifie que la cellule de renseignement financier qui effectue la requête ne pourra demander à une autre cellule de renseignement financier ce qu'elle-même ne serait pas en mesure de lui communiquer, si le sens de l'échange était inversé. La réciprocité s'apprécie donc en premier lieu au niveau de la cellule de renseignement financier requérante, elle est délimitée par son statut (et ses compétences qui en découlent).

*A contrario*, si le service reçoit une requête de la part d'une CRF disposant de moins de prérogatives qu'il n'en a lui-même, rien n'empêchera Tracfin d'utiliser pleinement ses compétences (telles qu'elles sont prévues par le Code monétaire et financier). Cependant, seules les informations que serait en mesure de lui communiquer la CRF requérante (si le sens de l'échange était inversé), figureront dans la réponse que Tracfin apportera à cette cellule de renseignement financier.

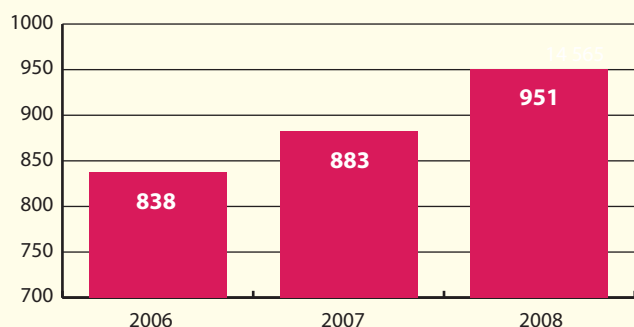
La réciprocité s'appuie donc sur la connaissance que Tracfin a du statut et des prérogatives de la cellule de renseignement financier avec laquelle il échange des informations.

#### Demande d'autorisation préalable de disséminer l'information

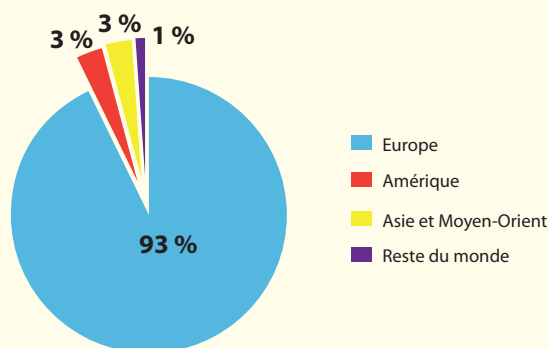
Celle-ci est subordonnée à l'acceptation de la cellule de renseignement financier qui a communiqué l'information.



### Demandes de renseignement adressées à Tracfin par ses homologues étrangers depuis 2006



### Répartition géographique des demandes de renseignement émises par les homologues étrangers en 2008



### Évolution par zone géographique des demandes adressées à Tracfin par les cellules de renseignement financier étrangères

	2007	2008	Évolution 2007/2008
Union européenne (pays limitrophes)	668	775	+ 16 %
Union européenne (autres pays)	77	39	NS
Europe (hors UE)	82	76	- 7 %
Amérique du Nord (Mexique inclus)	8	14	NS
Amérique du Sud / Amérique centrale/ Caraïbes	15	15	-
Afrique	23	5	NS
Asie, Moyen-Orient	8	25	NS
Australie, Océanie	2	2	-
<b>Total</b>	<b>883</b>	<b>951</b>	<b>+ 8 %</b>

Cela implique que le service peut exercer l'ensemble de ses prérogatives sur la base unique d'une demande de renseignement étrangère, en exerçant notamment son droit de communication auprès des professionnels concernés.

Depuis l'année 2004, le nombre de requêtes adressées à Tracfin par ses homologues étrangers augmente régulièrement (+20 % depuis 2005). Comme l'indiquent les chiffres ci-contre, cette tendance se confirme encore en 2008.

Cette progression peut notamment s'expliquer par les efforts d'organisation et de structuration interne de l'activité « coopération internationale opérationnelle » de Tracfin, qui ont permis d'améliorer la qualité et la réactivité de la cellule française en réponse aux demandes internationales.

La tendance observée les années précédentes (notamment en 2007) se confirme pour 2008 : le nombre de requêtes qui émanent des cellules de renseignement financier des pays de l'Union européenne continue d'augmenter et plus particulièrement celui des requêtes des cellules de renseignement financier des pays limitrophes.

Logiquement, la plupart des transactions financières atypiques relevées par nos homologues les plus proches géographiquement sont effectuées par des ressortissants français (ou des personnes résidant en France) dans les pays concernés. Il n'est cependant pas rare de recevoir des requêtes des cellules de renseignement financier des pays limitrophes portant sur des ressortissants de leurs pays qui ont effectué une transaction financière particulière en France.

Si le nombre de requêtes effectuées par les cellules de renseignement financier du continent africain est moins important en 2008 qu'en 2007, le volume des demandes des cellules de renseignement financier de l'Asie et du Moyen-Orient a augmenté. La cause la plus vraisemblable de cette augmentation des demandes

pourrait être l'amélioration des capacités opérationnelles des cellules de renseignement financier concernées.

### Les demandes de Tracfin adressées aux cellules de renseignement étrangères en 2008

La plupart des demandes effectuées à l'étranger concernent les cellules de renseignement financier des pays limitrophes. Elles portent souvent sur des personnes physiques ou morales françaises (ou des personnes qui résident en France) effectuant des opérations inhabituelles ou suspectes dans ces pays.

La différence importante entre les volumes d'échanges du service avec l'Union européenne (ou la zone Europe) et les autres pays ne s'explique pas uniquement par le contenu des dossiers que traite Tracfin mais aussi par le fait que nombre de ces pays ne disposent pas encore d'une cellule de renseignement financier (du moins opérationnelle).

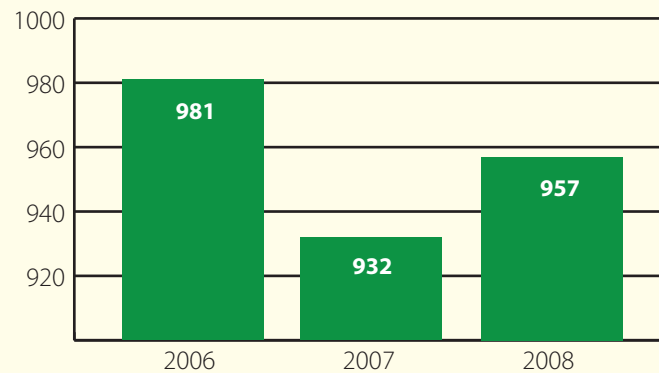
### Les éléments exploités par Tracfin

#### Le traitement des déclarations de soupçon par Tracfin

Plus des deux tiers des déclarations reçues par Tracfin en 2008 ont fait l'objet d'actes d'investigation permettant de vérifier leur pertinence. Ces investigations ont été menées, soit dans le cadre de préenquêtes consistant à enrichir et valoriser l'information initialement transmise par des recherches d'environnement, soit dans le cadre d'enquêtes consistant notamment à exploiter directement le signalement adressé à Tracfin en utilisant l'ensemble des pouvoirs dévolus au service par le Code monétaire et financier.

Les déclarations « mises en attente » sont celles qui, immédiatement ou au terme des investigations menées, ne permettent pas d'exploiter

**Nombre de personnes concernées par des demandes de renseignement émises par Tracfin à ses homologues étrangers**

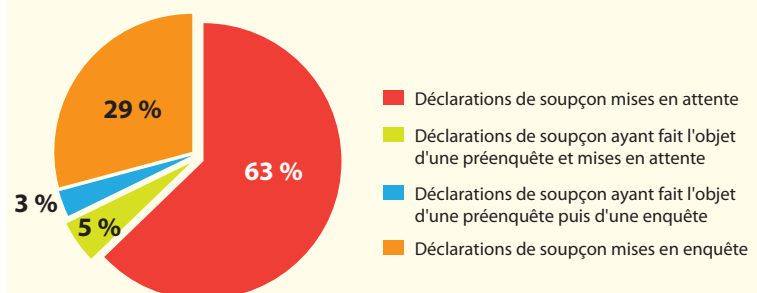


*N.B: Il importe de souligner que les chiffres présentés ci-dessus ne comptabilisent pas le nombre de requêtes faites à l'étranger mais le nombre de personnes physiques ou morales ayant fait l'objet d'une interrogation du service à ses homologues étrangers, donnée plus représentative du travail effectué en amont et en aval par le service.*

### Évolution par zone géographique des demandes adressées par Tracfin aux cellules de renseignement financier étrangères

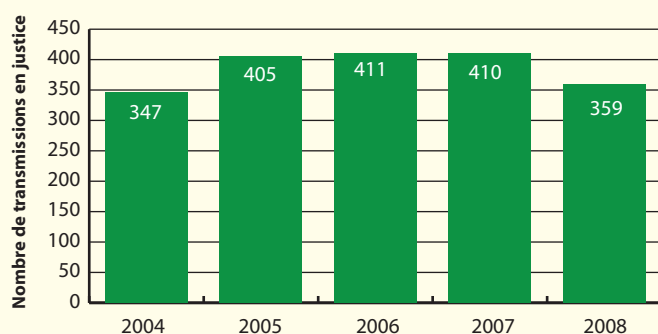
	2007	2008	Évolution annuelle
Union européenne (pays limitrophes)	669	546	- 18 %
Union européenne (autres)	101	162	+ 60 %
Europe (hors UE)	108	145	+ 34 %
Amérique du Nord (inclus Mexique)	20	26	NS
Amérique du Sud, Amérique centrale, Caraïbes	19	33	NS
Afrique	5	22	NS
Asie, Moyen-Orient	10	21	NS
Australie, Océanie	0	2	NS
<b>Total</b>	<b>932</b>	<b>957</b>	<b>+ 3 %</b>

**Exploitation des déclarations de soupçon par Tracfin**



Année	Nombre total de déclarations de soupçon reçues	Nombre de déclarations de soupçon relatives à l'outre-mer	Part des déclarations de soupçon relatives à l'outre-mer
2006	12 047	1 016	8 %
2007	12 481	1 301	10 %
2008	14 565	1 059	7 %

Évolution du nombre de transmissions en justice depuis 2004



tation utile (faute d'information exploitable notamment) ou qui ne semblent pas révéler d'activité illicite. Ces déclarations sont néanmoins enregistrées et sont susceptibles d'étayer les recherches menées à l'occasion de déclarations ultérieures.

### L'outre-mer

La part des déclarations de soupçon relatives à des personnes résidentes ou domiciliées en outre-mer s'élève à 5 % du nombre de déclarations de soupçon reçues par Tracfin. Ce nombre n'intègre pas les déclarations liées à des opérations financières effectuées outre-mer mais concernant des personnes qui n'y sont pas résidentes.

Le nombre de ces signalements est stable et significatif de la vigilance exercée par les professionnels de ces collectivités.

### Du soupçon à la présomption : les transmissions en justice

Le nombre de transmissions en justice effectuées par Tracfin a légèrement décliné en 2008 pour se fixer à 359, la plupart de ces transmissions s'appuyant sur l'exploitation de plusieurs déclarations de soupçon, concomitantes ou non.

Ce recul s'explique par la conjonction de deux événements :

- les perturbations liées au déménagement dans les nouveaux locaux du service en début d'année ;
- la nécessaire adaptation à un nouveau système informatique de gestion, après migration des données anciennes.

Ce résultat traduit également le souci constant de Tracfin de ne communiquer à l'autorité judiciaire que des informations critiquées et recoupées aussi complètement et précisément que possible. Cette approche conduit à ne transmettre que les dossiers représentant le résultat d'une véritable analyse et d'une valorisation par le service des informations initialement adres-

sées par les professions et permettant ainsi une exploitation effective.

### Origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice

La part des déclarations de soupçon d'origine bancaire qui ont été exploitées et ont donné lieu à transmission en justice reflète logiquement la prédominance du nombre de déclarations émanant de ce secteur. Il convient également de relever l'importance relative des déclarations imputables au secteur des jeux puisqu'elles contribuent à 6 % des notes d'information dont sont saisis les procureurs de la République, quand elles ne constituent qu'une fraction des 4 % de déclarations reçues des « professions dont la participation reste marginale ».

### Répartition thématique des 359 notes d'information

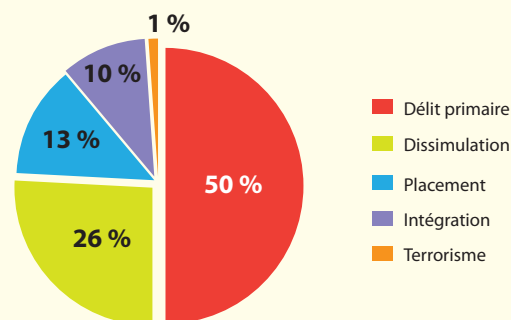
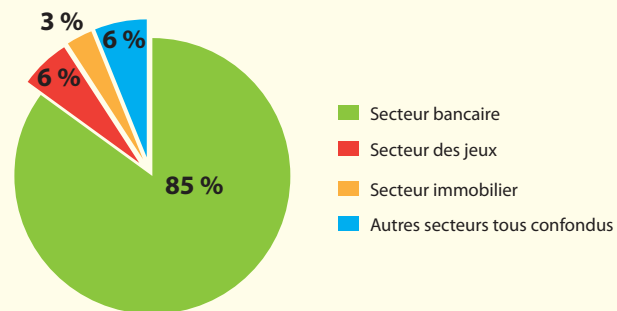
L'information dispensée par Tracfin à l'autorité judiciaire porte sur les trois étapes du blanchiment définies par les textes d'incrimination que sont les articles 222-38 et 324-1 du Code pénal : le placement et la dissimulation prédominent comme en 2007 mais les cas de possible intégration d'un produit illicite susceptible de procéder d'une infraction commise sur le territoire national ou à l'étranger, ne sont pas négligeables. Le constat perdure : la France connaît sur son territoire toutes les formes de blanchiment.

Pour la moitié d'entre elles les notes d'information de Tracfin expédiées en 2008 orientent l'attention de l'autorité judiciaire sur les infractions primaires auxquelles le service a été à même de rattacher raisonnablement un profit illicite identifiable à l'occasion de telle ou telle opération financière.

Enfin cinq dossiers ont été transmis au parquet de Paris sur le fondement d'une présomption de financement de terrorisme.

- 175 notes d'information portant sur le blanchiment ont été transmises à la justice en 2008.
- 179 notes d'information portant sur des dé-

Origine des informations ayant donné lieu à transmission en justice



### Répartition des transmissions portant sur le blanchiment par forme de criminalité sous-jacente

Atteintes aux biens	40
Atteintes au patrimoine des sociétés	33
Atteintes aux personnes	22
Infractions au droit du travail	13
Atteintes à la probité	7
Délits douaniers	6
Trafics d'armes	5
Atteintes à la confiance publique	2
Aide à l'entrée ou au séjour irréguliers d'étrangers	2
Exploitation illicite de jeux de hasard	2
Associations de malfaiteurs	1
Délits d'initié	1
Exercice illégal de la profession de banquier	1
Tous crimes ou délits	80
<b>Total des infractions présumées</b>	<b>215</b>

*N.B. Lorsque la suspicion emporte plusieurs infractions présumées (par exemple : abus de biens sociaux et escroquerie), elle est reprise dans chacune des catégories d'infraction concernée. La somme des infractions présumées est donc supérieure à celle des transmissions.*

### Répartition des transmissions portant sur les délits primaires

Infractions au droit du travail	87
Atteintes aux biens	48
Atteintes au patrimoine des sociétés	45
Tous crimes ou délits	17
Atteintes à la probité	15
Exercice illégal de la profession de banquier	8
Atteintes aux personnes	5
Aide à l'entrée et au séjour irréguliers d'étrangers	4
Délits douaniers	4
Loterie prohibée	2
Trafics d'armes	1
Atteintes à la confiance publique	1
<b>Total des infractions présumées</b>	<b>237</b>

*N.B. Lorsque la suspicion emporte plusieurs infractions présumées (par exemple : abus de biens sociaux et banqueroute), elle est reprise dans chacune des catégories d'infraction concernée. La somme des infractions présumées est donc supérieure à celle des transmissions.*

lits primaires ont été transmises à la justice en 2008.

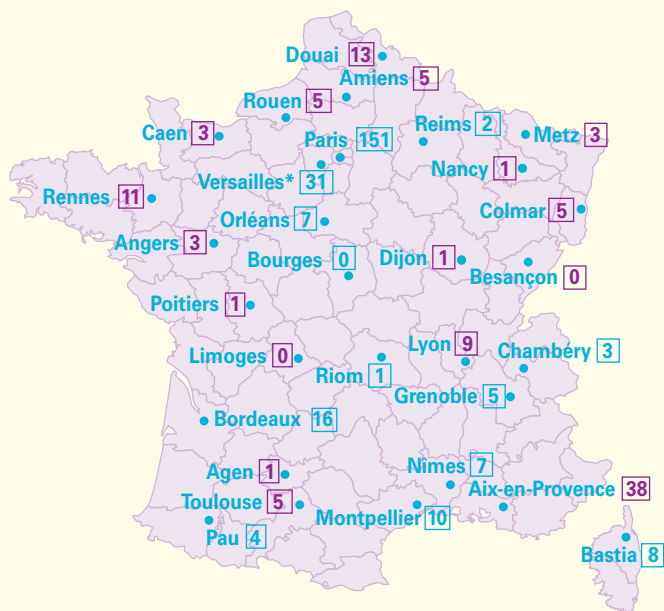
Ces deux tableaux témoignent de la diversité des délinquances sur lesquelles Tracfin est conduit à travailler pour l'information des parquets et de l'importance numérique des notes qui stigmatisent le comportement d'acteurs économiques au regard de leurs obligations sociales et des règles de gestion impératives.

Les atteintes à la probité, dont la corruption, se stabilisent numériquement entre 2007 et 2008. Les dossiers en cause portent toujours sur des enjeux répressifs importants au regard des situations révélées à l'autorité judiciaire. Il convient de relever également la capacité de Tracfin à mettre à jour des suspicions de trafics d'armes. Tracfin est conduit à saisir les procureurs de la République d'opérations qui présentent des caractéristiques typologiques de blanchiment, en l'une de ses trois phases (placement, dissimulation, intégration), sans avoir pu avec une certitude raisonnable identifier les activités criminelles sous-jacentes.

### Cours d'appel destinataires des transmissions depuis 2007

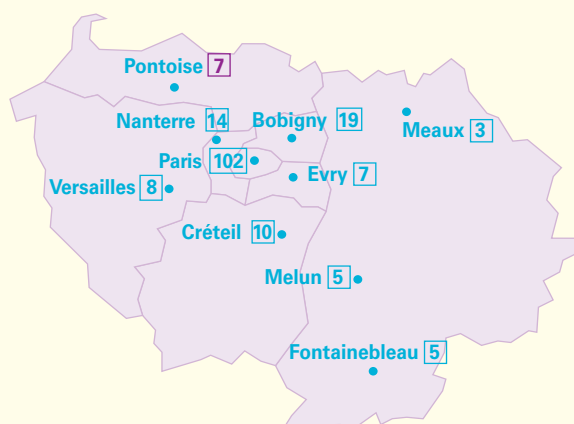
<b>Cour d'appel</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>
Paris	126	151
Aix-en-Provence	74	38
Versailles	26	31
Bordeaux	13	16
Douai	18	13
Rennes	22	11
Montpellier	9	10
Lyon	16	9
Bastia	2	8
Nîmes	6	7
Orléans	6	7
Grenoble	1	5
Rouen	7	5
Basse-Terre	3	5
Colmar	14	5
Toulouse	12	5
Amiens	6	5
Fort-de-France	1	4
Pau	3	4
Angers	7	3
Metz	5	3
Caen	6	3
Chambéry	2	3
Reims	0	2
Riom	0	1
Dijon	7	1
Nancy	2	1
Polynésie française	0	1
Poitiers	4	1
Agen	4	1
La Réunion	2	0
Limoges	1	0
Nouméa	0	0
Besançon	3	0
Bourges	0	0
<b>TOTAUX</b>	<b>411</b>	<b>359</b>

### Répartition des transmissions judiciaires par cour d'appel



\* dont deux dossiers transmis au TGI de Chartres qui dépend du ressort de la Cour d'appel de Versailles

### Répartition des transmissions pour les Départements d'Île-de-France



### Répartition des transmissions pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer

#### Départements d'Outre-Mer

- Fort-de-France **2**
- Basse-Terre **5**
- Saint-Denis de La Réunion **0**
- Cayenne **2**

#### Nouméa

- Nouméa **0**
- Papeete **1**

#### Évolution du nombre de transmissions 2007/2008

- en augmentation ou stable
- en diminution

Le parquet du tribunal de grande instance de Paris demeure le premier destinataire des notes d'information de Tracfin ; sa part relative se renforce même en 2008 après le reflux de 2007.

Près d'un tiers des notes d'information lui a ainsi été adressé. Cette position du parquet de la capitale est à l'origine de la prédominance confirmée de la cour d'appel de Paris. Les éléments d'explication de cette prédominance sont constants: la compétence exclusive en matière de financement du terrorisme ou de délits boursiers reconnue au TGI de Paris, sa compétence concurrente en matière de corruption d'agent public étranger, enfin, et surtout, la fréquence du recours à un opérateur économique parisien.

Les parquets de Bobigny et, dans une moindre mesure, de Créteil sont aussi des interlocuteurs importants de Tracfin. Le procureur de Seine-Saint-Denis a reçu en 2008 autant de notes d'information que son homologue marseillais ce qui les place immédiatement après le parquet de Paris.

La cour d'appel de Paris représente à elle seule un nombre de transmissions en justice équivalent au volume cumulé des notes d'information expédiées dans le ressort des cours d'appel d'Aix-en-Provence, Versailles et Bordeaux.

Avec quatorze dossiers, le parquet de Nanterre tient désormais le 3<sup>e</sup> rang des correspondants judiciaires de Tracfin, quand le flux de transmissions faites au parquet de Bordeaux le place cette année au 4<sup>e</sup> rang après un net recul en 2007. Le parquet de Lyon conserve une place importante, mais malgré son poids économique, à l'exception de la « capitale des Gaules », la région Rhône-Alpes pèse encore peu dans les transmissions judiciaires de Tracfin : les parquets des cours d'appel de Chambéry et Grenoble demeurent de rares correspondants.

Les efforts de sensibilisation et de formation menés en Corse en 2008 ont porté leurs fruits: jamais les parquets d'Ajaccio et de Bastia n'ont reçu autant de notes d'information de Tracfin.

La diversité géographique des saisines de l'autorité judiciaire par Tracfin ne se dément pas même si une concentration des notes d'information sur un nombre plus réduit de parquets en métropole et outre-mer a pu être constatée (80 au lieu de 96 en 2007). Parmi les cours d'appel de métropole, celles de Besançon, Bourges et Limoges n'ont vu aucun de leurs tribunaux destinataires d'une note d'information de Tracfin, alors qu'en 2007 cette situation de carence était partagée par les cours de Bourges, Reims et Riom.

En relation avec la direction des Affaires criminelles et des Grâces du ministère de la Justice, Tracfin a constamment veillé à aviser les parquets des juridictions interrégionales spécialisées des transmissions réalisées dans leur ressort qui pouvaient entrer dans leur champ de compétence eu égard à la grande complexité des faits dénoncés (art. 706-75 du Code de procédure pénale). Cette relation doit permettre d'améliorer le suivi des affaires.

Il n'est pas en l'état possible de déterminer exhaustivement les conclusions judiciaires données en 2008 aux notes d'information de Tracfin, dès lors que l'outil statistique du ministère de la Justice ne permet pas d'identifier l'origine procédurale des enquêtes ayant donné lieu à condamnation. Néanmoins, on perçoit les effets positifs de la dépêche du garde des Sceaux aux procureurs généraux en date du 6 décembre 2007 qui définissait de « bonnes pratiques » de retour d'information des juridictions vers Trac-

fin (cf. rapport d'activité 2007, p. 46). Une majorité de transmission en justice a ainsi été suivie d'un retour d'information du parquet vers Tracfin quant aux suites données.

Il convient de relever que, sur la base des données chiffrées partielles ainsi disponibles, seulement quatre des transmissions effectuées en 2008 ont donné lieu à classement sans suite; cette indication démontre que la grande majorité des dossiers transmis à l'autorité judiciaire a été jugée digne d'intérêt et qu'il existe un véritable travail de valorisation des informations initialement transmises au service.

À titre d'indication générale et au vu de l'activité nationale des juridictions répressives (sans considération quant à l'origine procédurale de l'affaire), on constate que le nombre global de condamnations pour blanchiment a sensiblement augmenté en 2007. La part relative du blanchiment du produit du trafic de stupéfiants (art. 222-38 du Code pénal) se restreint en contrepartie de la très forte progression des condamnations prononcées sur le fondement de l'article 324-2 du Code pénal pour blanchiment aggravé.

En toute hypothèse, il importe de souligner que les parquets concluent souvent les enquêtes diligentées sur la base de notes de Tracfin par des poursuites engagées sur des chefs de prévention autres que le blanchiment.

### Nombre de condamnations

Année	Blanchiment simple	Blanchiment aggravé	Infraction à la loi sur les stupéfiants
2007	80	62	69
2006	55	21	50
2005	32	90	62
2004	23	25	39

Source: Ministère de la Justice



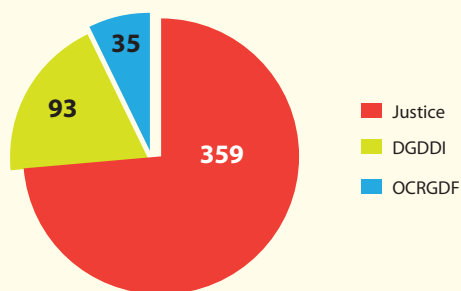
## Les informations transmises aux autres services de l'État

Outre ses transmissions à l'autorité judiciaire, Tracfin pouvait, en application de l'ancien article L.563-5 alinéa 2, échanger des informations avec les officiers de police judiciaire de l'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), les services douaniers et les autorités de contrôle des professions concernées par le dispositif antiblanchiment.

Le nouvel article L.561-29-II, dans la rédaction de l'ordonnance du 30 janvier 2009, permet désormais la communication d'éléments à tout service de police judiciaire. Il autorise Tracfin à communiquer à l'administration fiscale des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du Code général des impôts et aux services de renseignement des informations pouvant révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

En 2008, Tracfin a transmis trente-cinq notes à l'Office central de répression de la grande délinquance financière. La direction générale des douanes et droits indirects a reçu quatre-vingt-treize signalements de Tracfin.

Répartition des transmissions 2008



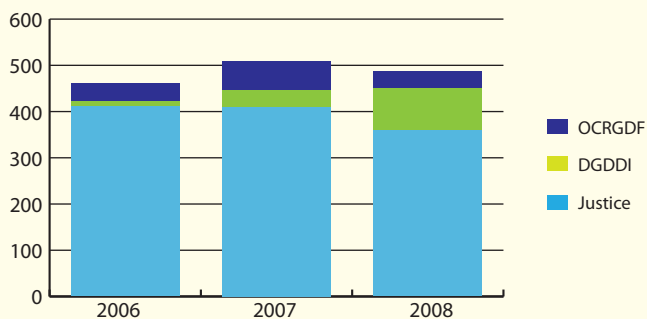
## Bilan global des transmissions en 2008

Au total en 2008, Tracfin aura donc transmis à ses différents destinataires habilités à recevoir des informations 487 informations, réparties (voir tableaux ci-contre).

Cette répartition des transmissions démontre que Tracfin a pleinement exploité les capacités d'externalisation offertes par le Code monétaire et financier (ancien) en informant, outre l'autorité judiciaire, ses partenaires à la direction générale de la Police nationale et à la direction générale des Douanes et Droits indirects.

Les modifications législatives intervenues début 2009 conduiront sans doute à un net accroissement du nombre de ces transmissions.

Évolution des transmissions effectuées par Tracfin depuis 2006



# La participation de Tracfin au dispositif antiblanchiment en 2008



## Qui sont les professionnels concernés par la lutte antiblanchiment ?

**Les professions et organismes financiers** au sens des alinéas 1 à 6 de l'ancien article L.562-1 du code monétaire et financier (article L.561-2 nouveau) :

- établissements bancaires,
- instituts d'émission,
- assureurs,
- entreprises d'investissements,
- changeurs manuels.

### Des professions non financières :

- intermédiaires immobiliers,
- responsables de casinos,
- responsables des groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques (Française des Jeux, PMU...),
- personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités ou d'œuvres d'art,
- experts-comptables,
- commissaires aux comptes,
- notaires,
- huissiers de justice,
- administrateurs et mandataires judiciaires,
- avocats,
- commissaires priseurs judiciaires,
- sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.
- sociétés de domiciliation

*Tracfin ne peut traiter que des déclarations émanant des professionnels mentionnés à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier.*

*Aucune dénonciation émanant de toute autre profession, et a fortiori d'un particulier, n'est recevable. De telles déclarations ne donnent lieu à aucun traitement de la part de Tracfin. Elles sont, le cas échéant, transmises à l'autorité administrative ou judiciaire compétente.*

## Tracfin participe à la conception des normes antiblanchiment

### Les fondements juridiques de la lutte antiblanchiment

Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme repose sur un double volet d'obligations complémentaires pour les professionnels concernés :

- des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ;
- une exigence, en cas de suspicion, sur des opérations effectuées ou envisagées par ce dernier, de transmission d'une déclaration de soupçon auprès de Tracfin.

### Les obligations de vigilance des professionnels concernés par la lutte antiblanchiment

Les professionnels sont tenus d'obtenir, avant l'entrée en relation contractuelle, les éléments essentiels leur permettant d'avoir une connaissance optimale du client, voire du bénéficiaire effectif au sens de l'article R.563-1 IV du Code monétaire et financier, si le client n'apparaît pas agir pour son propre compte (identification, vérification d'identité...).

De tels éléments constituent le préalable indispensable de la détection d'éventuelles incohérences ou anomalies propres à fonder une suspicion devant faire l'objet d'une déclaration auprès de Tracfin.

Les professionnels sont astreints à conserver des données ainsi recueillies pendant une durée de cinq ans aux fins de communication à Tracfin ou à leur autorité de contrôle.

## L'obligation de déclaration auprès de Tracfin

En application de l'ancien article L.562-2 du Code monétaire et financier, les organismes financiers et professions non financières soumis au dispositif avaient l'obligation d'établir une déclaration quand « *les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations qui s'y rapportent pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou encore participer au financement du terrorisme* ». Ce champ est désormais sensiblement étendu par le nouvel article L.561-15 tel qu'issu de l'ordonnance du 30 janvier 2009, puisque la déclaration doit porter sur les sommes ou les opérations en relation avec toute infraction punie de plus d'un an d'emprisonnement.

Si la loi impose au professionnel de porter ses soupçons à la connaissance de Tracfin, il ne lui appartient ni d'apporter la preuve de la matérialité de l'infraction ni de procéder à sa qualification qui relèvent de la seule compétence de l'autorité judiciaire. En revanche, outre les éléments relatifs à l'identification du client et au descriptif des flux financiers concernés, sa déclaration doit être étayée par l'exposé de l'analyse qui a fondé sa suspicion.

La Commission bancaire a ainsi rappelé, notamment dans sa décision du 10 mai 2007 (*Caisse régionale de crédit agricole mutuel Centre-Est*) que « *la bonne application des dispositions de l'ancien article L.562-2 (L.561-16 nouveau) du Code monétaire et financier implique que les déclarations de soupçon comportent tous les éléments recueillis par l'établissement permettant de comprendre les motifs du soupçon qui l'ont conduit à effectuer une déclaration auprès du service Tracfin pour permettre l'exploitation par ce service* ».

Le principe est que cette déclaration soit émise avant la réalisation de l'opération afin, le cas

## Le correspondant/déclarant auprès de Tracfin

### Qui est déclarant-correspondant ?

Les professionnels concernés par la lutte antiblanchiment doivent désigner nominativement auprès de Tracfin et de leur autorité de contrôle, les dirigeants ou employés qui sont chargés d'assurer respectivement les fonctions de « déclarant » et de « correspondant » (articles R.562-1 et R.562-2 du Code monétaire et financier).

Ces fonctions peuvent, le cas échéant, être assurées par la même personne :

- le déclarant est chargé de la transmission des déclarations auprès du service ;
- le correspondant assure notamment l'interface avec Tracfin : il est destinataire des accusés de réception des déclarations émises et traite ses demandes de communication de pièces ou documents.

### Comment désigner un déclarant-correspondant ?

Tracfin tient à la disposition des professionnels un formulaire d'inscription dédié (annexe IV-A).

Toute modification concernant les personnes déclarantes-correspondantes doit faire l'objet d'une mise à jour auprès de Tracfin et le cas échéant, de l'autorité de contrôle.

### **Tracfin, garant du respect absolu de la confidentialité des données transmises par les professionnels déclarants**

- La déclaration de soupçon ne figure **jamais dans une transmission en justice effectuée par Tracfin** (article L.561-24 nouveau)
- L'article L. 561-19 nouveau du Code monétaire et financier :
  - I: la déclaration mentionnée à l'article L.561-15 nouveau est confidentielle;
  - II: la déclaration n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès de Tracfin et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité d'un professionnel lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'il peut être impliqué dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'il a révélé.
- La communication des informations détenues par le service aux autres organismes est rigoureusement encadrée et définie par la loi: le Code monétaire et financier définit strictement les conditions dans lesquelles le service peut communiquer des informations à l'administration des douanes, aux services de police judiciaire, aux services de renseignement spécialisés et à l'administration fiscale (article L.561-29 nouveau), aux autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales (article L.561-30 nouveau) et aux cellules de renseignement financier étrangères (article L.561-31 nouveau).
- Les professionnels sont eux-mêmes tenus par une interdiction de porter à la connaissance de leur client ou de toute autre personne, exception faite des tiers « autorisés » (tels que les autorités de contrôle et la Commission nationale informatique et libertés) le fait qu'une déclaration de soupçon a été émise auprès de Tracfin ou de donner des informations sur les suites qui lui ont été réservées, sous peine d'une amende de 22 500 euros et sans préjudice de l'engagement à leur encontre de poursuites du chef de blanchiment.

### **Dans son fonctionnement interne, Tracfin veille à strictement préserver la confidentialité des données qui lui sont ainsi transmises.**

- L'accès à ses locaux est totalement sécurisé et contrôlé.
- Le système informatique est totalement autonome et ne permet aucune connexion vers ou de la part de l'extérieur.
- Les procédures internes permettent d'assurer une rigoureuse traçabilité du traitement des affaires et de la consultation des documents.
- Les agents de Tracfin sont soumis à des règles déontologiques strictes: le non-respect de ces obligations par les agents du service est susceptible de donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales.

échéant, de permettre à Tracfin d'exercer son droit d'opposition. Toutefois, elle peut porter sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou quand il est apparu, après leur réalisation, que les sommes pourraient être d'origine frauduleuse ou servir au financement du terrorisme (ancien article L.562-5 du Code monétaire et financier).

Si aucun délai n'est fixé par la loi, tant la Commission bancaire que le Conseil d'État ont été amenés à apporter des précisions en la matière :

- la déclaration doit intervenir « **en temps utile** » dès la détection de l'anomalie et non pas quelques mois « après la parution d'un article de presse faisant allusion à d'éventuels soupçons de détournement de fonds publics » ou « après le début d'une mission d'inspection » (Commission bancaire – décision du 31 août 2004 - Arab Bank PLC – succursale de Paris);
- **tout retard significatif** dans la transmission d'une déclaration de soupçon fait perdre au professionnel le bénéfice de la bonne foi, condition indispensable pour que le professionnel puisse prétendre bénéficier du régime de protection prévue par les textes (Conseil d'État - 3 décembre 2003 – Banque SBA, n° 244084, 6<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> ss-sect).

Par ailleurs, toute information de nature à modifier l'appréciation exposée dans la déclaration de soupçon doit être immédiatement portée à la connaissance de Tracfin (Commission bancaire – décision du 20 septembre 2005 – Banco Popular France).

### **Les garanties offertes au professionnel déclarant (*lire encadré ci-contre*)**

### **Levée du secret professionnel (article L.561-22 nouveau)**

L'article 226-13 du Code pénal qui prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est depositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonc-

tion ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende », n'est pas applicable dans le cas des informations transmises en application des dispositions du Code monétaire et financier (article L.562-8 alinéa 1 du Code monétaire et financier).

Ainsi, sous réserve que la déclaration de soupçon ait été effectuée de bonne foi, le déclarant ne peut être poursuivi du chef de violation du secret professionnel pour avoir dénoncé à Tracfin des faits, quelles que soient les suites données à ce signalement tant par ce service que par l'autorité judiciaire.

### Exonération de responsabilité civile (article L.561-22 nouveau)

La loi prévoit également, avec la même condition de bonne foi, une exonération de responsabilité civile dans l'hypothèse où la déclaration de soupçon serait génératrice d'un dommage pour le client, ainsi qu'une prise en charge par l'État du préjudice subi si un lien de causalité directe est établi.

### Exonération de responsabilité pénale (article L.561-22 nouveau)

Le IV de l'article L.561-22 nouveau organise pour le professionnel déclarant qui aura conduit à bien une opération pénalement qualifiable de blanchiment une exonération de responsabilité sous conditions cumulatives: la déclaration doit être émise dans les conditions fixées par l'article L.561-16 nouveau, c'est-à-dire avant la réalisation de l'opération, sauf impossibilité de surseoir à son exécution, qu'il appartiendra au professionnel éventuellement de justifier à l'autorité judiciaire. La seconde condition posée par la loi est l'absence de concertation frauduleuse du professionnel avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération (Cass. crim., 3 décembre 2003, Bull. crim. n° 234, p. 947; JCP éd. G, II, 10066, note Ch. Cutajar; Rev. sc. crim., 2004, p. 636, obs. E. Fortis).

### Le retour d'information

Le professionnel, s'il le souhaite, reçoit un accusé de réception de sa déclaration, attestant de sa prise en compte par Tracfin.

Sans préjuger des suites réservées à la déclaration de soupçon, le professionnel est tenu informé de la transmission par Tracfin d'une note d'information au procureur de la République territorialement compétent.

### La participation à l'élaboration de la législation nouvelle issue de la transposition de la directive 2005/60 du 26 octobre 2005

#### Le processus de transposition

S'appuyant sur les recommandations révisées du Gafi adoptées à Berlin en juin 2003, la directive 2005/60 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (dite « troisième directive européenne ») définit le socle commun de référence pour en assurer une transposition harmonisée dans les États membres. Elle a été complétée par la directive 2007/70 de la Commission du 1<sup>er</sup> août 2006 portant mesures de mise en œuvre concernant notamment la définition des « personnes politiquement exposées ».

Outre la consécration explicite de l'extension des dispositifs au financement du terrorisme, déjà acquise dès le lendemain des attentats du 11 septembre 2001<sup>1</sup> et la confirmation du rôle central des cellules de renseignement financier, ce nouvel instrument communautaire appelle à une modification substantielle des législations nationales portant notamment sur :

- la modulation des obligations de vigilance en fonction **d'une approche par les risques** avec notamment un impératif de renforcement de leur portée pour les clients répondant à la qualification de « personne politiquement

<sup>1</sup> Recommandations spécifiques au Gafi relatives à la lutte contre le financement du terrorisme

exposée » (*personnes résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers qui sont exposées à des risques particuliers en raison de leurs fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives actuelles ou passées*);

- pour les organismes financiers, la possibilité, sous réserve du respect de conditions cumulatives prédéfinies, de s'appuyer sur les mesures d'identification du client déjà réalisées par un autre organisme financier ou une profession juridique tout en demeurant pleinement responsable du respect effectif de ces mesures de vigilance;
- l'extension du champ déclaratif à « toute infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an »;
- une possibilité – strictement encadrée – pour les organismes financiers ainsi que pour les professions juridiques de s'informer entre eux de l'existence d'une déclaration faite auprès de la cellule de renseignement financier, soit du fait de leur appartenance à un même groupe, soit parce qu'ils ont à connaître du même client dans le cadre d'une même opération;
- la mise en place d'un mécanisme de contrôle du respect des obligations pour l'ensemble des professions soumises au dispositif.

Les travaux engagés au niveau national, sous l'égide de la direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE) dès le début de l'année 2007 ne se sont pas limités à des amendements du cadre législatif existant, issu du texte fondateur de 1990, mais ont porté sur une refonte globale de la loi dans le sens d'un renforcement de ses fondements et d'une amélioration de sa lisibilité.

Mené en étroite concertation avec les professionnels concernés, le processus a été marqué par les décisions de justice résultant de contentieux engagés auprès des juridictions européennes et nationales par des organes représentatifs des avocats. Ces contentieux juridictionnels portaient sur une problématique commune, à savoir: d'une part, la conciliation entre leurs obligations de lutte contre

le blanchiment et, d'autre part, les impératifs de préservation du secret professionnel et le respect des droits de la défense tels que garantis respectivement par les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après la Cour de justice des Communautés européennes (26 juin 2007 – affaire C-305/2005 – *Ordre des barreaux francophones et autres*) et la Cour constitutionnelle belge (23 janvier 2008), le Conseil d'État s'est prononcé le 10 avril 2008 (arrêt « Conseil national des barreaux et autres – Conseil des barreaux européens – 6<sup>e</sup> sous-section ») dans le sens de l'exclusion, pour ces professionnels, de toute obligation en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, non seulement – comme cela était déjà acquis – lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, mais également pour ce qui relève de leur activité de consultation juridique.

Les avocats demeurent néanmoins pleinement soumis au dispositif quand ils participent au nom ou pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou dès lors qu'ils lui apportent une assistance dans le cadre de la préparation ou la réalisation de certaines transactions ou lorsqu'ils exercent la fonction de fiduciaire.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a habilité le gouvernement à recourir à une ordonnance pour procéder à la transposition avec un impératif de promulgation de cette dernière dans un délai de six mois. Le projet gouvernemental a été soumis à différentes instances consultatives à la fin de l'année 2008 (Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, Conseil de la mutualité), ainsi qu'à la Commission nationale Informatique et libertés et au Conseil d'État.

**L'ordonnance a été publiée au Journal officiel du 30 janvier 2009 et est entrée en vigueur (à l'exception de certaines dispositions conditionnées par la parution d'une disposition réglementaire) le 1<sup>er</sup> février.**

Les travaux portant sur les dispositions réglementaires d'application ont d'ores et déjà été engagés afin de parachever, dans les meilleurs délais possibles, la transposition de cette directive.

### Les principales incidences pour Tracfin

Outre l'extension du champ de la déclaration, l'ordonnance tend à renforcer les prérogatives de Tracfin.

#### ■ Un droit de communication renforcé

– auprès des professionnels avec la possibilité pour Tracfin de fixer un délai pour obtenir des éléments de réponse et une possibilité d'exercer un tel droit sur pièces mais également sur place pour les organismes financiers;

– auprès de la sphère publique : un droit de communication est institué auprès de toute administration, collectivité territoriale, établissement public ainsi qu'auprès de toute personne chargée d'une mission de service public.

#### ■ Un droit d'opposition étendu

La durée d'opposition à la réalisation d'une opération déclarée est portée à deux jours ouvrables à compter du jour de sa notification auprès du professionnel.

#### ■ Une confidentialité réaffirmée

L'interdiction faite au professionnel de porter à la connaissance du propriétaire des sommes l'existence d'une déclaration le concernant est étendue à tout tiers (à l'exception des « tiers autorisés » telles les autorités de contrôle du professionnel concerné).

Cette interdiction s'applique, dans les mêmes termes et sous peine de sanctions équivalentes, à l'exercice par Tracfin de son droit de communication.

#### ■ Une coopération étroite avec les autorités de contrôle

Le nouveau cadre législatif conforte la nécessaire coopération entre Tracfin et les autorités de contrôle des professions déclarantes. Il prévoit notamment qu'ils s'échangent toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives.

## L'activité internationale de Tracfin

### Tracfin au sein du Gafi : une contribution aux travaux typologiques

Membre de la délégation française conduite par la direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE), Tracfin apporte une contribution particulière en tant que service opérationnel, dans le cadre des travaux typologiques ou des évaluations mutuelles effectuées par le Gafi.

#### Qu'est-ce que le Gafi ?

Créé en 1989 lors du sommet du G7 qui s'est tenu à Paris, le Gafi est un organisme intergouvernemental indépendant chargé de concevoir les normes et de définir des stratégies en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Les quarante recommandations, publiées en 1990 et révisées plusieurs fois depuis, sont considérées comme le standard international en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment des capitaux. Le Gafi a aussi adopté neuf recommandations relatives à la lutte contre le financement du terrorisme.

En 2008, une délégation de Tracfin a participé aux trois réunions plénières du Gafi à Paris en février, à Londres en juin, et à Rio de Janeiro en octobre, à un exercice typologique à Monaco en novembre, et à une réunion plénière de Moneyval à Strasbourg en novembre.

Le 12 avril 2008, les ministres de l'économie et des finances des pays membres du Gafi se sont réunis à Washington à l'occasion de la révision du mandat du Gafi à mi-parcours<sup>2</sup>.

Les ministres ont validé les orientations pro-

<sup>2</sup> Le Gafi est une structure légère dont le mandat de huit ans (2004-2012) doit être renouvelé pour qu'il poursuive ses missions



### Tracfin et le e-commerce en France

Dans le cadre de l'étude typologique lancée par le Gafi, Tracfin a examiné l'activité des sites de vente en ligne en France.

Il apparaît que l'activité de commerce électronique est en croissance exponentielle. Avec 12,7 milliards d'euros dépensés sur le Net en 2006, la France se place en 3<sup>e</sup> position sur le marché européen du e-commerce après le Royaume-Uni (38 milliards d'euros) et l'Allemagne (19 milliards d'euros). Parmi les quinze sites les plus visités par les internautes français, quatre sont des sites d'achat-vente entre particuliers.

Tracfin traite régulièrement d'opérations suspectes impliquant une activité de commerce en ligne entre particuliers et utilisant les moyens de paiement électronique qui leur sont associés. Dans plusieurs cas, l'utilisation de sites d'achat-vente entre particuliers permet à la fois de commettre l'infraction principale et de blanchir les profits illégaux dégagés par l'activité frauduleuse.

Tracfin a ainsi transmis aux autorités judiciaires un cas de vente entre particuliers via un site de commerce de contrefaçon de pierres semi-précieuses d'une célèbre marque et de blanchiment des gains par une personne se déclarant étudiante. Cette personne achetait même auprès d'autres particuliers les emballages nécessaires à la vente des pierres de contrefaçon. Dans ce cas, c'est le décalage manifeste entre le profil de la personne, une étudiante, et les montants créditant son compte bancaire qui a éveillé les soupçons du professionnel déclarant.

Un autre cas transmis par Tracfin aux autorités judiciaires révélait le commerce frauduleux d'armes via un site spécialisé de ventes d'armes entre particuliers. L'enquête du service a notamment montré que l'individu concerné effectuait des séjours réguliers dans des pays d'Europe centrale et de l'Est, qui laissaient supposer l'importation illégale d'armes.

► Le rapport typologique est disponible dans son intégralité sur [www.fatf-gafi.org](http://www.fatf-gafi.org)

posées relatives à la surveillance des menaces, la mise en œuvre des résolutions de l'ONU concernant le financement de la prolifération des armes de destruction massive, le dialogue renforcé avec les professionnels et le soutien aux pays à faible capacité pour la mise en œuvre des standards du Gafi.

Dans ce contexte, le Gafi poursuit et encourage la surveillance et l'évaluation des risques de blanchiment et de financement du terrorisme.

### Les appels du Gafi à la vigilance renforcée

À l'issue de ses réunions plénières, le Gafi a publié en 2008 différents communiqués faisant part de son inquiétude sur les lacunes graves des dispositifs de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme de :

- Ouzbékistan,
- Iran,
- Pakistan,
- Turkménistan,
- Sao Tome et Principe,
- partie nord de Chypre.

Ces appels du Gafi à la vigilance renforcée des institutions financières dans leurs relations d'affaire avec ces pays ont été relayés en France par la direction générale du Trésor et de la Politique économique.

Outre cette surveillance des risques « juridiques », le Gafi a poursuivi l'étude des méthodes et tendances du blanchiment et du financement du terrorisme au travers de ses travaux typologiques. Plusieurs rapports auxquels Tracfin a contribué ont été publiés en 2008 sur le site Internet du Gafi <sup>3</sup> :

- le rapport typologique sur le financement du terrorisme examine la destination des fonds, les sources de financement et les méthodes de transfert de ces fonds;
- le rapport sur les vulnérabilités des sites de commerce en ligne et des méthodes de paiement associées se concentre sur le secteur le plus

à risque, celui des sites d'achat-vente entre particuliers ou « C2C<sup>4</sup> websites »;

Le Gafi a également finalisé et publié son rapport typologique sur le financement de la prolifération. Cette étude vise à identifier et analyser la menace et les méthodes utilisées par les entités proliférantes. Elle définit une série d'options que le Gafi et les États pourraient envisager de prendre pour renforcer la lutte contre le financement de la prolifération. Plus spécifiquement, le Gafi a publié en octobre 2008 des lignes directrices (guidance) pour la mise en œuvre de la résolution 1803/2008 du CSNU visant les banques iraniennes, en particulier les Bank Melli et Bank Saderat.

Le Gafi a choisi de poursuivre ces travaux typologiques dans les domaines suivants :

- risques de blanchiment et financement du terrorisme dans le secteur des marchés et instruments financiers (securities industry);
- risques de blanchiment à travers les clubs de football et d'autres sports;
- risques de blanchiment et financement du terrorisme dans le secteur des sociétés de remise de fonds et bureaux de change (Money Service Businesses).

L'élaboration des rapports typologiques et les appels publics à la vigilance envers certaines organisations participent de la fonction de « surveillance stratégique » initiée par le Gafi et validée par les ministres lors de la révision à mi-parcours du mandat du Gafi. Dans ce cadre, une évaluation universelle de la menace (Global Threat Assessment) est prévue. Celle-ci sera notamment alimentée par les pays. En 2008, le Gafi a d'ores et déjà publié un rapport sur les stratégies d'analyses de la menace pour assister les pays dans leur propre évaluation.

## Tracfin et le monde du sport

### Monaco, 24 – 26 novembre 2008 : exercice annuel typologique du Gafi-Moneyval.

#### Participation de Tracfin à l'atelier consacré aux risques de blanchiment auxquels les clubs de sport sont susceptibles d'être exposés.

Pour préparer cet atelier, Tracfin a travaillé en concertation avec les représentants du ministère chargé des Sports et de la Ligue de football professionnel. Le souci des autorités sportives françaises, en particulier de la direction nationale du contrôle de gestion (DNCG), de garantir le « fair-play financier » entre les clubs est cohérent avec la mission de Tracfin relative au maintien d'un système financier sain. Ces préoccupations trouvent par ailleurs un écho au niveau européen, tant auprès des instances sportives telles que l'Union européenne des associations de football que des institutions politiques, qu'il s'agisse de la résolution du Parlement européen du 29 mars 2007 sur l'avenir du football professionnel en Europe ou du Forum de Biarritz réunissant fin novembre 2008 les vingt-sept ministres des sports, des représentants de la Commission européenne et des représentants du monde du sport.

Dans le cadre de son activité, Tracfin a été amené à traiter de cas impliquant diverses entités intervenant dans le secteur sportif français et étranger. Les informations reçues reflètent la variété de voies de saisine de Tracfin, y compris l'échange de renseignements avec les services étrangers homologues. La majorité des cas concernent le football et se caractérisent, sans surprise, par le montant élevé des transactions suspectées. Un certain nombre d'enquêtes judiciaires sont en cours faisant suite à des transmissions du service.

- L'étude du Gafi sera finalisée au cours de l'année 2009.

### Qu'est-ce que le Groupe Egmont ?

Créé en 1995, le groupe Egmont est un forum d'échange opérationnel pour les cellules de renseignement financier.

Ses principaux objectifs, définis par la charte du groupe Egmont, sont :

- développer la coopération internationale par l'échange d'informations,
- accroître l'effectivité des cellules de renseignement financier en offrant des programmes de formation et d'échanges aux personnels des cellules de renseignement financier,
- promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignement financier,
- promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les standards internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'ensemble des échanges s'effectue par le biais d'un réseau informatique sécurisé, l'Egmont Secure Web, dont la maintenance est assurée par la cellule de renseignement financier américaine FINCEN.

Le groupe Egmont comporte actuellement 107 membres.

Tracfin est un des membres fondateur du groupe Egmont.

### Tracfin en 2008 au sein du groupe Egmont



– Réélection de Philippe Defins, directeur adjoint de Tracfin, pour un deuxième mandat au comité Egmont en tant que représentant de la région Europe.

- Participation à la réflexion stratégique sur l'avenir du groupe Egmont, notamment sur le cœur de métier du groupe Egmont, et les changements pouvant le concerner.
- Participation au groupe de référence Finance au sein du comité, en charge de la supervision du budget.
- Participation aux groupes de travail « Appui », « Formation », « Opérationnel ».
- Collaboration à différents projets, comme la mise en place d'un programme de détachement de personnel entre CRF, ou la fourniture de typologies.
- Participation d'une délégation de Tracfin à la réunion plénière de Séoul en mai, et aux réunions des groupes de travail au mois de mars à Santiago du Chili et au mois d'octobre à Toronto.

### Une participation active de Tracfin au sein du groupe Egmont

#### La mise en place effective du secrétariat permanent du groupe Egmont

Situé à Toronto, le secrétariat prépare les réunions du groupe, le travail des différents organes, et effectue des actions de représentation et de communication. Dès sa première année, le secrétariat a facilité le travail du groupe Egmont, et en a amélioré la qualité.

Le secrétariat a aussi présenté son premier budget et a recueilli les contributions de ses membres.

#### Le changement de présidence au sein du comité Egmont

Le comité prépare et suit les décisions des chefs de cellule de renseignement financier. Neil Jensen, chef de la cellule de renseignement financier australienne, a succédé à l'Américain Bill Baity en tant que président du comité.

Le nouveau président a initié une réflexion stratégique sur la place du groupe Egmont au sein de la lutte antiblanchiment, et sur les moyens nécessaires au renforcement de son efficacité. Cette réflexion se poursuivra jusqu'à la prochaine réunion plénière en mai 2009.

#### Une reconnaissance internationale du groupe Egmont

Les réunions Egmont ont été marquées par la présence des grandes organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, la Banque mondiale ou encore le Fonds monétaire international. Le groupe Egmont est devenu un acteur majeur dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

## Les décisions marquantes du groupe Egmont en 2008

### – la vérification de la conformité de ses membres au regard des standards Egmont.

Initiée depuis deux ans par le groupe de travail juridique sur le sujet du financement du terrorisme, cette revue s'achèvera lors de la prochaine réunion plénière en mai 2009. La cellule de renseignement financier de la Bolivie est d'ores et déjà exclue du groupe Egmont;

– un soutien accru aux pays du continent africain sous l'impulsion de la représentation française au Comité.

## L'Afrique au sein du groupe Egmont

Seuls quatre pays africains sont membres du groupe Egmont. Le secrétariat du groupe Egmont entretient des contacts fréquents avec les Gafi régionaux africains (Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment d'argent en Afrique de l'Ouest, Groupe d'action financière pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord et Groupe Antiblanchiment en Afrique orientale et Australe) pour connaître l'évolution précise des cellules de renseignement financier africaines.

En 2008, le groupe Egmont a invité trois pays africains (le Sénégal, Madagascar et les Seychelles), soutenus par Tracfin, à participer à la réunion plénière du mois de mai en tant qu'observateurs.

Tracfin développe une politique d'assistance active envers les pays africains au sein du groupe de travail « Appui ».

## Le développement de l'échange d'informations opérationnelles au sein du groupe Egmont

En 2008, le groupe de travail « Opérationnel » a réalisé des études sur le blanchiment au travers des monnaies électroniques ou sur la corruption des personnes politiquement exposées.

De même, le groupe de travail « Formation » a mis en œuvre une session de formation sur la

lutte contre le financement du terrorisme lors de la réunion plénière du mois de mai.

Enfin, le groupe Egmont a mis en place une base de données reprenant des typologies fournies par les membres d'Egmont. Ces typologies sont traduites en plusieurs langues. Cet outil permet à chaque membre de s'informer sur les dernières évolutions en matière de lutte contre le blanchiment.

## Tracfin au sein de l'Union européenne : un rôle primordial

Tracfin joue un rôle essentiel au sein de deux structures qui existent au sein de l'Union européenne : la *Financial Intelligence Units Platform (FIU Platform)* et le *Financial Intelligence Units Net (FIU Net)*.

### Qu'est ce que la FIU Platform ?

La Commission a souhaité mettre en place une « plateforme des cellules de renseignement financier européennes » afin que ces dernières disposent d'un forum de discussion sur les aspects relatifs à la transposition de la directive européenne antiblanchiment qui leur permette d'identifier les problèmes particuliers liés à cette transposition et leurs meilleures pratiques.

Pour sa part, Tracfin a été désigné comme chef de file sur la thématique « protection des données et confidentialité », qui constituait un domaine particulièrement sensible de la transposition. Les travaux ont notamment porté sur :

- la confidentialité des déclarations de soupçon et de protection de l'identité des déclarants ;
- l'application du principe de territorialité tel qu'il est fixé par l'article 22 de la troisième directive ;
- la coopération opérationnelle entre cellules de renseignement financier ;
- la protection des données à caractère personnel vis-à-vis des entités du groupe situées dans un pays tiers.

Compte tenu de la qualité des échanges et des travaux réalisés au sein de cette enceinte,

la Commission européenne a décidé de maintenir cette structure de réflexion en élargissant les thématiques évoquées à des sujets d'intérêt général pour l'ensemble des cellules de renseignement financier. Des travaux sont ainsi menés sur les bases de données européennes sur les déclarations de transactions « cash », le contenu et le format des déclarations de soupçon ou encore l'amélioration de la coopération européenne.

**L'objectif principal de la FIU Platform est de favoriser une réflexion commune des cellules de renseignement financier en vue de parvenir à une harmonisation progressive de leurs approches respectives.**

Les réunions de la FIU Platform suivent une cadence trimestrielle.

### Qu'est ce que le FIU Net ?

Le FIU NET est un réseau informatisé d'échanges d'informations opérationnelles entre États membres de la Communauté européenne.

Tracfin est **membre du « board of partners »**, l'organe décisionnel du FIU Net qui se réunit tous les trois mois et prend ainsi part aux décisions stratégiques de la structure.

Avant la fin 2009, le nouveau projet FIU Net prévoit de :

- **connecter l'ensemble des pays européens au réseau;**
- améliorer la version existante de l'application;
- **connecter ce réseau à l'Egmont Secure Web;**
- mettre en œuvre un plan de formation commun;

L'objectif principal de FIU Net est de favoriser le développement de l'échange d'informations opérationnelles entre les cellules de renseignement financier.

## La coopération bilatérale et l'assistance technique aux partenaires

### La connaissance des partenaires

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nécessite un haut degré de collaboration entre les cellules de renseignement financier.

Dans ce cadre, Tracfin a reçu en 2008 les délégations de dix cellules de renseignement financier étrangères (Espagne, Canada, Mexique, Madagascar, Andorre, Côte d'Ivoire, Mauritanie, Cameroun, Japon, Luxembourg). Les sujets abordés lors de ces réunions ont été d'une grande diversité : des conseils donnés pour la mise en place d'une cellule de renseignement financier, son fonctionnement, les outils informatiques disponibles et la négociation d'accords de coopération.

De même, Tracfin a accueilli onze autres délégations en provenance de l'ONU, d'Albanie, du Cambodge, d'Algérie, d'Allemagne, d'Italie, du Liban, de Russie, de Croatie, du Brésil et de Roumanie.

Enfin, Tracfin a apporté son expérience à plusieurs séminaires internationaux, tel que celui de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à Chypre au mois de septembre sur la lutte contre le trafic d'êtres humains et le blanchiment d'argent en Méditerranée.

### La signature d'un accord de coopération avec les Antilles néerlandaises

Conformément à l'article L.566-2 du Code monétaire et financier ancien (remplacé par le nouvel article L.561-31), Tracfin peut échanger des informations avec ses homologues qui remplissent les conditions de réciprocité et de respect du secret professionnel.

Cependant, certaines cellules de renseignement financier doivent d'abord disposer d'un

accord de coopération afin de pouvoir échanger des informations.

Dans ce cadre, et afin d'accroître les possibilités d'échanges opérationnels relatifs à la lutte contre le blanchiment, Tracfin et la cellule de renseignement financier des Antilles néerlandaises, le MOT-NA, ont signé en 2008 un accord qui leur permettra de travailler sur des enquêtes communes.

### L'assistance technique aux partenaires

Organisé par le ministère des Affaires étrangères et européennes avec la collaboration active de Tracfin, dans le cadre du Fonds de solidarité prioritaire, un « séminaire de sensibilisation à l'adresse des cellules de renseignements financiers des pays émanant du Groupe intergouvernemental d'action contre le blanchiment en Afrique de l'Ouest et d'autres pays francophones » s'est tenu pendant deux jours au cours du mois de mai à Paris.

Alors que plusieurs zones d'Afrique se sont dotées récemment de directives promouvant la lutte contre le blanchiment d'argent, et imposant la mise en place de cellules de renseignement financier par leurs États membres, ce séminaire de sensibilisation a permis de donner une vision globale et concrète du système antiblanchiment français à une vingtaine de pays. Ce séminaire a aussi permis de présenter le travail des autorités de supervision, par le biais de la Commission bancaire, et des autorités judiciaires par une intervention du chef de la section financière du parquet de Paris.

### Les accords de coopération signés par Tracfin depuis sa création

Novembre 1991 : AUSTRAC (Australie)  
 Janvier 1992 : Guardia di Finanza (Italie)  
 Février 1992 : FINCEN (États-Unis)  
 Février 1994 : CTIF (Belgique)  
 Octobre 1994 : SICCFIN (principauté de Monaco)  
 Juillet 1996 : SEPBLAC (Espagne)  
 Septembre 1996 : DIA (Italie)  
 Mai 1997 : NCIS (Royaume-Uni)  
 Juin 1997 : SEDRONAR (Argentine)  
 Octobre 1997 : Procuraduria fiscal (Mexique)  
 Juin 1998 : FAU MF (République tchèque)  
 Septembre 1998 : DCITE (Portugal)  
 Mai 1999 : MLCH (Finlande)  
 Novembre 1999 : Parquet du tribunal d'arrondissement (Luxembourg)  
 Décembre 1999 : UIC (Italie)  
 Novembre 2000 : Comité de l'article 7 (Grèce)  
 Juin 2000 : MOKAS (Chypre)  
 Juin 2000 : COAF (Brésil)  
 Septembre 2000 : UIAF (Colombie)  
 Avril 2001 : FIS (Guernesey)  
 Juin 2001 : UAF (Panama)  
 Mai 2002 : UPB (principauté d'Andorre)  
 Décembre 2002 : MROS (Suisse)  
 Février 2003 : FMC (Russie)  
 Juin 2004 : Commission d'enquête spéciale (Liban)  
 Octobre 2004 : IVE (Guatemala) ; SDFM (Ukraine) ; KoFIU (Corée)  
 Décembre 2004 : FINTRAC (Canada)  
 Août 2005 : UAF (Chili)  
 Octobre 2006 : FIU Maurice (Île Maurice)  
 Octobre 2007 : EFFE (Liechtenstein)  
 Novembre 2008 : MOT-NA (Antilles néerlandaises)

### Le jumelage avec le Maroc

Le contrat de jumelage signé en 2007 entre l'Espagne et le Maroc s'inscrit dans le processus euro-méditerranéen de Barcelone et du programme d'appui à l'Accord d'association entre le royaume du Maroc et la Communauté européenne.

Ce contrat a pour objectif la mise en place d'un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Partenaire du SEPBLAC espagnol dans ce projet, Tracfin est en charge de l'assistance à la création de la cellule de renseignement financier marocaine.

En 2008, la mise en place du dispositif antiblanchiment marocain s'est poursuivie. Cependant, l'adoption tardive du décret portant création de l'Unité de traitement des renseignements financiers (UTRF), intervenue en octobre 2008, a ralenti le processus qui devra se poursuivre en 2009.

## **Tracfin, animateur de la chaîne antiblanchiment**

Tracfin est l'élément clé d'un développement continu et permanent du partenariat avec les autorités de contrôle et les professions déclarantes.

L'efficacité du système fondé sur la transmission et l'analyse des déclarations de soupçon repose largement sur la recherche continue d'une plus grande qualité de ces déclarations et d'une plus forte implication des professions déclarantes.

### **Une démarche d'amélioration continue**

Par un examen permanent des déclarations de soupçon fondé sur une analyse de risques, Tracfin a continué en 2008 à améliorer :

- la capacité à anticiper les risques et à répondre à des événements nouveaux;
- la constance de la performance opérationnelle.

La stratégie est fondée sur une cartographie des professions déclarantes permettant de cibler au mieux les interventions vers des secteurs qui présentent des difficultés en intensifiant les actions de formation et de communication en étroite collaboration avec les autorités de contrôle existantes.

### **Une étroite collaboration avec les autorités de contrôle**

Tracfin a renforcé en 2008 son partenariat avec la Commission bancaire (CB), l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (Acam) et l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Par des réunions périodiques, le service a pu évoquer avec ces organismes les moyens à mettre en place pour améliorer le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. C'est ainsi qu'il a été possible d'élaborer des lignes directrices communes et de diffuser des informations aux professions déclarantes.

Les actions de communications menées en 2008 par Tracfin ont permis la participation du service à vingt-huit événements professionnels nationaux et à treize colloques, conférences ou séminaires de caractère national ou international.

### **Une sensibilisation accrue des déclarants et de leurs organismes professionnels**

Tracfin a mené d'importantes actions de formation et de sensibilisation à leur attention.

Le message envers les professionnels a été distribué majoritairement vers le secteur financier (seize actions), essentiellement à l'attention des banques. Le service n'a pas négligé les professions non financières (douze actions), dont la Caisse de garantie immobilière, la Fédération nationale des agents immobiliers ou encore le Haut conseil du commissariat aux comptes. Le but recherché est de parvenir ainsi à diffuser au plus grand nombre possible de professionnels les dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il doit également permettre grâce à une coopération renforcée et multilatérale de développer les travaux typologiques qui pourront à leur tour être diffusés.

Ces réunions ont également permis de préparer et rappeler l'essentiel des modifications prévisibles dans le cadre de la transposition de la troisième directive antiblanchiment.

À titre d'exemple, on peut citer les interventions suivantes :

- à vocation nationale : réunions avec les correspondants de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque Postale, du groupe Crédit Agricole, des AGF, avec la Fédération mutualiste de Paris, participation à la Convention des banques populaires;
- ou régionale : Conseil régional de l'ordre des experts-comptables à Marseille, Caisse régionale du Crédit Agricole mutuel Centre-Est, notaires des Alpes-Maritimes.

## Tracfin coopère avec les autres acteurs opérationnels de la lutte antiblanchiment

### Une collaboration étroite avec les autres administrations publiques

Au sein des ministères financiers, la coopération entre les différents services luttant contre la fraude et l'évasion fiscale s'avère primordiale dans le domaine de la lutte antiblanchiment où les enjeux financiers sont considérables.

### Tracfin-direction générale des Finances publiques : vers une coopération renforcée

La collaboration entre le service et la direction générale des Finances publiques s'est poursuivie au cours de l'année 2008. Tracfin a ainsi participé à l'élaboration d'une note concernant la lutte antiblanchiment qui a été diffusée dans l'ensemble du réseau de la direction générale des Finances publiques.

En 2008, comme au cours des années précédentes, le domaine de Tracfin en matière fiscale était strictement limité, pour l'essentiel, à certaines fraudes relevant de la criminalité organisée (escroquerie à la TVA intra-communautaire).

La récente transposition de la troisième directive antiblanchiment élargit désormais le champ de la déclaration de soupçon au délit de fraude fiscale prévu à l'article 1741 du Code général des impôts. Ce dispositif sera effectif dès la publication du décret d'application, précisant les critères dont l'identification par les professionnels concernés impose la transmission de leurs soupçons.

Cette transposition permet également à Tracfin d'externaliser des informations qu'il détient auprès des services de la direction générale des Finances publiques. La poursuite des infractions au plan pénal par cette administra-

### Une expertise fiscale au sein de Tracfin

Au sein de Tracfin, un agent issu de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) apporte une collaboration centrée sur une expertise comptable et fiscale des circuits de blanchiment.

Les domaines d'intervention de cet agent peuvent notamment concerner les missions suivantes :

- formation à la matière fiscale des agents de la cellule ;
- aide à l'orientation des déclarations de soupçon ;
- enrichissement des enquêtes diligentées par le service ;
- examen sous un éclairage fiscal des informations reçues ;
- contribution à des analyses typologiques des circuits financiers rencontrés ;
- participation à certaines tâches dévolues au département institutionnel ;
- connaissance de l'organisation, des missions et des liaisons entre les différents services de l'administration fiscale.

Les nouvelles dispositions issues de l'ordonnance du 30 janvier 2009 transposant la troisième directive antiblanchiment conduiront naturellement Tracfin à renforcer cette expertise en matière fiscale.



### **Le guide d'aide à la détection des opérations financières susceptibles d'être liées à la corruption**

- dans le cadre des travaux du groupe d'États contre la corruption dépendant du Conseil de l'Europe (Greco);
- élaboré en collaboration par Tracfin et le Service central de prévention de la corruption (SCPC);
- **à l'attention des professionnels** concernés par le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
- un **outil pédagogique** qui comporte outre un rappel du référentiel juridique, des **indicateurs de vigilance et des illustrations typologiques**.

Ce guide a fait l'objet d'une communication auprès des différentes instances représentatives à la fin du premier semestre 2008 notamment la Fédération bancaire française, la Fédération française des sociétés d'assurances, le Conseil supérieur du notariat, le Conseil national des administrateurs et mandataires judiciaires, la Chambre nationale des commissaires-priseurs, le Conseil des ventes volontaires, la Chambre des indépendants du patrimoine.

### **Tracfin et le renseignement**

Le décret du 9 mai 1990 qui a créé le service énonce que « la cellule Tracfin a pour mission, dans les domaines de l'économie, des finances et du budget, de recueillir, de traiter et de diffuser le renseignement sur les circuits financiers clandestins et le blanchiment de l'argent ». Tracfin, en application du Code monétaire et financier (ancien art L. 563-5), peut recevoir des administrations de l'État toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le service a donc logiquement participé aux travaux de réflexion sur le renseignement dans le cadre de l'élaboration du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale.

L'ordonnance du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a conforté Tracfin dans cette mission en l'autorisant à transmettre aux services de renseignement des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État (article L.561-29 nouveau du Code monétaire et financier).

Rappelons également que le Parlement avait approuvé le 25 septembre 2007 la création d'une délégation de députés et sénateurs chargés de s'informer sur le fonctionnement et l'activité des services de renseignement, Tracfin figurant désormais dans la liste de ces services.

Le service Tracfin, cellule de renseignement financier au sens des recommandations du Gafi, participera donc encore plus activement, dans un contexte juridique consolidé, à cette mission de renseignement.

tion, après mise en œuvre de ses propres procédures, devra recueillir, comme actuellement, un avis conforme de la Commission des infractions fiscales.

### **Tracfin- direction générale des Douanes et Droits indirects : une collaboration consolidée**

La coopération avec la direction générale des Douanes et Droits indirects a été constructive et renforcée par la conclusion en février 2008 d'un protocole de coopération. Sur le fondement de l'ancien article L.563-5 du Code monétaire et financier, il prévoit les conditions dans lesquelles Tracfin est susceptible de porter à la connaissance du Service national de douane judiciaire (SNDJ) les éléments pouvant relever de la compétence de ce service.

### **Une coopération renforcée avec le ministère de la Justice et les juridictions judiciaires**

Tracfin bénéficie de l'appui d'un magistrat judiciaire détaché dans les fonctions de conseiller juridique du directeur. Celui-ci est notamment chargé de la coopération avec l'autorité judiciaire.

Le groupe de réflexion commun constitué par Tracfin et la direction des Affaires criminelles et des Grâces s'est régulièrement réuni en 2008. Il a participé à la conception des modalités de transposition en droit français de la « troisième directive », et poursuivi ses travaux sur les « bonnes pratiques » à promouvoir en terme de traitement judiciaire des notes du service et de retour d'information vers lui. Un guide méthodologique à l'intention des juridictions a été mis en chantier.

Ce groupe a préparé avec le procureur général de Bastia un déplacement en Corse effectué au mois de mars 2008 pour des réunions d'échanges opérationnels tenues au siège de la cour d'appel de Bastia et du tribunal de grande instance d'Ajaccio. Il a également été à l'initiative d'une intervention du magistrat détaché

dans lesdites fonctions de conseiller juridique en juin 2008 devant les représentants des parquets généraux des juridictions interrégionales spécialisées réunis à Paris.

Au cours de l'année 2008, Tracfin a par ailleurs poursuivi un dialogue soutenu avec les juridictions judiciaires en participant à une série de rencontres organisées par les chefs de cours ou de juridictions à Amiens, Besançon, Bordeaux, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre, Grenoble et Nantes.

Le conseiller juridique du directeur a, comme cela avait été le cas en 2007, été chargé par l'École nationale de la magistrature de diriger la session de formation continue sur le blanchiment qui prend place dans le cycle « Approfondissement du droit pénal économique et financier ».

Enfin, en 2008, cette coopération s'est illustrée par la rédaction avec le Service central de prévention de la corruption d'un guide de prévention des opérations financières susceptibles d'être liées à la corruption.

### **Des échanges opérationnels avec la direction générale de la Police nationale**

La coopération entre Tracfin et la direction générale de la Police nationale s'est renforcée en 2008. À cet effet, un officier de liaison a été mis à la disposition de Tracfin par l'Office central de répression de la grande délinquance financière. Cet agent a pour mission d'optimiser les échanges et l'enrichissement d'informations entre les deux ministères dans le cadre de la lutte anti blanchiment et le financement du terrorisme et notamment :

- rapprochement avec des investigations éventuellement menées par des services de police judiciaire;
- analyse de certains dossiers sous l'aspect pénal, tant au niveau de l'orientation de déclarations de soupçon que des enquêtes en cours;
- rapprochement avec des modes opératoires,

des individus mis en cause, des réseaux identifiés en lien avec la criminalité organisée;

- retours d'expérience sur les signalements transmis en justice et traités par les services de police;
- orientation des demandes des interlocuteurs du ministère de l'Intérieur;
- sensibilisation des services de police sur l'action et le mode de fonctionnement de Tracfin.

### **Une collaboration suivie avec la direction générale de la Gendarmerie nationale**

La collaboration instaurée depuis 2003 entre Tracfin et la direction générale de la Gendarmerie nationale s'est poursuivie en 2008 avec la mise à disposition d'un officier de liaison qui assure l'interface avec les services opérationnels de la Gendarmerie nationale.

L'officier de liaison procède à l'analyse des dossiers en cours. Il effectue également des rapprochements avec des enquêtes judiciaires diligentées sur l'ensemble du territoire national par les services de Gendarmerie.

## Les typologies



## Les tendances observées en 2008 par Tracfin

Les travaux de typologie visent à organiser une classification des mécanismes de blanchiment en groupes homogènes. Ils permettent de regrouper les pratiques identifiées pour pouvoir traiter non seulement l'information d'un point de vue statistique mais également fournir des indicateurs de vigilance aux professionnels en mettant l'accent sur l'évolution des comportements des blanchisseurs.

Cet exercice ne prend en compte que les procédés de blanchiment signalés les plus significatifs. Les cas ci-après sont le résultat de l'analyse effectuée à partir des déclarations de soupçon adressées par les professionnels et les transmissions judiciaires effectuées par Tracfin, et permettent de dessiner les tendances observées en 2008. D'autres typologies existent et les exemples présentés n'ont donc pas de caractère exhaustif.

Ces exemples porteront notamment sur les types d'activités délictueuses qui paraissent en croissance en 2008 tels que la fraude aux organismes sociaux, le vol de métaux (aluminium, cuivre...) ou encore l'exercice illégal de la profession de banquier. Les cas de corruption, de blanchiment « immobilier », de blanchiment du produit du trafic de stupéfiants et de financement du terrorisme se maintiennent à un niveau constant.

### La recrudescence de certains types de fraude

Les constats réalisés les années précédentes se sont confirmés en 2008.

#### La fraude aux organismes sociaux

Ce type de fraude vise à l'obtention indue de prestations sociales ou à l'éluement abusif des charges patronales et salariales.

Deux principales formes

#### ■ La fraude au recouvrement des cotisations de sécurité sociale

Cette fraude s'analyse alors en des infractions à la législation du travail (prêt illicite de main-d'œuvre et marchandage) selon les mécanismes suivants: des sociétés, œuvrant généralement dans le bâtiment, versent des chèques à d'autres sociétés ou à des entreprises individuelles du même secteur d'activité. Ces dernières retirent des sommes importantes en espèces qui servent à la rémunération de travailleurs non déclarés.

Cette fraude peut également induire des infractions relatives aux personnes séjournant de façon irrégulière sur le territoire français (filière d'immigration clandestine).

#### ■ Les fraudes aux prestations de sécurité sociale

Tracfin a identifié différents cas de fraude, qui s'analysent pénalement comme des escroqueries et des faux et usages de faux, et notamment:

- mise en cause d'un assuré: inscriptions multiples d'un individu auprès de différentes caisses primaires d'assurance maladie et perceptions de remboursements de frais médicaux indus;
- mise en cause d'un professionnel de la santé: règlement de multiples actes fictifs par les caisses primaires d'assurance maladie selon le système du tiers payant;
- mise en cause de plusieurs individus pouvant constituer un réseau: perception de versements des caisses d'allocations familiales par des bénéficiaires indus qui effectuent ensuite des virements au profit d'une seule et même personne.

#### Le secteur des métaux

Dans un contexte de forte hausse du cours des métaux, tels que le cuivre, le nickel, le zinc ou l'aluminium, le service a constaté une augmentation du nombre de dossiers dans lesquels il est possible d'identifier la commercialisation, en dehors des circuits légaux, de stocks de matières métalliques volées.

### L'exercice illégal de la profession de banquier

Ce phénomène observé depuis quelques années semble connaître une évolution notable en 2008. Considéré jusqu'à présent comme l'apanage de « collecteurs » de fonds désireux de contourner le système de contrôle des changes en vigueur dans leur pays d'origine, il s'étend désormais au financement du travail dissimulé, au blanchiment d'abus de biens sociaux et à l'exercice illégal d'une activité commerciale, et se caractérise par des versements réguliers de fonds d'origine illicite. Il est significatif d'une volonté d'évitement des procédures de vigilance mises en place par des professionnels.

### La constance de certaines fraudes

#### Le blanchiment dans l'immobilier

L'immobilier demeure un secteur toujours aussi sensible. L'examen des dossiers transmis par Tracfin en 2008 corrobore la persistance du risque important de blanchiment par le biais de transactions immobilières. L'examen des déclarations émises par le notariat fait apparaître que près de 50 % des cas signalés à Tracfin portent sur des biens immobiliers qui se situent dans des régions différentes de celles où les notaires rédacteurs d'actes sont installés.

#### Le blanchiment du produit du trafic de stupéfiants

Le phénomène touche l'ensemble du territoire avec toutefois une plus grande sensibilité des zones frontalières et ultramarines (départements et collectivités de l'outre-mer). Le trafic concerne essentiellement le cannabis et la cocaïne.

#### Les cas impliquant des sociétés spécialisées dans le commerce de palettes en bois

Cette tendance apparue en 2006 s'est poursuivie en 2008. Les enquêtes administratives

ne permettent pas d'identifier avec certitude l'infraction sous-jacente, mais le montant élevé des sommes en espèces manipulées dans ce secteur d'activité doit induire une vigilance accrue.

### La corruption

Elle porte essentiellement sur les procédures d'attribution des marchés mais peut concerner leurs conditions d'exécution telles que les modalités de paiement, l'utilisation de certains vecteurs ou le recours à telles ou telles prestations. Elle est le fait de sociétés privées (adjudicataires) et d'agents publics nationaux ou étrangers (personnes décisionnaires). Le droit opère la distinction entre la corruption active qui consiste à offrir un avantage indu à un tiers qui détient un pouvoir de décision et la corruption passive qui consiste à accepter cet avantage.

Les cas traités par Tracfin en 2008, où prédominent les suspicions de corruption d'agents publics étrangers, découlent de la détection tant de la corruption passive que de la corruption active. Le recours fictif à un intermédiaire commercial ou à un consultant demeure un moyen classique de sortir, avec un justificatif comptable, des fonds d'une trésorerie de société corruptrice. Le tiers se charge de reverser la somme transférée, soustraction faite ou non d'une commission, au corrompu.

### Le financement du terrorisme

Les opérations concernées portent sur des virements, des remises de chèques et des dépôts d'espèces et se concentrent essentiellement vers deux types de structures :

- les entreprises dont l'activité est génératrice d'espèces (particulièrement les commerces d'alimentation) ;
- le secteur associatif : la vigilance doit être constante sur ce sujet.

### Crise financière et blanchiment d'argent

La situation actuelle de crise économique et financière internationale va nécessairement induire des modifications dans les comportements de blanchiment observés par Tracfin. En effet, les mécanismes utilisés par les blanchisseurs évoluent constamment pour contourner non seulement les mesures préventives mises en place mais aussi pour s'adapter aux nouveaux comportements économiques inhérents à la crise.

Certains indicateurs permettent d'ailleurs de constater cette tendance dès le quatrième trimestre 2008, tendance qui devrait s'amplifier en 2009.

Plusieurs risques étroitement liés à la crise financière ont été identifiés :

- une augmentation de la volatilité internationale des fonds : l'une des conséquences de la crise étant un renforcement de la coordination en matière de supervision financière nationale et internationale, on risque d'observer des déplacements de fonds illicites encore plus importants vers les pays restant dotés de législations plus « souples ». Ainsi les paradis fiscaux et les places *offshore* risquent d'être encore plus attractifs à moins d'un effet à vérifier par des mesures décidées par le G20 à Londres le 2 avril 2009. *A contrario*, on peut aussi craindre un rapatriement de capitaux illicites lié, à la fois, à la sécurité offerte par le système financier européen et notamment français et à la baisse relative des avantages conférés par certains autres territoires;
- une plus grande attractivité du marché de l'or : le quatrième trimestre 2008 a été marqué par un net accroissement des déclarations de soupçon portant sur des transactions sur le marché de l'or. Certes, la crise financière conduit certains investisseurs à un retrait du marché des valeurs mobilières traditionnelles au profit de celui de l'or, tendance encore renforcée par certains comportements spéculatifs liés à des anticipations d'une reprise inflationniste. Toutefois, l'augmentation des déclarations de

soupçon spécifiques aux opérations sur le marché de l'or traduit également un risque non négligeable de blanchiment par déplacements de valeurs à travers les pays et les systèmes bancaires;

- un accroissement sensible des affaires mettant en cause l'utilisation des espèces : comme la précédente, cette tendance à l'évitement du système bancaire résulte de comportements de diverses natures : certaines situations ayant donné lieu à déclarations sont manifestement liées à la crise de confiance ressentie par certains investisseurs fin 2008 ; d'autres paraissent néanmoins traduire une stratégie délibérée d'opacité complète de certains mouvements financiers.

Tracfin devra donc adapter sa capacité d'analyse afin d'intégrer au plus vite les menaces liées à ces nouveaux comportements émergents, notamment en enrichissant son analyse de risques fondée sur l'examen des déclarations et transmissions par une réflexion macroéconomique. Dans cette perspective, le suivi du taux de bancarisation sera important (fin 2006, il était selon l'Insee l'un des plus élevés d'Europe et s'établissait à 98,4 %), en particulier dans sa structure. En effet certaines populations ont de plus en plus recours aux circuits parallèles de la micro finance qui regroupe d'importants flux financiers très hétéroclites et parfois illicites.

Selon cette même logique, le Gafi, lors de sa dernière réunion plénière tenue en février 2009, a décidé d'analyser l'impact de la crise financière et économique mondiale en termes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Cette analyse portera notamment sur les options de lutte contre ces phénomènes et notamment leur transcription dans les mesures nationales et mondiales prises par les États pour juguler la crise tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité des contrôles réalisés pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## Les cas banalisés

La sélection de cas banalisés présentée ci-après illustre les modes opératoires auxquels les professionnels concernés par la lutte antiblanchiment peuvent être confrontés.

### Les fraudes aux organismes sociaux

#### Profil des personnes morales mises en cause

Les sociétés impliquées évoluent généralement dans le domaine du bâtiment et de la construction, ou de la sécurité. La taille des sociétés donneuses d'ordre ou assurant le prêt de main-d'œuvre est très variable.

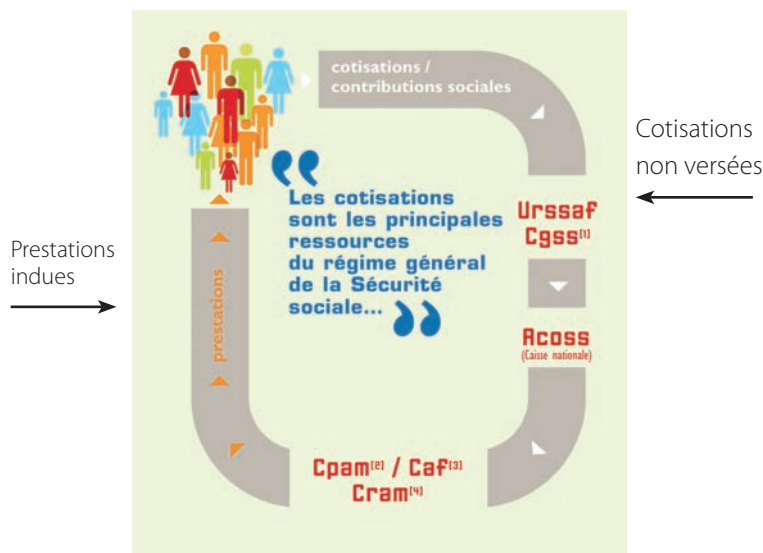
#### Flux en jeu

Au stade de l'enquête administrative, il est difficile de chiffrer le montant total des cotisations éludées qui dépend étroitement du nombre de salariés concernés. Cependant, les sommes retirées en espèces et supposées rémunérer les travailleurs non déclarés peuvent être parfois évaluées à plusieurs millions d'euros.

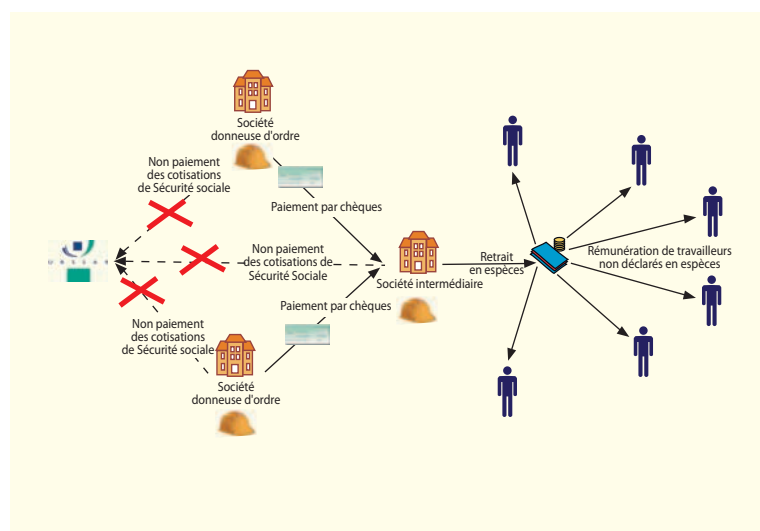
#### Circuits financiers-schéma constaté

Des sociétés donneuses d'ordre sous-traitent leur activité et paient par chèques une société œuvrant dans le même secteur. Cette dernière fait travailler des individus non déclarés et retire les sommes, créditées par chèques, en espèces afin de rémunérer ses travailleurs.

Dans certains cas, il arrive qu'elle émette des chèques au bénéfice d'une autre société travaillant dans un domaine d'activité totalement différent (agence de voyages par exemple) afin que celle-ci lui fournisse des espèces en échange des chèques, et ce, dans le but de rendre le schéma plus opaque et de dissimuler la manipulation d'espèces.



Source : [http://www.urssaf.fr/images/ref\\_ur\\_au\\_coeur\\_du\\_financement.pdf](http://www.urssaf.fr/images/ref_ur_au_coeur_du_financement.pdf)



### Professionnels : vos critères de vigilance :

- secteur: haute intensité de main-d'œuvre notamment métier du bâtiment et des travaux publiques;
- retraits en espèces ou émissions régulières de chèques multiples en somme ronde;
- versements en provenance d'organismes sociaux;
- professionnels de la santé;
- retraits en espèces.

## Des cas types de fraude aux prestations sociales

### Flux en jeu :

Lorsque l'infraction concerne la caisse d'allocations familiales (CAF), les sommes indûment obtenues ont été de l'ordre de plusieurs milliers d'euros.

Lorsqu'il s'agit de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les enjeux financiers de l'escroquerie ont pu dépasser le demi-million d'euros.

### Circuits financiers-schéma constaté

#### ■ Mise en cause d'un assuré

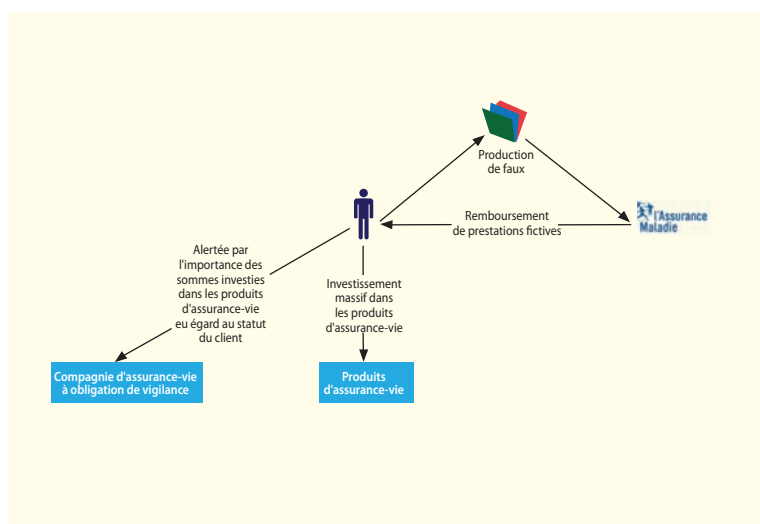
M. X est enregistré auprès de différentes caisses primaires d'assurance maladie. Il perçoit les versements (200 000 euros en deux mois) sur son compte bancaire et retire les sommes en espèces.

#### ■ Mise en cause d'un professionnel

M. Y est un professionnel de la santé. Les versements qu'il effectue sur un contrat d'assurance vie souscrit il y a plus de dix ans se sont multipliés depuis 2005. Ce contrat est alimenté régulièrement dans des proportions dépassant largement les capacités financières du client (près de 700 000 euros en à peine trois ans). Ses comptes sont, par ailleurs, crédités par des virements de montant élevé de la caisse primaire d'assurance maladie et des organismes de complémentaire santé.

#### ■ Mise en cause d'un réseau

Des individus de la même famille perçoivent des versements de la caisse d'allocations familiales (entre 6 000 et 10 000 euros chacun en six mois). Les fonds sont retirés en espèces ou transférés à un seul et même tiers.





## Corruption

### Profil des personnes

Les corrupteurs, généralement de nationalité française et résidents en France, sont des sociétés commerciales et leurs dirigeants.

Les corrompus sont des personnes politiquement exposées, des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires.

Les flux financiers se présentent généralement sous la forme d'un virement ou d'un retrait d'espèces. Une partie non négligeable des fonds peut rester en Europe (placements), mais dans la majorité des cas l'argent est retiré en espèces, soit directement à partir du compte de l'entreprise corruptrice ou de son dirigeant, soit par débit du compte en France du corrompu qui peut, le cas échéant, exporter ces devises dans son pays d'origine.

### Flux en jeu

Dans le cas où ces flux se matérialisent par des remises (ou retraits) d'espèces, les montants en jeu sont généralement compris entre 50 000€ et 100 000€.

En revanche, si la somme est supérieure, le moyen de paiement utilisé sera le virement, unique ou fractionné, qui sera éventuellement suivi de retrait de liquidités.

De façon générale, le montant des sommes concernées est évidemment fonction du montant du contrat ou de l'avantage obtenu.

### Circuits financiers-Schéma constaté

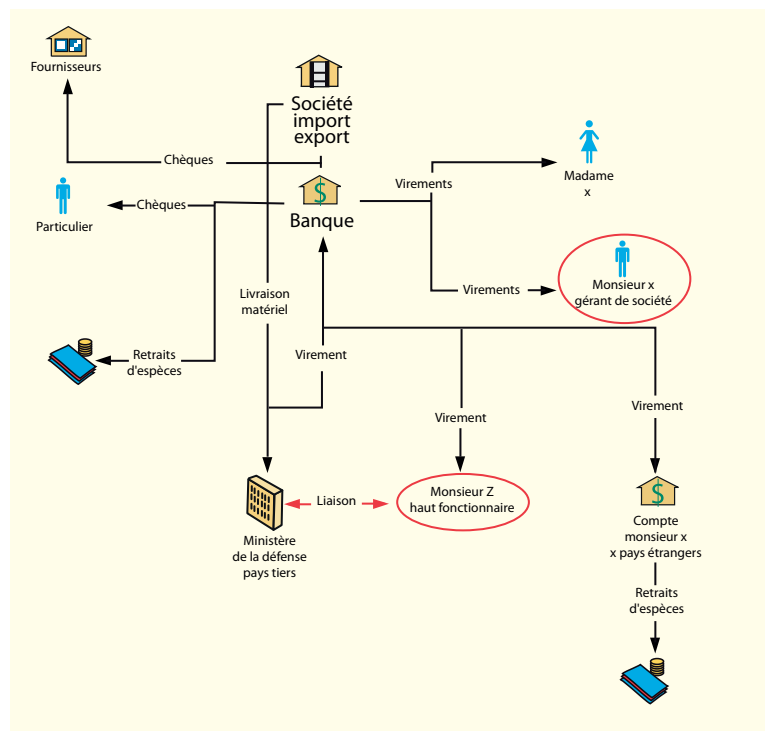
Le compte en banque d'une société d'import-export enregistre, deux jours après son ouverture, un flux créditeur à la suite de contrats passés avec le ministère de la défense d'un pays tiers.

Outre le fait que cette société ne possède qu'un seul compte bancaire en France, les faibles règlements en faveur de fournisseurs, ainsi que l'émission d'un chèque (représentant

le tiers du flux crédité) en faveur d'un particulier n'ayant plus d'activité professionnelle connue, mettent en lumière le fonctionnement atypique de la relation bancaire.

De plus, le recours au retrait d'espèces (représentant 28 % des débits) ainsi que le virement (dont l'intitulé est « Commission sur marché ») à destination d'une personne ayant exercé de hautes fonctions publiques au sein du gouvernement qui aurait concédé le contrat à la société française, mettent en évidence un probable schéma de corruption d'agent public étranger.

Le dirigeant de cette société, titulaire d'un compte bancaire dans le pays tiers concerné, a également procédé à un virement créditeur depuis le compte de la société, suivi d'un retrait d'espèces.



### Professionnels : vos critères de vigilance

- flux créditeurs internationaux suivis de retraits d'espèces sans justification économique sur le compte bancaire d'une société;
- chèques en faveur de particuliers sans lien apparent avec l'activité économique de l'entreprise.

## Blanchiment dans le secteur immobilier

### Cas type : blanchiment via des acquisitions immobilières

#### ■ Profil des personnes physiques mises en cause

Des points communs relatifs à la profession, la résidence ou la situation à l'égard de la loi des personnes mises en cause peuvent être relevés :

- **profession** : les individus mis en cause se déclarent gérants, administrateurs ou directeurs de sociétés;
- **résidence** : les personnes mises en cause sont souvent résidentes étrangères;
- **antécédents judiciaires** : les individus mis en cause sont défavorablement connus des services répressifs pour infractions à la législation sur les stupéfiants, activité criminelle organisée, escroquerie ou encore manquement à l'obligation déclarative.

#### ■ Flux en jeu

Les sommes en jeu sont variables d'un dossier à l'autre, la moins élevée portant sur des acquisitions immobilières d'un montant de 321 000 euros et la plus élevée sur des biens d'une valeur de 8 835 000 euros. Malgré cet écart, toutes ces sommes présentent la caractéristique commune d'être importantes, avec une moyenne par dossier de 2 280 500 euros.

### Circuits financiers-schéma constaté

#### ■ Conversion des espèces via une banque

Deux dossiers concernant des acquisitions immobilières ayant fait l'objet de prêts bancaires : Dans le 1er cas, l'intéressé contracte, sans apport, quatre prêts bancaires sur vingt ans d'un montant total de 321 000 € auprès de deux établissements bancaires. Les échéances des prêts sont couvertes par des mensualités versées en espèces dont l'origine est indéterminée.

Dans le 2<sup>e</sup> cas, l'intéressé contracte un prêt bancaire pour un montant de 1 500 000 euros. Les échéances du prêt sont couvertes par des chèques tirés sur le compte personnel de l'intéressé.

#### ■ Intégration de fonds d'origine suspecte dans l'économie légale

Les acquisitions immobilières sont réalisées sans prêt. Les sommes sont versées en intégralité par des personnes morales qui financent intégralement l'acquisition par le biais de montages financiers.

#### ■ Des montages internationaux

M. X réside de nationalité étrangère, est administrateur d'une société située dans un paradis fiscal. Il est également dirigeant d'une banque étrangère et connu pour être en lien avec les milieux mafieux.

Une série d'investissements immobiliers est réalisée dans différentes villes en France pour un montant total de plusieurs millions d'euros.

Bien que n'apparaissant pas directement dans les transactions, M. X semble être l'initiateur de toutes ces opérations financières et entretenir un lien direct ou indirect avec les personnes morales mises en cause.

Les acquisitions sont financées par des fonds en provenance de comptes domiciliés en Europe de l'Est, alimentés par des transferts de fonds en provenance d'un établissement financier étranger.

#### Professionnels : vos critères de vigilance

- résidents étrangers;
- sociétés écrans;
- intermédiaire français;
- virements internationaux.

## Vol et recel de matières métalliques

### Cas type : des sociétés de petite taille

#### ■ Profil des personnes physiques mises en cause

Dans ce genre de dossiers sont généralement mis en cause des commerçants ou gérants de petites sociétés de récupération de métaux.

#### ■ Profil des personnes morales mises en causes

Les personnes morales mises en cause ont en général la forme de sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou de sociétés par actions simplifiées (SAS) dont la taille et le capital sont variables.

#### ■ Flux en jeu

- souvent très importants et sur une périodicité moyenne de dix-huit mois ;
- les flux créditeurs oscillent entre 500 000 euros et 3 000 000 euros ;
- les flux débiteurs, sous forme de retraits d'espèces, atteignent entre 400 000 € et 2 000 000 €.

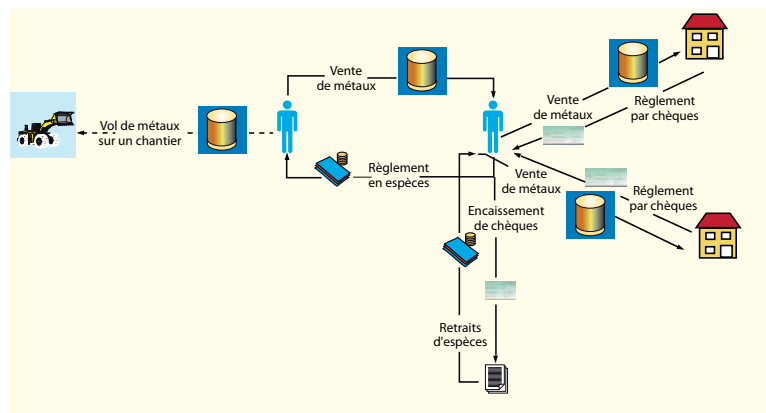
### Circuits financiers - schéma constaté

Les opérations suspectes sont détectées sur le compte de M. Y, employé, ou celui du gérant d'une petite société de récupération de matières métalliques.

Le ou les comptes de M.Y sont crédités par des remises de chèques émis par des sociétés œuvrant également dans le domaine de la récupération de matières métalliques et/ou de déchets.

Les flux débiteurs prennent la forme de retraits en numéraire et atteignent des niveaux suspects pour un compte de particulier.

La personne s'approvisionne, sans vérifier l'origine de la marchandise, et paie à la livraison en espèces. La marchandise est ensuite revendue à des sociétés qui règlent leurs achats par chèques.



#### Professionnels : vos critères de vigilance

- importance des sommes ;
- mouvements des flux typiques du fonctionnement d'un compte de sociétés et non pas d'un compte de particulier.

## Exercice illégal de la profession de banquier

### Cas type : des fraudes en lien avec une activité commerciale

#### ■ Profil des personnes physiques mises en cause

- ressortissants d'Afrique du Nord non résidents mais disposant d'une adresse en France;
- ressortissants français, gérants de société de restauration;
- ressortissants étrangers ou français d'origine étrangère domiciliés en France et disposant d'une adresse dans les départements d'outre-mer.

#### ■ Profil des personnes morales mises en causes

- des sociétés installées en France, exerçant dans le commerce de gros de parfumerie, de biens de consommation, d'équipements automobiles, de machines pour extraction;
- des commerces de véhicules automobiles;
- des sociétés exerçant dans le secteur du bâtiment;
- une société de commerce dont les établissements secondaires sont situés dans les départements d'outre-mer.

#### ■ Flux en jeu

Le total des flux concernant les dossiers transmis en 2008 s'établit à 4 078 000 euros.

### Circuits financiers-schéma constaté

Le compte bancaire attaché aux ventes de produits du secteur des jeux est crédité par des remises de chèques tirés sur des sociétés de bâtiment. Ces chèques sont probablement échangés contre des espèces. Celles-ci serviront à payer les ouvriers du bâtiment.

#### Professionnels : vos critères de vigilance

- compte alimenté par des remises de chèques de sociétés dont les gérants ont la même nationalité que le titulaire;
- compte de collecte;
- relations financières entre secteurs économiques très différents;
- débits par transferts vers pays étranger.

## Trafic de stupéfiants

### Profil des personnes physiques mises en cause

#### ■ Revenus

Les personnes mises en cause ont généralement peu ou pas de revenus « officiels » et sont peu bancarisées. Toutefois, aucun profil social n'est à négliger : le service a déjà transmis des dossiers présumant un trafic de stupéfiants et/ou le blanchiment de ce trafic, impliquant des personnes appartenant à la classe moyenne.

#### ■ Mobilité

Dans de nombreux dossiers, on constate que les personnes sont très mobiles (frais de déplacement importants sur le territoire national et à l'étranger). Au regard de revenus faibles ou inexistant, des interrogations sur la justification et le mode de règlement de telles dépenses se posent. Par ailleurs, certaines destinations de voyages, reconnues comme zones géographiques sensibles au trafic de stupéfiants, alourdissent la présomption.

#### ■ Flux en jeu

Les flux en jeu sont très variables et dépendent du degré d'implication de la personne dans le trafic de stupéfiants, de la région dans laquelle elle se trouve, de la période étudiée lors de l'enquête...

Les montants en jeu peuvent paraître assez « modestes » pour certains dossiers, quelques dizaines de milliers d'euros en douze mois, mais

peuvent aussi atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros.

### **Professionnels : vos critères de vigilance**

- absence de revenus réguliers identifiés domiciliés;
- absence de dépense de la vie courante;
- dépenses de voyage;
- gains de jeux;
- ouverture ou utilisation d'un compte de mineur pour y déposer des espèces;
- à chaque période de découvert le titulaire du compte redresse sa situation par un versement d'espèces;
- opérations de change dollars-euros dans des régions sensibles (les Antilles, notamment);
- investissement dans des produits financiers rapidement suivi d'opérations de retrait ou de rachat.

### **Circuits financiers-schéma constaté**

#### **■ Au crédit des comptes bancaires : de nombreux dépôts d'espèces**

Cette caractéristique peut être couplée à d'autres éléments :

- les dépôts se font en grosses coupures;
- les dépôts sont fractionnés dans le temps, dans l'espace (dans différentes agences);
- les dépôts sont déplacés (effectués dans une agence différente de celle qui héberge les comptes);
- les dépôts sont réalisés par un tiers;
- les dépôts sont irréguliers;
- les dépôts d'espèces sont consécutifs à un voyage à l'étranger;
- la personne privilégie les agences pourvues d'automates pour éviter une relation directe avec un des membres du personnel de la banque;

– les risques sont « dilués » par le placement des fonds sur différents comptes bancaires des membres d'une même famille...

Parfois, le compte de l'intéressé, même si ce n'est pas son unique compte, n'est crédité ou débité que par des espèces.

Dans certains cas, la disproportion entre les revenus « théoriques » de la personne et les mouvements créditeurs que son compte enregistre suscitent le doute, et ce, quelle que soit la forme que prennent ces mouvements créditeurs.

Il en va de même pour une personne morale. Plusieurs enquêtes ont révélé que :

- les flux d'espèces étaient anormalement élevés pour ce type de commerce;
- les mouvements créditeurs étaient disproportionnés par rapport à la taille de l'entreprise, qui plus est de création récente;
- quelques individus se partagent la gérance d'une nébuleuse de sociétés...

#### **■ Au débit des comptes bancaires : la nature des dépenses**

– les dépenses témoignant de voyages à l'étranger : frais d'autoroute, frais de carburant, location régulière de véhicules, billets d'avion, billets de train, factures d'hôtel, retraits d'espèces à l'étranger...;

– les frais d'hôtel pendant une période assez courte dans un établissement situé à côté du domicile déclaré de la personne;

– des achats de jetons au casino ou des investissements dans le secteur des jeux alors que l'intéressé, au vu de ses revenus officiels, n'en a pas les moyens;

– de manière plus transparente, certains libellés « trahissent » le titulaire du compte : dépenses importantes dans les commerces spécialisés dans l'horticulture, notamment hors sol, néons puissants, matériel hydroponique... très vraisemblablement destiné à la culture de plans de cannabis.

### ■ Ce que l'on ne constate pas sur les comptes bancaires

– absence de retrait d'espèces (qui laisse supposer que le titulaire du compte en dispose déjà et qu'il ne les a pas bancarisées pour ne pas attirer l'attention).

Exemple: Jeune individu ne détenant qu'un compte bancaire; il n'effectue que très peu de retraits d'espèces. Les périodes durant lesquelles il n'effectue aucun retrait coïncident avec celles où il dépose beaucoup d'espèces sur son compte;

– absence de salaire domicilié sur le ou les comptes, lesquels sont alimentés de manière irrégulière par des dépôts d'espèces;

– absence de dépenses de la vie courante (alimentation, loisirs, frais liés à l'entretien d'un véhicule...), laissant penser que ces achats sont réglés en numéraire;

– aucune trace d'achat de billets d'avion, alors que les comptes font état de retraits d'espèces ou de dépenses à l'étranger.

## Commerce de palettes en bois

### Les cas constatés permettent de dégager certaines constantes

#### ■ Profil des personnes physiques mises en cause

Les personnes gérant ces commerces sont originaires d'Afrique du Nord ou d'Europe de l'Est.

#### ■ Profil des personnes morales mises en causes

Les sociétés mises en cause sont généralement de création récente dans les secteurs suivants:

- *commerce de gros de fourniture et équipement industriel,*
- *commerce de gros de bois et matériaux de construction*

Elles prennent souvent la forme d'une SARL au capital initial assez modeste fixé entre 2 000 et 8 000 euros.

### ■ Flux en jeu

De 300 000 à près de 3 000 000 euros, ils sont hors de proportion au regard du profil de la société.

### Circuits financiers-schéma constaté:

Le ou les comptes de la société (elle en possède rarement plus de deux) sont alimentés par des chèques et des virements de sociétés exerçant dans le même secteur d'activité. Une importante partie des flux débiteurs consistent en retrait d'espèces.

Sur la période considérée, l'analyse du bilan de la société laisse apparaître que le montant retiré en numéraire est parfois équivalent au montant du poste « Achats ». Or, d'autres moyens de paiement tels que chèques et cartes bancaires ont été utilisés, ce qui conduit à penser que les achats de marchandises n'ont pas été réglés exclusivement en espèces.

Dès lors, se pose la question de la finalité des sommes retirées. On peut soupçonner des emplois contraires à l'intérêt social, la rémunération de travailleurs dissimulés ou le financement d'activités criminelles diverses.

À titre d'exemple, une SARL de commerce de gros de bois et matériaux de construction perçoit sur les deux comptes bancaires qu'elle détient des virements de sociétés oeuvrant dans le même secteur d'activité.

Le gérant est de nationalité étrangère.

Sur une période de douze mois, le cumul des flux créditeurs atteint plus d'1,5 million d'euros. La quasi-totalité des sommes perçues est retirée en espèces, interrompant de fait la traçabilité des flux.

### Professionnels : vos critères de vigilance

- domaine d'activité;
- sociétés de création récente;
- chiffre d'affaires exponentiel.

## Financement du terrorisme

En 2008, de nouveaux dossiers ont été transmis au Parquet pour financement du terrorisme.

La présence régulière d'entreprises générant des espèces est une constante. Il en est de même des associations, même si en 2008, celles-ci sont moins représentées que les années passées.

### ■ Profil des personnes physiques mises en cause

- exploitants, gérants, associés ou employés de commerces d'alimentation générale et/ou de sociétés civiles immobilières;
- personnes exerçant dans le milieu associatif.

### ■ Profil des personnes morales mises en causes

- société exerçant dans le secteur du bâtiment de création récente;
- société de *vente d'alimentation générale, boucherie, sandwicherie, boulangerie, pâtisserie, point chaud, terminal de cuisson*;
- société civile immobilière (SCI) détenant un patrimoine important;
- association.

### ■ Flux en jeu

Le total des flux constatés concernant ces dossiers transmis en 2008 s'établit à 614 000 euros

## Circuits financiers - schéma constaté

Un exemple de détection d'un cas de financement du terrorisme

Quatre personnes homonymes figurent parmi les associés d'une SCI récemment créée dont le patrimoine est estimé à 150 000 euros. Une d'entre elles assure la gérance d'une autre SCI présentant les mêmes caractéristiques. Ces mêmes personnes sont par ailleurs gérantes ou employées dans deux autres commerces d'alimentation.

### ■ Les faits

Ces différentes personnes, aux revenus professionnels modestes, ont reçu des chèques tirés sur une des deux SCI (montant total entre 15 000 et 30 000 euros), mais également d'importants versements en espèces (entre 17 000 et 53 000 euros) de provenance inconnue.

À ceci s'ajoute un chèque (15 000 euros) émis par une association crédité sur le compte d'une d'entre elles.

Un cinquième protagoniste, également homonyme, a de son côté bénéficié d'un virement de 4 000 euros émis par un des individus précités. Ce « cinquième homme » est également bénéficiaire de 30 000 euros en espèces

### Professionnels : vos critères de vigilance

- les personnes physiques sont titulaires de plusieurs comptes bancaires;
- réception de virements en provenance d'un parti politique nationaliste;
- émission de chèques ou de virements vers des entités « sensibles » sans rapport avec l'objet de la société;
- virements vers l'étranger (à destination de pays sensibles);
- disproportion des sommes par rapport aux revenus professionnels;
- création d'une SCI avec un important apport en numéraire;
- multiplicité de comptes bancaires pour les sociétés.

# Analyse jurisprudentielle





## La jurisprudence sur le blanchiment en 2008

Le présent bilan jurisprudentiel réunit les principales décisions prononcées pendant l'année 2008 dans des dossiers à l'origine desquels Tracfin s'est trouvé ou auxquels il a contribué par une ou plusieurs notes d'information.

### L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 20 février 2008 : ses apports novateurs

(*Bull. crim.*, n° 43; *JCP éd. G*, II 10 103, note J. Lasserre-Capdeville; *D*, 2008, *Jur.*, pp.1585-1589, note Ch. Cutajar; *AJ Pénal*, mai 2008, pp.234-235, note A. Darsonville; *Gaz. Palais*, 30 mars - 1<sup>er</sup> avril 2008, pp.19-22, note G. Huchet).

La Cour de cassation y rappelle dans un attendu de principe que le délit de blanchiment, prévu et réprimé à l'article 324-1 du Code pénal, est « une infraction générale, distincte et autonome ». Les conditions propres à la poursuite du délit primaire ou sous-jacent sont sans portée pour le blanchiment du produit de ladite infraction. Ainsi la sanction du blanchiment de fraude fiscale ne nécessite pas la plainte de l'administration des impôts après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, qui n'est pas, rappelle la chambre criminelle, un élément constitutif du délit prévu et réprimé par l'article 1741 du Code général des impôts, mais une condition, à peine d'irrecevabilité, de sa poursuite.

La chambre criminelle approuve les juges du fond aixois d'avoir « relevé les éléments du train de vie du prévenu » et « retenu qu'il n'avait jamais déclaré à l'administration fiscale des sommes sujettes à l'impôt, constituées de revenus occultes ». La combinaison de ces deux éléments, et le train de vie qui suppose des revenus, qu'ils soient apparents ou occultes, clairement identifiés ou non, et l'abstention de toute déclaration annuelle à l'administration fiscale, caractérisaient valablement la fraude fiscale en tous ses éléments constitutifs.

L'arrêt du 20 février 2008 est ensuite riche d'apports novateurs sur la question de l'« autoblanchiment », c'est-à-dire l'application de l'incrimination de blanchiment à l'auteur de l'infraction primaire. Jusqu'alors les décisions de la Cour de cassation qui censuraient les arrêts qui refusaient de condamner pour blanchiment des individus qui avaient blanchi le produit de leur propre activité illicite, avaient été rendues sur le fondement du second alinéa de l'article 324-1 du Code pénal (Cass. crim., 25 juin 2003, *Gaz. Pal.*, 2004, *doct.*, p. 790, note C. Ducouloux-Favard; *Dr pénal*, n° 142, obs. M. Véron. Cass. crim., 14 janvier 2004, *Bull. crim.* 2004, n° 12; *Dalloz*, 2004, n° 19, pp.1377-1379, note Ch. Cutajar; *JCP éd. G*, II, 10081, note H. Matsopoulou; *Gaz. Pal.*, 16 au 16 avril 2004, pp.5-8, note O. Raynaud; *Dr Pénal*, 2004, n° 48, p. 10, obs. M. Véron. Cass. crim., 10 mai 2005, inédit, cité par C. Ducouloux-Favard, *Lamy pénal des affaires* 2008, n° 1070, p. 456). La chambre criminelle estimait qu'un individu pouvait apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de produit d'un crime ou d'un délit qu'il avait lui-même perpétré. Elle acquiesce dans son arrêt du 20 février 2008 à une condamnation pour « autoblanchiment » rendue sur le fondement du premier alinéa du même article. Le prévenu avait été reconnu coupable par les juges du fond du « délit de facilitation de justification mensongère de revenus provenant d'une fraude fiscale ». La haute juridiction ne relève aucune erreur dans les motifs développés par la cour d'appel. « L'article 324-1 du Code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise », prend-elle soin d'affirmer. L'arrêt ouvrirait ainsi le cumul des poursuites pour un délit principal et le blanchiment de son produit aussi bien au titre du concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion qu'à celui de la facilitation de la justification mensongère des biens et revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit (H. Robert, *Réflexions sur la nature de l'infraction de blanchiment d'argent*, *JCP éd. G*, 2008, I 146; contra, note précitée de Ch. Cutajar).

## Les décisions d'appel prononcées en 2008 : la confirmation des principes jurisprudentiels, désormais stables

Conformément à un arrêt de la Cour de cassation déjà ancien (Crim., 7 décembre 1995, Bull. crim., n° 375), la cour d'appel de Paris (10<sup>e</sup> chambre section B) a rappelé le 10 avril 2008 que le concours apporté à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion peut, aux termes de l'article 222-38, du code pénal consister aussi bien en des actes positifs tels que la constitution de sociétés, la mutation de parts sociales, la commande de travaux de remise en état de biens immobiliers acquis avec des fonds illicites, qu'en des conseils prodigués ou en des intercessions pour présenter l'auteur de l'infraction sous-jacente à tel ou tel interlocuteur utile.

## Les méthodes de caractérisation de l'élément moral du délit de blanchiment : illustrations

La chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Montpellier a caractérisé dans un arrêt du 29 janvier 2008 l'élément intentionnel du blanchiment reproché à un père qui avait ouvert un compte bancaire à son nom pour l'usage exclusif de son fils trafiquant de drogue, en relevant qu'il savait pertinemment que ce fils, déjà condamné, était dépourvu de toute activité professionnelle, et qu'il avait alimenté le compte même après l'arrestation et l'incarcération de son fils, ce à quoi ne se serait pas prêté un individu qui aurait tout ignoré des activités filiales avant l'interpellation.

Dans un arrêt du 2 mai 2008, la cour d'appel d'Aix-en-Provence (13<sup>e</sup> chambre) caractérise la connaissance de l'origine illicite des fonds maniés par un prévenu de blanchiment par des éléments objectifs de fait, comme le commandent l'article 6 § 2 de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Strasbourg, 8 novembre 1990) et l'article 1<sup>er</sup> § 5 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 : elle relève les relations étroites et privi-

légiées entre le prévenu et le détenteur des fonds illicites, les précautions prises par les deux hommes lors de leurs prises de contact, les modalités de règlement en numéraire de véhicules automobiles pour lequel le premier avait servi d'intermédiaire, le souci constant de dissimuler aux tiers l'identité de l'acquéreur desdits véhicules.

En entrant en voie de condamnation pour blanchiment aggravé à l'encontre d'un numismate, la cour d'appel d'Orléans (6<sup>e</sup> chambre) a tiré, dans un arrêt du 16 septembre 2008, la connaissance de l'origine frauduleuse des fonds qui étaient remis au prévenu, des conditions dans lesquelles il commerçait avec un confrère qui lui-même entretenait une relation d'affaires lucrative avec un trafiquant de drogues : les juges stigmatisent des ventes régulières à un unique client d'importantes quantités de métaux précieux en contrepartie exclusive de numéraire, sans délivrance de factures et report des opérations dans ses livres comptables. « Patrick L. savait pertinemment que [son partenaire commercial quasi exclusif] ne pouvait que céder à son tour ces marchandises d'une manière totalement occulte pour l'administration fiscale et qu'il participait, chaque fois qu'il réitérait une semblable opération avec lui, au recyclage de l'argent d'une fraude fiscale, de sorte que le délit de blanchiment du produit d'un délit quelconque doit également être retenu à son encontre. » On peut légitimement regretter que la cour d'Orléans n'ait pas relevé dans sa décision les multiples manquements par Patrick L. aux obligations de vigilance et de déclaration de soupçon, mises à la charge des commerçants de matériaux précieux visés au 9<sup>e</sup> de l'article L.562-2 ancien du Code monétaire et financier, comme élément objectif de fait contribuant à la caractérisation de l'élément moral du blanchiment reproché.

## La combinaison du blanchiment et de l'exercice illégal de la profession de banquier

Le blanchiment peut parfois s'articuler avec le délit d'exercice illégal de la profession de banquier. Une excellente illustration en a été donnée par la

décision rendue le 24 janvier 2008 dans le dossier dit du « Sentier chinois » par la cour d'appel de Paris (9<sup>e</sup> chambre section B) <sup>5</sup>. Des sociétés de change manuel dirigées par des ressortissants d'origine asiatique recevaient en grande quantité des fonds qui provenaient de la cession sur le territoire national de marchandises textiles et de produits de maroquinerie importés clandestinement de Chine; elles en assuraient le transfert par virements *swift* vers la Chine. Les commissions perçues pour ce faire étaient très nettement supérieures à celles tarifées par les banques, et encore plus lourdes pour les clients en situation irrégulière sur le territoire national. Le cadre bancaire, dont la condamnation en première instance par la 11<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris le 11 juillet 2006 avait suscité des commentaires désapprouvés de la doctrine (D. Rebut, chronique droit pénal bancaire, Banque et Droit, n° 115, sept.-oct. 2007, pp.46-49), s'était désisté de son appel en cours de procédure. Sa situation n'a donc pas été reconsidérée par les juges de second degré, ce qui est regrettable au regard de l'intérêt que pouvait présenter le réexamen de sa responsabilité pénale par la chambre des appels correctionnels.

### « L'affaire du Sentier II »

Le jugement de la 11<sup>e</sup> chambre du tribunal correctionnel de Paris, prononcé le 11 décembre 2008 dans l'affaire dite du « Sentier II », a connu un important retentissement marqué par un grand nombre d'articles de la presse tant économique que généraliste. Le tribunal a relaxé la Société générale, la Barclays France et leurs cadres dirigeants des poursuites de blanchiment aggravé, mais est entré en voie de condamnation à l'encontre de la Société marseillaise de crédit et de la Banque nationale du Pakistan ainsi que de leurs mandataires et cadres poursuivis. La responsabilité des établissements de crédit était recherchée au titre du fonctionnement anormal des comptes ouverts dans leurs livres par des associations ou à des sociétés commerciales, sur lesquels les crédits constitués par de multiples dépôts de chèques

donnaient lieu à des retraits massifs en numéraire. La Société générale voyait également stigmatisée par son renvoi devant la juridiction de jugement son activité de banque correspondante de banques étrangères pour avoir présenté à l'encaissement des chèques endossés dans divers bureaux de change implantés en Israël. Les sommes manipulées procédaient pour une large part d'abus de biens sociaux et d'abus de confiance.

La portée juridique de la décision du tribunal correctionnel de Paris mérite examen. La question de l'élément moral du délit de blanchiment a fait une nouvelle fois le fond du débat judiciaire. L'identification de commissionnements occultes, à l'occasion de l'ouverture des comptes ou de la remise des chéquiers, caractérisait pour certains collaborateurs bancaires leur collusion frauduleuse avec les détenteurs des fonds illicites. Le tribunal a également retenu, pour caractériser l'élément moral du délit, les manquements répétés de certains prévenus à leurs « obligations de vigilance et de lutte contre le blanchiment », ou « l'accumulation des négligences, des carences, et des insuffisances constatées au sein de la banque en matière de contrôles internes et de lutte antiblanchiment », lorsque les défaillances en cause se révélaient massives, avaient été relevées par l'autorité de contrôle, ou se combinaient avec d'autres éléments objectifs de fait. Il a rappelé judicieusement qu'un simple manque de prudence ne saurait constituer l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment. Porte moins, à notre sens, l'argument développé par le tribunal dans l'examen de la situation pénale du président directeur général de la Société générale, selon lequel l'intentionnalité devrait être recherchée dans le rapport de proportionnalité à établir entre les risques juridiques et de réputation encourus par un établissement bancaire et l'intérêt commercial de l'activité poursuivie.

# Annexes



## Annexe I

### Extrait du Code monétaire et financier

#### **Dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme**

Ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative  
à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins  
de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

## **Titre VI**

### **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et les loteries, jeux et paris prohibés**

#### **Chapitre I**

##### **Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

###### **Section I**

###### **Personnes soumises à une obligation de déclaration au procureur de la République**

###### **Article L.561-1**

Les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 561-2 qui, dans l'exercice de leur profession, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, sont tenues de déclarer au procureur de la République les opérations dont elles ont connaissance et qui portent sur des sommes qu'elles savent provenir de l'une des infractions mentionnées à l'article L. 561-15.

Lorsqu'elles ont fait de bonne foi une telle déclaration, ces personnes bénéficient des dispositions de l'article L. 561-22.

Les dispositions de l'article L. 574-1 leur sont applicables lorsqu'elles portent à la connaissance du propriétaire de ces sommes ou de l'auteur de ces opérations l'existence de cette déclaration ou donnent des informations sur les suites qui lui ont été réservées. « Le procureur de la République informe le service mentionné à l'article L. 561-23 qui lui fournit tous renseignements utiles.

###### **Section 2**

###### **Personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme**

###### Article L.561-2

Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :

1° Les organismes, institutions et services régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre ;

2° Les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et les intermédiaires d'assurance sauf ceux qui agissent sous l'entière responsabilité de l'entreprise d'assurance ;

3° Les institutions ou unions régies par le titre III du livre IX du Code de la sécurité sociale ou relevant du II de l'article L. 727-2 du Code rural ;

4° Les mutuelles et unions régies par le livre II du Code de la mutualité ;

5° La Banque de France, l'institut d'émission des départements d'outre-mer mentionné à l'article L. 711-2 du présent code et l'institut d'émission d'outre-mer mentionné à l'article L. 712-4 du même code ;

6° Les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les personnes mentionnées à l'article L. 440-2, les entreprises de marché mentionnées à l'article L. 421-2, les dépositaires centraux et gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers, les conseillers en investissements financiers et les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4, les sociétés de gestion de portefeuille au titre des services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1, ainsi que les sociétés de gestion de portefeuille et les sociétés de gestion au titre de la commercialisation des parts ou actions d'organismes de placement collectif dont elles assurent ou non la gestion ;

7° Les changeurs manuels ;

8° Les personnes exerçant les activités mentionnées aux 1°, 2°, 4°, 5° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, à l'exclusion de l'échange, de la location ou de la sous-location, saisonnière ou non, en nu ou en meublé ;

9° Les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques ;

10° Les personnes se livrant habituellement au commerce ou organisant la vente de pierres précieuses, de matériaux précieux, d'antiquités et d'œuvres d'art ;

11° Les entreprises bénéficiant de l'exemption prévue au II de l'article L. 511-7 ;

12° Les experts-comptables, les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable en application des articles 83 *ter* et 83 *quater* de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant les titres et la profession d'expert-comptable ainsi que les commissaires aux comptes ;

13° Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats, les avoués près les cours d'appel, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, dans les conditions prévues à l'article L. 561-3 ;

14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

15° Les personnes exerçant l'activité de domiciliation mentionnée aux articles L. 123-11-2 et suivants du Code de commerce.

#### **Article L. 561-2-1**

Pour l'application du présent chapitre, une relation d'affaires est nouée lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 engage une relation professionnelle ou commerciale qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée. La relation d'affaires peut être prévue par un contrat selon lequel plusieurs opérations successives seront réalisées entre les cocontractants ou qui crée à ceux-ci des obligations continues. Une relation d'affaires est également nouée lorsqu'en l'absence d'un tel contrat un client bénéficie de manière régulière de l'intervention d'une personne susmentionnée pour la réalisation de plusieurs opérations ou d'une opération présentant un caractère continu ou, s'agissant des personnes mentionnées au 12° de l'article L. 561-2, pour l'exécution d'une mission légale.

#### **Article L. 561-2-2**

Pour l'application du présent chapitre, le bénéficiaire effectif s'entend de la personne physique qui contrôle, directement ou indirectement, le client ou de celle pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée.

Un décret en Conseil d'État précise la définition du bénéficiaire effectif pour les différentes catégories de personnes morales.

#### **Article L. 561-3**

I. Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises aux dispositions du présent chapitre lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;

b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

- c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance;
- d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés;
- e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés;
- f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du Code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire;
- g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation.

II. Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les avocats et les avoués près les cours d'appel, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

III. Les autres personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au I, ne sont pas soumises aux dispositions de la section IV du présent chapitre lorsqu'elles donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

#### **Article L. 561-4**

Les personnes physiques ou morales qui exercent, en lien direct avec leur activité principale, une activité financière accessoire qui relève d'une des catégories mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et qui présente peu de risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sont exemptées des obligations du présent chapitre.

Un décret en Conseil d'État définit les activités financières accessoires en fonction de leur nature, de leur volume et du montant des opérations.

### **Section 3 Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle**

#### **Article L. 561-5**

I. Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant.

Elles identifient dans les mêmes conditions leurs clients occasionnels et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, lorsqu'elles soupçonnent que l'opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant.

II. Par dérogation au I, lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme paraît faible et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, il peut être procédé uniquement pendant l'établissement de la relation d'affaires à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif.



III. Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à ces obligations en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

IV. Les conditions d'application des I et II du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L. 561-6**

Avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client.

#### **Article L.561-7**

I. Pour les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les obligations prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 peuvent être mises en œuvre par un tiers dans les conditions suivantes :

a) Le tiers est une personne mentionnée aux 1° à 6° ou aux 12° ou 13° de l'article L. 561-2, située ou ayant son siège social en France ou une personne appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement d'un droit étranger et située dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) La personne assujettie a accès aux informations recueillies par le tiers dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État.

La personne assujettie qui se repose sur les diligences effectuées par un tiers demeure responsable du respect de ses obligations.

II. Les personnes mentionnées aux 1° à 6° de

l'article L. 561-2 peuvent communiquer les informations recueillies pour la mise en œuvre du premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 à une autre personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2 située ou ayant son siège social en France. Elles peuvent également communiquer ces informations à un établissement proposant des activités financières équivalentes à celles exercées par les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, dans les conditions suivantes :

a) Le tiers destinataire est situé dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, dont la liste est mentionnée au 2° du II de l'article L. 561-9 ;

b) Le traitement par le tiers destinataire des données à caractère personnel garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **Article L.561-8**

Lorsqu'une personne mentionnée à l'article L. 561-2 n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, elle n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires. Lorsqu'elle n'a pas été en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et que celle-ci a néanmoins été établie en application du II de l'article L. 561-5, elle y met un terme.

#### **Article L.561-9**

I. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme leur paraît faible, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 peuvent réduire l'intensité des mesures prévues à l'article L. 561-6. Dans ce cas, elles justifient auprès de l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 que l'étendue des mesures est appropriée à ces risques.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ne sont pas soumises aux obligations prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dans les cas suivants :

1° Pour les clients ou les produits qui présentent un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, dont la liste est définie par décret en Conseil d'État ;

2° Lorsque le client est une personne mentionnée aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, établie ou ayant son siège en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. La liste de ces pays est arrêtée par le ministre chargé de l'Économie.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent des informations suffisantes sur leur client à l'effet de vérifier qu'il est satisfait aux conditions prévues aux deux précédents alinéas.

#### **Article L. 561-10**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures de vigilance complémentaires à l'égard de leur client, en sus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, lorsque :

1° Le client ou son représentant légal n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification ;

2° Le client est une personne résidant dans un autre État membre de l'Union européenne ou un pays tiers et qui est exposée à des risques particuliers en raison des fonctions politiques, juridictionnelles ou administratives qu'elle exerce ou a exercées pour le compte d'un autre État ou de celles qu'exercent ou ont exercées des membres directs de sa famille ou des personnes connues pour lui être étroitement associées ;

3° Le produit ou l'opération favorise l'anonymat de celle-ci ;

4° L'opération est une opération pour compte propre ou pour compte de tiers effectuée avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans un État ou un territoire mentionné au VI de l'article L. 561-15.

Un décret en Conseil d'État précise les catégories de personnes mentionnées au 2°, la liste des produits et des opérations mentionnées au 3°, ainsi que les mesures de vigilance complémentaires.

#### **Article L.561-10-1**

Lorsqu'une personne mentionnée au 1° ou au 5° de l'article L. 561-2 ou une entreprise d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille entretient avec un organisme financier situé dans un pays non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen une relation transfrontalière de correspondant bancaire ou une relation en vue de la distribution d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1, la personne française assujettie exerce sur l'organisme financier étranger avec lequel elle est en relation, en plus des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6, des mesures de vigilance renforcée dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L. 561-10-2**

I. Lorsque le risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présenté par un client, un produit ou une transaction leur paraît élevé, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 renforcent l'intensité des mesures prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6.

II. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent un examen renforcé de toute opération particulièrement complexe ou d'un montant inhabituellement élevé ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cas, ces personnes se renseignent auprès du client sur l'origine des fonds et la destination de ces

sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie.

#### **Article L.561-10-3**

Il est interdit aux personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 de nouer ou maintenir une relation de correspondant bancaire avec un établissement de crédit ou exerçant des activités équivalentes constitué dans un pays où cet établissement n'a aucune présence physique effective permettant que s'exercent des activités de direction et de gestion, s'il n'est pas rattaché à un établissement ou à un groupe réglementé.

Les personnes mentionnées aux 1° et 5° de l'article L. 561-2 prennent des mesures appropriées pour s'assurer qu'elles ne nouent ni ne maintiennent une relation de correspondant avec une personne entretenant elle-même des relations de banque correspondante permettant à un établissement constitué dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent d'utiliser ses comptes.

#### **Article L. 561-11**

Un décret en Conseil d'État peut, pour des motifs d'ordre public, soumettre à des conditions spécifiques, restreindre ou interdire tout ou partie des opérations réalisées pour leur propre compte ou pour compte de tiers par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 établies en France, avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires mentionnés au VI de l'article L. 561-15.

#### **Article L.561-12**

Sous réserve de dispositions plus contraignantes, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution,

les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au IV de l'article L. 561-10.

Les personnes mentionnées au 9° de l'article L. 561-2 satisfont à cette obligation en appliquant les mesures prévues à l'article L. 561-13.

#### **Article L.561-13**

Les casinos sont tenus, après vérification, sur présentation d'un document probant, de l'identité des joueurs, de procéder à l'enregistrement de leurs noms et adresses lorsqu'ils échangent tous modes de paiement, plaques, jetons, tickets dont le montant excède un seuil fixé par décret. Ces informations, qui ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre, sont consignées sur un registre spécifique et doivent être conservées pendant cinq ans.

Les groupements, cercles et sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques sont tenus de s'assurer, par la présentation de tout document écrit probant, de l'identité des joueurs gagnant des sommes supérieures à un montant fixé par décret et d'enregistrer les noms et adresses de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées. Ces informations doivent être conservées pendant cinq ans.

#### **Article L. 561-14**

Les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 ne tiennent pas de comptes ni de livrets d'épargne anonymes.

#### **Article L.561-14-1**

Les dispositions de l'article L. 561-5 s'appliquent aux bons et titres mentionnés à l'article 990 A du Code général des impôts.

#### **Article L.561-14-2**

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 537 du Code général des impôts ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 561-5 du présent code. Toutefois, les informations mentionnées à ce dernier article sont portées

sur un registre distinct de celui institué par l'article 537 du Code général des impôts.

Lorsque le client n'a pas autorisé l'organisme financier à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale, le droit de communication prévu aux articles L. 83, L. 85, L. 87 et L. 89 du livre des procédures fiscales ne s'applique ni au registre institué par le présent article ni aux documents justificatifs mentionnés au premier alinéa de l'article L. 561-5 établis en raison des transactions sur les bons, titres et valeurs mentionnés à l'article 990 A du Code général des impôts et au deuxième alinéa de l'article 537 de ce code.

#### Section 4 Obligations de déclaration

##### Article L. 561-15

I. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

II. Par dérogation au I, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné au I les sommes ou opérations dont ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret.

III. À l'issue de l'examen renforcé prescrit au IV de l'article L. 561-10, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 effectuent, le cas échéant, la déclaration prévue au I du présent article.

IV. Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont également tenues de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 toute opération

pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif ou du constituant d'un fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément à l'article L. 561-5.

V. Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration est portée, sans délai, à la connaissance du service mentionné à l'article L. 561-23.

VI. Un décret peut étendre l'obligation de déclaration mentionnée au I aux opérations pour compte propre ou pour compte de tiers effectuées par les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, domiciliées, enregistrées ou établies dans l'ensemble des États ou territoires dont les insuffisances de la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ce décret fixe le montant minimum des opérations soumises à déclaration.

VII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités de cette déclaration.

##### Article L. 561-16

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'abstiennent d'effectuer toute opération dont elles soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme jusqu'à ce qu'elles aient fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Elles ne peuvent alors procéder à la réalisation de l'opération que si les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 561-25 sont réunies.

Lorsqu'une opération devant faire l'objet de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 a déjà été réalisée, soit parce qu'il a été impossible de surseoir à son exécution, soit que son report aurait pu faire obstacle à des investigations portant sur une opération suspectée de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme,

soit qu'il est apparu postérieurement à sa réalisation qu'elle était soumise à cette déclaration, la personne mentionnée à l'article L. 561-2 en informe sans délai le service prévu à l'article L. 561-23.

#### **Article L. 561-17**

Par dérogation aux articles L. 561-15 et L. 561-16, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel communique la déclaration, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué. Dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies, ces autorités transmettent la déclaration au service mentionné à l'article L. 561-23, dans les délais et selon les modalités définies par décret en Conseil d'État.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le service mentionné à l'article L. 561-23 en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat déclarant est inscrit ou le président de la compagnie dont relève l'avoué déclarant.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

#### **Article L.561-18**

La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est établie par écrit. Elle peut toutefois être recueillie verbalement, sauf pour les personnes mentionnées à l'article L. 561-17, par le service prévu à l'article L. 561-23, dans des conditions permettant à ce dernier de s'assurer de sa recevabilité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Ce service accuse réception de la déclaration, sauf si la personne mentionnée à l'article L. 561-2 a indiqué expressément ne pas vouloir en être destinataire.

Les conditions dans lesquelles le service accuse réception de la déclaration et s'assure de sa recevabilité sont précisées par décret en Conseil d'État.

#### **Article L. 561-19**

I. La déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 est confidentielle.

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus, il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et préposés d'organismes financiers, aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué, de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, l'existence et le contenu d'une déclaration faite auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et de donner des informations sur les suites qui ont été réservées à cette déclaration.

Le fait, pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2, de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa précédent.

II. Les dirigeants et préposés des personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 peuvent révéler à l'autorité judiciaire ou aux officiers de police judiciaire agissant sur délégation que des informations ont été transmises au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-15. Dans ce cas, l'autorité judiciaire ou les officiers de police judiciaire peuvent demander confirmation à ce service de l'existence de cette déclaration.

La déclaration prévue à l'article L. 561-15 n'est accessible à l'autorité judiciaire que sur réqui-

sition auprès du service mentionné à l'article L. 561-23 et dans les seuls cas où cette déclaration est nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 561-2, de leurs dirigeants et préposés ou de celle des autorités mentionnées à l'article L. 561-17 et lorsque l'enquête judiciaire fait apparaître qu'ils peuvent être impliqués dans le mécanisme de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'ils ont révélé.

#### **Article L. 561-20**

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, les compagnies financières et les compagnies financières holding mixtes qui appartiennent à un même groupe, tel que défini au III de l'article L. 511-20 du présent code ou à l'article L. 334-2 du Code des assurances, d'une part, et, d'autre part, les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 du présent code, qui appartiennent au même réseau ou à une même structure d'exercice professionnel, s'informent de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15 lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les informations ne sont échangées qu'entre personnes d'un même groupe, d'un même réseau ou d'une même structure d'exercice professionnel soumises à l'obligation de déclaration prévue à l'article L. 561-15 ;
- b) Les informations divulguées sont nécessaires à l'exercice, au sein du groupe, du réseau ou de la structure d'exercice professionnel, de la vigilance en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et seront exclusivement utilisées à cette fin ;
- c) Les informations sont divulguées au profit d'un établissement situé en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- d) Le traitement des informations réalisé dans ce pays garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fon-

damentaux des personnes conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

#### **Article L. 561-21**

Par dérogation à l'article L. 561-19, les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 peuvent, lorsqu'elles interviennent pour un même client et dans une même transaction, s'informer mutuellement de l'existence et du contenu de la déclaration prévue à l'article L. 561-15. Ces échanges d'informations ne sont autorisés qu'entre les personnes mentionnées aux 1° à 7° ou entre les personnes mentionnées aux 12° et 13° de l'article L. 561-2, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les personnes mentionnées aux 1° à 7° et aux 12° et 13° de l'article L. 561-2 ont un établissement en France ou dans un pays figurant sur la liste prévue au 2° du II de l'article L. 561-9 ;
- b) Ces personnes sont soumises à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel ;
- c) Les informations échangées sont utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ;
- d) Le traitement des informations communiquées, lorsqu'il est réalisé dans un pays tiers, garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

Pour l'application du présent article, les personnes mentionnées aux 1° à 6° de l'article L. 561-2, à l'exception des sociétés de transfert de fonds qui ne sont pas des établissements de crédit, constituent une seule et même catégorie professionnelle.

**Article L. 561-22**

I. Aucune poursuite fondée sur les articles 226-10, 226-13 et 226-14 du code pénal ne peut être intentée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17 lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

II. Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée contre :

- a) Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ou leurs dirigeants et préposés ou les autorités mentionnées à l'article L. 561-17, lorsqu'ils ont, de bonne foi, fait la déclaration prévue à l'article L. 561-15 dans les conditions prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, notamment par l'article L. 561-16, ou lorsqu'ils ont communiqué des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-26 ;
- b) Les autorités de contrôle qui ont transmis des informations au service mentionné à l'article L. 561-23 en application de l'article L. 561-27 ;
- c) Les personnes qui ont transmis des informations à ce service en application de l'article L. 561-30.

En cas de préjudice résultant directement d'une telle déclaration ou communication, l'État répond du dommage subi.

III. Les dispositions du présent article s'appliquent même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15, de l'information transmise en application des articles L. 561-27 et L. 561-30 ou de l'exercice du droit de communication prévu à l'article L. 561-26 n'est pas rapportée ou si les poursuites engagées en raison de ces faits ont été closes par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

IV. Lorsque l'opération a été exécutée comme il est prévu aux articles L. 561-16 ou L. 561-25 et sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont dégagées de toute responsabilité et aucune poursuite pénale ne peut être engagée à leur encontre de ce chef par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1, 324-2 et 421-2-2 du Code pénal ou de l'article 415 du Code des douanes.

V. Sauf concertation frauduleuse avec le propriétaire des sommes ou l'auteur de l'opération, la responsabilité pénale des personnes mentionnées au 1° de l'article L. 561-2 ne peut être engagée, par application des articles 222-34 à 222-41, 321-1, 321-2, 321-3, 324-1 et 324-2 du code pénal ou de l'article 415 du code des douanes, lorsqu'elles ouvrent un compte sur désignation de la Banque de France conformément à l'article L. 312-1 du présent code.

Il en va de même pour des opérations réalisées par la personne ainsi désignée lorsque le client a fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 et qu'elle ne respecte pas les obligations de vigilance prévues à l'article L. 561-10.

## Section 5 La cellule de renseignement financier nationale

### Article L. 561-23

I. Une cellule de renseignement financier nationale exerce les attributions prévues au présent chapitre. Elle est composée d'agents spécialement habilités par le ministre chargé de l'économie. Les conditions de cette habilitation ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement de ce service sont définies par décret en Conseil d'État.

II. Le service mentionné au I reçoit les déclarations prévues à l'article L. 561-15 et les informations mentionnées aux articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 et L. 561-31.

Ce service recueille, analyse, enrichit et exploite tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou d'une information reçue au titre des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31.

Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du Code général des impôts, le service mentionné au I saisit le procureur de la République par note d'information.

### Article L. 561-24

Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou l'information transmise en application des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs.

Le procureur de la République ou le procureur général informe ce service de l'engagement

d'une procédure judiciaire, du classement sans suite ainsi que des décisions prononcées par une juridiction répressive, dans les affaires ayant fait l'objet d'une note d'information en application du présent chapitre.

### Article L. 561-25

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut s'opposer à l'exécution d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration établie en application de l'article L. 561-15. Son opposition est notifiée à l'auteur de la déclaration selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date de réception de la déclaration.

Dans ce cas, l'opération est reportée d'une durée de deux jours ouvrables à compter du jour d'émission de cette notification.

Le président du tribunal de grande instance de Paris peut, sur requête du service mentionné à l'article L. 561-23, après avis du procureur de la République de ce siège, proroger le délai prévu au deuxième alinéa du présent article ou ordonner le séquestre provisoire des fonds, comptes ou titres concernés par la déclaration. Le procureur de la République peut présenter une requête ayant le même objet. L'ordonnance qui fait droit à la requête est exécutoire sur minute avant toute notification à l'auteur de la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15.

L'opération qui a fait l'objet de la déclaration peut être exécutée si le service n'a pas notifié d'opposition ou si, au terme du délai ouvert par la notification de l'opposition, aucune décision du président du tribunal de grande instance de Paris n'est parvenue à la personne mentionnée à l'article L. 561-2.

### Article L. 561-26

I. Pour l'application du présent chapitre, le service mentionné à l'article L. 561-23 peut demander que les pièces conservées en application du III de l'article L. 561-10 et des articles L. 561-12 et L. 561-13 lui soient communiquées quel que soit le support utilisé pour



leur conservation et dans les délais qu'il fixe. Ce droit s'exerce, sur pièces ou sur place pour les personnes mentionnées aux 1° à 7° de l'article L. 561-2 et sur pièces pour les autres personnes mentionnées à cet article, dans le but de reconstituer l'ensemble des transactions faites par une personne physique ou morale liées à une opération ayant fait l'objet d'une déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou à une information reçue au titre des articles L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31, ainsi que dans le but de renseigner, dans les conditions prévues à l'article L. 561-31, des cellules de renseignement financier homologues étrangères.

II. Par dérogation au I, les demandes de communication de pièces effectuées auprès des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, des avocats et des avoués près les cours d'appel sont présentées par le service, selon le cas, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué.

L'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel, communique à l'autorité dont il relève les pièces qu'elle lui demande. L'autorité les transmet au service selon les modalités prévues à l'article L. 561-17.

À défaut du respect de cette procédure, l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'avocat ou l'avoué près la cour d'appel est en droit de s'opposer à la communication des pièces demandées par le service mentionné à l'article L. 561-23.

Cette dérogation ne s'applique pas à l'avocat agissant en qualité de fiduciaire.

III. Il est interdit, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 574-1, aux dirigeants et aux personnes mentionnées à l'article L. 561-2, au président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, au bâtonnier de

l'ordre auprès duquel l'avocat est inscrit ou au président de la compagnie dont relève l'avoué de porter à la connaissance du propriétaire des sommes ou de l'auteur de l'une des opérations mentionnées à l'article L. 561-15 ou à des tiers, autres que les autorités de contrôle, ordres professionnels et instances représentatives nationales visées à l'article L. 561-36, les informations provenant de l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 du droit de communication prévu à l'article L. 561-26.

Le fait pour les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 de s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale ne constitue pas une divulgation au sens de l'alinéa qui précède.

#### **Article L. 561-27**

Le service mentionné à l'article L. 561-23 reçoit, à l'initiative des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de toute autre personne chargée d'une mission de service public, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou les obtient de ceux-ci à sa demande.

L'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire peuvent le rendre destinataire de toute information aux mêmes fins.

#### **Article L. 561-28**

I. Lorsque, sur le fondement d'une déclaration faite conformément à l'article L. 561-15, le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, il en informe selon des modalités fixées par décret la personne mentionnée à l'article L. 561-2 qui a effectué la déclaration.

Lorsque la déclaration lui a été transmise par le président de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le bâtonnier de l'ordre des avocats ou le président de la compagnie des avoués, en application de l'article

L. 561-27, le service informe ces autorités de la transmission de la déclaration au procureur de la République.

Les modalités de cette information sont fixées par décret.

II. Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut, si les circonstances l'exigent, informer les personnes qui lui ont transmis des informations en application du premier alinéa de l'article L. 561-27 qu'il a saisi le procureur de la République sur la base de ces informations.

#### **Article L. 561-29**

I. Sous réserve de l'application de l'article 40 du code de procédure pénale, les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues au présent chapitre.

Leur divulgation est interdite, sans qu'il soit fait obstacle cependant à l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 mentionnée ci-dessus.

II. Toutefois, sous réserve qu'elles soient en relation avec les faits mentionnés au I de l'article L. 561-15, le service est autorisé à communiquer des informations qu'il détient à l'administration des douanes et aux services de police judiciaire.

Il peut également transmettre aux services de renseignement spécialisés des informations relatives à des faits qui sont susceptibles de révéler une menace contre les intérêts fondamentaux de la nation en matière de sécurité publique et de sûreté de l'État.

Il peut aussi transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du Code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction. Dans ce dernier cas, le ministre chargé du budget les transmet au procureur de la République sur avis conforme de la commission des infractions fiscales rendu dans les conditions prévues à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales.

Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du Code général des impôts, l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.

#### **Article L. 561-30**

I. Le service mentionné à l'article L. 561-23 échange avec les autorités de contrôle, les ordres professionnels et instances représentatives nationales mentionnées à l'article L. 561-36 toute information utile à l'accomplissement de leurs missions respectives pour l'application du présent chapitre.

II. Lorsque, dans l'accomplissement de leur mission, les autorités de contrôle et les ordres professionnels découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, ils en informent le service mentionné à l'article L. 561-23.

Ce service en accuse réception et peut, sur leur demande, les tenir informés des suites qui ont été réservées à ces informations.

III. Par dérogation au II, lorsque, dans l'accomplissement de ses missions, le conseil de l'ordre des avocats ou la chambre de la compagnie des avoués a connaissance de faits susceptibles d'être liés au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme, le bâtonnier ou le président, selon le cas, en informe le procureur général près la cour d'appel qui transmet cette information sans délai au service mentionné à l'article L. 561-23.

Le président du conseil de l'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation informe des faits de même nature dont l'ordre aurait connaissance le procureur général près la Cour de cassation, qui transmet cette information sans délai à ce service.

**Article L. 561-31**

Le service mentionné à l'article L. 561-23 peut communiquer, sur leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier homologues étrangères les informations qu'il détient sur des sommes ou opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou le financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les autorités étrangères sont soumises à des obligations de confidentialité au moins équivalentes ;
- b) Le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi du 6 janvier 1978 susmentionnée.

La communication de ces informations ne peut avoir lieu si une procédure pénale a été engagée en France sur la base des mêmes faits ou si la communication porte atteinte à la souveraineté ou aux intérêts nationaux, à la sécurité ou à l'ordre public.

## Section 6 Procédures et contrôle interne

**Article L. 561-32**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État et, s'agissant des organismes financiers mentionnés au 2° de l'article L. 561-36, par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

**Article L.561-33**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre.

**Article L. 561-34**

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent des mesures au moins équivalentes à celles prévues au chapitre I<sup>er</sup> du présent titre en matière de vigilance à l'égard du client et de conservation des informations dans leurs succursales situées à l'étranger. Elles veillent à ce que des mesures équivalentes soient appliquées dans leurs filiales dont le siège est à l'étranger.

Lorsque le droit applicable localement ne leur permet pas de mettre en œuvre des mesures équivalentes dans leurs succursales et filiales à l'étranger, les personnes assujetties en informent le service mentionné à l'article L. 561-23 et l'autorité de contrôle mentionnée à l'article L. 561-36 dont ils relèvent.

Les organismes financiers communiquent les mesures minimales appropriées en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à leurs succursales et à leurs filiales situées à l'étranger.

**Article L. 561-35.**

Les personnes énumérées à l'article L. 561-2 et les autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 reçoivent du service prévu à l'article L. 561-23 les informations dont celui-ci dispose sur les mécanismes de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.

## Section 7 Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

### Sous-section 1 - Dispositions générales

#### Article L. 561-36

I. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :

« 1° a) Par la Commission bancaire sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu des articles L. 520-2, L. 613-1, L. 613-2, sur les intermédiaires habilités mentionnés à l'article L. 211-4 et sur la Caisse des dépôts et consignations ;

b) À cette fin, le contrôle de la Commission bancaire sur la Caisse des dépôts et consignations est exercé, dans les conditions prévues à l'article L. 613-20 et au I de l'article L. 613-23, selon les modalités prévues par les articles L. 613-6 à L. 613-11 et L. 613-15 ainsi qu'aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21.

La Commission bancaire peut adresser à la Caisse des dépôts et consignations des recommandations ou des injonctions de prendre les mesures appropriées pour améliorer ses procédures ou son organisation.

La Commission bancaire peut également prononcer à son encontre, soit à la place, soit en sus des sanctions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 613-21, compte tenu de la gravité des manquements, une sanction pécuniaire d'un montant maximal égal au décuple du capital minimum auquel sont astreintes les banques. Les sommes correspondantes sont recouvrées par le Trésor public et versées au budget de l'État.

Lorsqu'elle adresse des recommandations ou des injonctions à la Caisse des dépôts et consignations ou prononce des sanctions à son encontre, la Commission bancaire recueille préalablement l'avis de la Commission de sur-

veillance mentionnée aux articles L. 518-4 à L. 518-10.

Pour la mise en œuvre du b du 1° du présent article, les articles L. 571-4, L. 613-20-1 et L. 613-20-2 sont applicables au groupe de la Caisse des dépôts et consignations et à ses dirigeants ;

2° Par l'Autorité des marchés financiers sur les organismes de placement collectif mentionnés au I de l'article L. 214-1, sur les sociétés de gestions de portefeuille mentionnées à l'article L. 532-9, sur les dépositaires centraux et les gestionnaires de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers et sur les conseillers en investissements financiers ;

3° Par l'Autorité de contrôle des assurances et mutuelles sur les organismes et les personnes qui lui sont soumis en vertu de l'article L. 310-12 du Code des assurances ;

4° Par le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel les avocats sont inscrits, conformément à l'article 17 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Il peut être assisté dans sa mission de contrôle par le Conseil national des barreaux conformément à l'article 21-1 de la même loi ;

5° Par les chambres des notaires sur les notaires de leur ressort, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat ;

6° Par les chambres départementales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ;

7° Par la chambre de discipline des commissaires-priseurs judiciaires sur les commissaires-priseurs judiciaires de leur ressort, conformément à l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 ;

8° Par le conseil de l'ordre des avocats au Conseil

d'État et à la Cour de cassation sur les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, conformément à l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre ;

9° Pour les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, dans les conditions définies au titre I<sup>er</sup> du livre VIII du Code de commerce ;

10° Pour les commissaires aux comptes, dans les conditions définies au titre II du livre VIII du code de commerce ;

11° Par l'ordre des experts-comptables sur les experts-comptables et les salariés autorisés à exercer la profession d'expert-comptable, en application des articles 83 ter et 83 quater de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'experts-comptables, conformément à l'article 1er de cette ordonnance ;

12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du Code de commerce.

II. Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I<sup>er</sup> et II du présent titre est exercé sur les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 par des inspections conduites par l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

Les inspections sont réalisées par des inspecteurs assermentés et spécialement habilités par l'autorité administrative.

Les inspecteurs peuvent demander aux personnes contrôlées, sans que le secret professionnel ne puisse leur être opposé, communication de tout document quel qu'en soit le support et

en obtenir copie, ainsi que tout renseignement ou justification nécessaire à l'exercice de leur mission.

Les inspecteurs peuvent également obtenir des administrations de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des organismes mentionnés à l'article L. 134-1 du code des juridictions financières et de tout autre organisme ou personne chargé d'une mission de service public toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

### Sous-section 2 – La Commission nationale des sanctions

#### Article L. 561-37

Tout manquement aux dispositions des sections 3, 4, 5 et 6 du présent chapitre par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 est passible des sanctions prévues par l'article L. 561-40.

#### Article L.561-38

Il est institué auprès du ministre chargé de l'économie une Commission nationale des sanctions chargée de prononcer les sanctions prévues à l'article L. 561-40. Elle est saisie des manquements constatés lors des contrôles effectués en application du II de l'article L. 561-36 :

1° Par le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les personnes mentionnées au 8° de l'article L. 561-2 ;

2° Par le ministre de l'intérieur, le ministre chargé de l'économie ou le ministre chargé du budget pour les représentants légaux et directeurs responsables de casinos et les cercles de jeux ainsi que pour les sociétés organisant des jeux de hasard, des loteries, des paris, des pronostics sportifs ou hippiques, mentionnés au 9° de l'article L. 561-2 ;

3° Par le ministre chargé de l'économie pour les personnes mentionnées au 15° du même article.

La dissolution de la personne morale, la cessation d'activité ou la démission d'une personne

mentionnée aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de sanction à son encontre si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant qu'elle était en activité.

#### **Article L. 561-39**

I. La Commission nationale des sanctions est composée d'un conseiller d'État, président, désigné par le vice-président du Conseil d'État, d'un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation et d'un conseiller-maître à la Cour des comptes, désigné par le premier président de la Cour des comptes, ainsi que de quatre personnalités qualifiées en matière juridique ou économique.

II. Le président et les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel.

III. La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

IV. Un décret en Conseil d'État précise les conditions de fonctionnement de la commission.

#### **Article L. 561-40**

La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé

d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

La commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

La commission peut décider de mettre à la charge de la personne sanctionnée tout ou partie des frais occasionnés par les mesures de contrôle ayant permis la constatation des faits sanctionnés.

#### **Article L. 561-41**

La Commission nationale des sanctions reçoit les rapports établis à la suite des contrôles effectués par les autorités administratives mentionnées au II de l'article L. 561-36 et notifie les griefs à la personne physique mise en cause ou, s'agissant d'une personne morale, à son responsable légal.

Le cas échéant, ces griefs sont également notifiés à l'organisme central auquel est affiliée la personne en cause et portés à la connaissance de l'association professionnelle à laquelle elle adhère.

#### **Article L. 561-42**

La Commission nationale des sanctions statue par décision motivée, hors la présence du rapporteur de l'affaire. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ou son représentant ait été entendu ou, à défaut, dûment convoqué.

**Article L. 561-43**

Les recours formés contre les décisions de la Commission nationale des sanctions sont des recours de pleine juridiction.

**Article L. 561-44**

Les conditions d'application de la présente sous-section, notamment les conditions de récusation des membres de la Commission nationale des sanctions, sont définies par décret en Conseil d'État.

### Section 8 Droit d'accès indirect aux données

**Article L. 561-45**

Lorsque des données à caractère personnel font l'objet d'un traitement aux seules fins de l'application des articles L. 561-5 à L. 561-23 par une personne mentionnée à l'article L. 561-2, le droit d'accès s'exerce auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La commission désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles


et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

Les données peuvent être communiquées au demandeur lorsque la commission constate, en accord avec le service mentionné à l'article L. 561-23 et après avis du responsable du traitement, que leur communication n'est susceptible ni de révéler l'existence d'une déclaration prévue à l'article L. 561-15 ou des suites qui lui ont été données, ou l'exercice par le service mentionné à l'article L. 561-23 de son droit de communication prévu à l'article L. 561-26, ni de mettre en cause la finalité de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lorsque les données sont relatives au demandeur et détenues dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles L. 561-8, L. 561-9 et L. 561-10.

Lorsque la communication des données est susceptible de mettre en cause la finalité du traitement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie par le demandeur, l'informe qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires.

## **Annexe II**

### **Tableaux de correspondance**





## Champ d'application du dispositif

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Déclaration dite « de certitude » auprès du procureur de la République <i>(professionnels non soumis au dispositif LAB/FT)</i>	Article L.561-1	Article L.561-1
Personnes soumises aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	Article L.562-1	Article L.561-2
Définition de la relation d'affaires		Article L.561-2-1
Définition du bénéficiaire effectif		Article L.561-2-2
Champ d'application : avocats	Article L.562-2-1	Article L. 561-3 I et II
Champ d'application : autres professions juridiques		Article L. 561-3 III
Activités financières occasionnelles		Article L.561-4

## Les obligations de vigilance

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Obligations de vigilance : identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif	Article L.563-1	Article L.561-5
Vérification d'identité		
Obligations de vigilance : informations relatives à l'objet et la nature de la relation d'affaires		Article L.561-6
Mise en œuvre des obligations par un tiers (tierce introduction)		Article L.561-7
Impossibilité d'identification ou de recueil d'éléments sur l'objet et la nature de la relation d'affaires		Article L.561-8
Modulation en fonction du risque à l'appréciation du professionnel : risque faible Dérogations concernant des clients ou produits dont la liste doit être fixée par décret		Article L. 561-9
Modulation en fonction du risque : application de mesures de vigilance complémentaires dans des cas prédéfinis par la loi		Article L.561-10
Modulation en fonction du risque à l'appréciation du professionnel (intensification des mesures)		Article L.561-10-2 I
Examen renforcé	Article L.563-3	Article L.561-10-2 II
Obligation générale de conservation des pièces et documents	Article L.563-4	Article L.561-12
Obligation de vigilance et de conservation – secteur des jeux (casinos, cercles, PMU, Française des jeux)	Article L.566-1	Article L. 561-13
Interdiction de livrets et de comptes anonymes bons et titres mentionnés à l'article 990 A du Code général des impôts	Article L.563-2	Article L. 561-14

## Les obligations de déclaration

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Champ général	Article L.562-2	Article L.561-15 I
Déclaration de fraude fiscale <i>Application subordonnée à la publication du décret portant définition des critères</i>		Article L.561-15 II
Déclaration après l'examen renforcé prévu à l'article L. 561-10-2-II		Article L.561-15 III
Déclaration dite systématique	Article L.562-2	Article L.561-15 IV
Impératif d'actualisation, sans délai, des éléments communiqués dans la déclaration <i>(« infirmer, conforter ou modifier »)</i>	Article L.562-3	Article L.561-15 V
Extension possible de la déclaration à certains pays sur la base d'un décret ministériel <i>(sans objet dans l'immédiat)</i>	Article L.562-2	Article L.561-15 VI
Modalités de la déclaration	Article L.566-3	Article L.561-15 VII
Principe de la déclaration préalable sauf dérogations	Article L.562-5	Article L.561-16
Transmission de la déclaration : dispositif dérogatoire pour les avocats	Article L.562-2-1	Article L.561-17
Forme de la déclaration (principe de la déclaration écrite) et accusé de réception	Article L.562-5 Article L.562-6	Article L.561-18-I
Principe de confidentialité de la déclaration	Article L.574-1	Article L.561-19-I
Déclaration accessible à l'autorité judiciaire que sur réquisition auprès du service Tracfin et dans des cas strictement définis		Article L.561-19-II
Dérogation au principe de confidentialité : entre organismes financiers ou entre professions juridiques mentionnées aux 12° et 13° de l'article L.561-2 qui appartiennent à un même groupe, un même réseau ou une même structure d'exercice professionnel		Article L.561-20
Dérogation au principe de confidentialité : entre organismes financiers ou entre professions juridiques mentionnées aux 12° et 13° de l'article L.561-2 qui ont à connaître du même client dans le cadre d'une même transaction		Article L.561-21
Les exonérations de responsabilité	Article L.562-8	Article L.561-22

## La cellule de renseignement financier nationale - Tracfin

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Attributions, organisation et modalités de fonctionnement <i>Notes d'information transmises au procureur de la République sous réserve de faits portant à titre principal sur des infractions fiscales (article 1741 du CGI)</i>	Article L.562-4	Article L.561-23
Déclaration non jointe à la note d'information transmise au procureur de la République territorialement compétent	Article L.562-6	Article L.561-24 alinéa 1
Retour d'information de l'autorité judiciaire vers Tracfin	Article L.562-4	Article L.561-24 alinéa 2
Droit d'opposition	Article L.562-5	Article L.561-25
Droit de communication auprès des professionnels	Article L.563-4	Article L.561-26-I
Droit de communication : dérogation pour les avocats ( <i>sauf pour l'avocat fiduciaire</i> )		Article L.561-26-II
Principe de confidentialité concernant l'exercice par le service de son droit de communication		Article L.561-26-III
Réception d'informations et droit de communication de Tracfin auprès de la sphère publique	Article L.563-5	Article L.561-27 alinéa 1
Réception d'informations de la part de l'autorité judiciaire, les juridictions financières et les officiers de police judiciaire		Article L.561-27 alinéa 2
Transmission d'une note d'information au procureur de la République : information du déclarant	Article L.562-6	Article L.561-28- I
Transmission d'une note d'information au procureur de la République sur la base d'une information émanant de la sphère publique : possibilité de retour d'information de la part du service Tracfin		Article L.561-28-II
Dérogations au principe d'interdiction de divulgation des informations détenues par le service (échanges d'information : douane, services de police judiciaire, administration fiscale, services de renseignement)	Article L.563-5	Article L.561-29
Coopération-échange d'informations avec les autorités de contrôle	Article L.563-5	Article L.561-30
Coopération avec les cellules de renseignement financier étrangères	Article L.566-2	Article L.561-31

### Procédures et contrôle interne

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Mise en place par les professionnels de systèmes d'évaluation et de gestion des risques		Article L.561-32
Formation et information régulières du personnel		Article L.561-33
Application de mesures équivalentes dans les succursales implantées à l'étranger	Article L.563-3	Article L.561-34
Communication par Tracfin des informations LAB-FT dont il dispose aux professionnels et aux autorités de contrôle		Article L.561-35

### Les autorités de contrôle et les sanctions administratives

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Désignation des autorités de contrôle	Article L.566-3	Article L.561-36
Création d'une Commission nationale de sanctions		Articles L.561-37 à L.561-44

### Droit d'accès indirect aux données


Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Traitement mis en place par les professionnels dans le cadre de leurs obligations LAB/FT : mise en place d'un droit d'accès indirect auprès de la Cnil		Article L.561-45

### Dispositions pénales

Objet de la disposition	Ancienne numérotation	Nouvelle numérotation
Violation du principe d'interdiction de divulgation (déclaration – droit de communication du service)	Article L.574-1	Article L.574-1
Violation du principe d'interdiction de divulgation des informations détenues par le service Tracfin , sous réserve des exceptions prévues à l'article L.561-29 (applicable notamment aux agents du service )	Article L.574-2	Article L.574-2
Gel des avoirs	Article L.574-3	Article L.574-3
Personnes mentionnées aux 8°, 9°, 10 et 15° de l'article L. 561-2 : refus de répondre, après mise en demeure, aux demandes d'information de l'autorité administrative en charge de l'inspection (à désigner au niveau réglementaire)		Article L.574-4

## **Annexe III**

### **Jurisprudence**



## Arrêt de la Cour de cassation – chambre criminelle – 20 février 2008

(Bull. crim n° 43; JCP éd. G, II 10103, note J. Lasserre-Capdeville; D, 2008, Jur., p. 1585-1589 note Ch. Cutajar; AJ Pénal, mai 2008, pp.234-235, note A. Darsonville; Gaz. Palais, 30 mars- 1<sup>er</sup> avril 2008, pp.19-22 g. Huchet)

**« La poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales. Justifie dès lors sa décision la cour d'appel qui, pour déclarer le prévenu coupable de blanchiment de fraude fiscale, retient, notamment, que l'article 324-1 du code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses »**

### La Cour de cassation, chambre criminelle, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par : Roland X, contre l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, 5<sup>e</sup> chambre, en date du 28 mars 2007, qui, pour blanchiment de fraude fiscale, recel et complicité, l'a condamné à trente mois d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende, et a prononcé une mesure de confiscation ;

Vu le mémoire produit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que Roland X a été inter-

pellé le 30 mai 2002, conduisant un véhicule de forte cylindrée qu'il a dit appartenir à un ami qui n'était qu'un prête-nom ; que, porteur d'une somme importante en numéraire, il a prétendu qu'elle provenait de gains acquis à l'occasion de jeux clandestins ; qu'à nouveau contrôlé le 4 juin 2002 pour infraction routière et trouvé possesseur d'une somme plus importante encore, toujours en espèces, il a expliqué jouer habituellement au casino de Cassis et tirer du jeu l'essentiel de ses revenus ; qu'il a, en outre, fait l'objet de signalements de l'organisme Tracfin notant ses fréquentations d'établissements de jeux de hasard et l'utilisation des revenus qu'il en retirait en souscriptions de certificats négociables, de bons anonymes et de contrats d'assurance-vie ; qu'enfin, n'ayant déposé aucune déclaration annuelle de revenus pour les années 1999, 2000 et 2001, celle de 2002 ne mentionnant qu'une somme minimale, des redressements fiscaux lui ont été notifiés ;

Attendu que Roland X a été condamné pour avoir, de mai 1999 à fin 2002, avec la circonstance d'habitude, d'une part, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation et de conversion des produits du délit de fraude fiscale, en souscrivant puis en se faisant rembourser des bons anonymes, et en participant à des jeux de hasard, d'autre part, donné les instructions et les moyens de commettre le délit de blanchiment du produit d'une fraude fiscale reproché à André Y, auquel il est imputé d'avoir facilité la justification mensongère de l'origine et de la propriété de l'automobile de marque Mercedes, conduite par Roland X lors de son interpellation, enfin, sciemment recelé ce véhicule qu'il savait provenir du délit de blanchiment commis par André Y ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324-1, 324-2 du Code pénal, 1741 du Code général des impôts, 228 du livre des procédures fiscales, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motif et manque de base légale, violation du principe non bis in idem ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré Roland X coupable de blanchiment de fraude fiscale commis de manière habituelle ;

Aux motifs que les termes de l'article 324-1 du code pénal n'imposent pas que des poursuites pénales aient été préalablement engagées du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies, et qu'une condamnation ait été prononcée de ce chef de prévention ; qu'en revanche, pour entrer en voie de condamnation du chef de blanchiment, il appartient à la cour de relever précisément les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses ; que sont réunis les éléments d'une fraude massive par dissimulation de revenus ;

Alors, d'une part, que le délit de blanchiment de fraude fiscale n'est constitué que si le délit principal de fraude fiscale est caractérisé dans tous ses éléments constitutifs ; que le délit principal de fraude fiscale ne peut être légalement caractérisé en l'absence d'une plainte préalable de l'administration fiscale et de la procédure fiscale antérieure ; que cette exigence est la même pour tous les délits consécutifs à une éventuelle fraude fiscale, dont celui du blanchiment du résultat supposé de la fraude ; que la cour d'appel a donc violé les textes susvisés ;

Alors, d'autre part, que le seul fait de dépenser les sommes non déclarées sous forme d'acquisition de voitures de prix, ou de participation à des jeux de hasard, ne constitue pas une opération de facilitation de la justification mensongère de l'origine des biens, au sens de l'article 324-1 du Code pénal, et ne caractérise donc pas le délit de blanchiment, lequel suppose le recours à un mécanisme permettant de dissimuler l'origine des fonds employés ;

Alors, enfin, que la seule concomitance d'une absence de déclaration de revenus et de l'utilisation de fonds importants – qui peuvent provenir d'autres sources que des revenus – ne suffit pas à caractériser l'élément matériel

d'une fraude fiscale – que l'administration fiscale n'a au demeurant pas poursuivie ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-6 et 121-7, 321-1, 324-1, 324-2 du Code pénal, 1741 du code général des impôts, 228 du livre des procédures fiscales, 593 du Code de procédure fiscale, défaut de motif, manque de base légale, violation du principe non bis in idem ;

En ce que l'arrêt attaqué a déclaré Roland X coupable de recel d'un véhicule Mercedes, objet d'un délit de blanchiment commis par André Y pour dissimuler un délit de fraude fiscale commis par Roland X, et de complicité du délit de blanchiment commis par André Y en lui fournissant les fonds ayant permis l'achat dudit véhicule ;

Alors, d'une part, que les délits de blanchiment de fraude fiscale, de recel et de complicité de ce blanchiment ne peuvent être légalement caractérisés qu'en l'état d'une plainte préalable de l'administration fiscale et de la procédure fiscale antérieure ; qu'en l'absence d'une telle procédure, les juges correctionnels ne pouvaient, sans excéder leurs pouvoirs, retenir l'existence de délits de conséquence d'une éventuelle fraude fiscale ;

Alors, d'autre part, qu'en incriminant trois fois le même fait, à savoir l'achat d'un véhicule avec une somme d'origine non déterminée, sous la triple qualification de blanchiment, recel et complicité, la cour d'appel a violé le principe non bis in idem ;

Alors, encore, que lorsque l'auteur ou le complice du blanchiment supposé est le bénéficiaire direct de l'opération, il ne peut en être également le receleur ; que la cour d'appel a encore violé les textes et principes susvisés « ;

Les moyens étant réunis ;

Sur les moyens pris en leur première branche :

Attendu que, pour écarter l'exception d'irrecevabilité des poursuites du chef de blanchiment

de fraude fiscale, prise par le prévenu de ce que l'administration n'avait pas préalablement porté plainte pour le délit de fraude fiscale, après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, l'arrêt, par motifs propres et adoptés des premiers juges, énonce que l'article 324-1 du Code pénal n'impose pas que des poursuites aient été préalablement engagées ni qu'une condamnation ait été prononcée du chef du crime ou du délit ayant permis d'obtenir les sommes d'argent blanchies mais qu'il suffit que soient établis les éléments constitutifs de l'infraction principale ayant procuré les sommes litigieuses; qu'ils retiennent qu'en l'espèce, le délit de fraude fiscale résulte de la dissimulation de sommes sujettes à l'impôt, notamment par l'omission de déclaration de ressources ou la perception de recettes occultes, ces dissimulations excédant la somme de 153 euros, et que l'intention coupable se déduit de l'abstention réitérée de déclaration, de l'importance des sommes dissimulées et de la volonté de soustraire des revenus à l'administration fiscale;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction, et dès lors que la poursuite du délit de blanchiment, infraction générale, distincte et autonome, n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales, le grief ne saurait être admis;

Sur les moyens pris en leurs autres branches:  
Attendu que, pour déclarer Roland X coupable de blanchiment de fraude fiscale, l'arrêt, après avoir relevé les éléments du train de vie du prévenu et retenu qu'il n'avait jamais déclaré à l'administration fiscale des sommes sujettes à l'impôt, constituées de revenus occultes, énonce, notamment, qu'il s'est rendu coupable du délit de facilitation de blanchiment d'une fraude fiscale, en investissant ces sommes dans la souscription de bons anonymes et en les utilisant comme enjeux dans les casinos, pour les transformer en ressources licites et non imposables;

Que, pour retenir la culpabilité de Roland X des chefs de complicité et recel du délit de blanchiment de fraude fiscale imputé à André Y, l'arrêt retient que ce dernier a accepté d'acquiescer, d'immatriculer, d'assurer à son nom et de financer par l'emprunt l'achat d'une automobile, appartenant en réalité à Roland X, qui a remis à André Y la somme de 300 000 francs en espèces, en règlement d'une partie du prix, et qu'il lui a remboursé les mensualités du prêt souscrit pour payer la différence; que les juges retiennent que Roland X n'avait, en 2001, année de cette acquisition, déclaré aucun revenu; qu'ils ajoutent que ce stratagème avait pour objet de dissimuler des revenus occultes;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, et dès lors que, d'une part, les faits poursuivis sous la qualification de blanchiment de fraude fiscale sont distincts de ceux de complicité et recel de blanchiment, d'autre part, le complice de l'auteur principal d'un délit peut, lorsque l'infraction est consommée, en être le receleur, enfin, l'article 324-1 du Code pénal est applicable à l'auteur du blanchiment du produit d'une infraction qu'il a lui-même commise, la cour d'appel, qui a répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous leurs éléments, tant matériels qu'intentionnel, les délits dont elle a déclaré Roland X coupable, a justifié sa décision, sans méconnaître les textes et principe invoqués;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être admis;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi;



## **Tribunal correctionnel de Paris - 11<sup>e</sup> chambre – 4<sup>e</sup> section – 11 décembre 2008 (Affaire dite du « Sentier » II)**

### **La responsabilité pénale de société marseillaise de crédit**

(...) M. S a donc sciemment privilégié les intérêts financiers de la banque M. S au détriment de la lutte contre le blanchiment. Il savait que M. K n'était qu'un gérant de paille dont l'intervention n'avait pas d'autre but que de dissimuler les activités de M. C.

Il savait également que celui-ci émettait des chèques de complaisance encaissés en Suisse notamment à l'ordre de la société M.T. ainsi que des chèques de cavalerie non causés au profit de diverses sociétés sans lien avec la société A et il avait remarqué les chèques trop importants pour constituer des salaires, émis au profit de personnes physiques.

Il connaissait donc parfaitement l'origine frauduleuse des fonds transitant sur le compte de la société A dès le début de l'année 1999 et il n'a clôturé le compte de cette société qu'en décembre 1999 afin de protéger les intérêts financiers de la banque et plus particulièrement son agence de ..., dont il était chargé d'assurer le redressement.

Cet objectif a d'ailleurs été atteint puisque, grâce à ce délai, le compte n'a pas été clôturé en position débitrice.

En retardant ainsi la clôture du compte de la société A pour sauvegarder les intérêts de la banque, alors qu'il savait que ce compte hébergeait des fonds illicites et en poursuivant, dans ces conditions, les opérations bancaires d'encaissement et de paiement des chèques jusqu'à la fin de l'année 1999, M. S a sciemment accepté d'apporter son concours au blanchiment du produit d'un abus de biens sociaux;

En d'autres termes, la volonté d'éviter tout risque financier à la banque ne peut en aucun cas constituer un élément justificatif du concours apporté, en connaissance de cause, à des opérations de blanchiment.

Dès lors, les éléments tant matériels qu'intentionnels du délit de blanchiment sont réunis.

M. S a bien agi en sa qualité de banquier et de manière habituelle.

Il sera en conséquence déclaré coupable du délit de blanchiment aggravé des fonds d'origine frauduleuse provenant d'un abus de biens sociaux commis au préjudice de la société A. par M. C à hauteur de 1 907 351 euros.

### **La responsabilité pénale de la banque nationale du Pakistan et de ses employés**

(...) «Le compte ouvert à la banque nationale du Pakistan a été ouvert dans un but bien précis, parce qu'aucune autre banque de la place n'aurait permis de faire ce qui a été fait » (D.5542/3).

Les chiffres traduisent d'ailleurs parfaitement cette préoccupation mercantile majeure à l'époque. Les comptes ouverts au sein de l'agence sont ainsi passés de 564 en 1996, à 785 en 1998 pour atteindre 1427 comptes en 1999.

De même, l'explosion des retraits d'espèces révélait parfaitement le changement de la clientèle de l'agence et constituait un indice supplémentaire qui aurait dû inciter le siège, davantage encore, à renforcer les procédures en matière de blanchiment.

En prêtant leur concours à des opérations de conversion de fonds provenant d'abus de biens de sociaux, en l'espèce le paiement de chèques endossés en Suisse et émis sans lien avec l'objet des sociétés litigieuses, le directeur général de l'agence et son adjoint ont donc bien agi pour le compte de la personne morale, en leur qualité de représentants de celle-ci, dans le cadre général de la mise en œuvre d'une politi-


que commerciale nouvelle imposée par la banque et passant nécessairement, compte tenu de ses insuffisances en matière de lutte contre le blanchiment, par le développement d'une clientèle aux activités frauduleuses.

La banque nationale du Pakistan, prise en sa qualité de personne morale, sera donc déclarée coupable du délit de blanchiment aggravé qui lui est reproché pour avoir apporté son concours, par l'intermédiaire de ses représentants agissant pour son compte, à des opérations de conversion du produit d'abus de biens sociaux commis au profit des sociétés E B et J à hauteur de 1 898 463 euros, en l'espèce en ayant procédé à l'ouverture de comptes au nom de ces sociétés et au paiement de chèques endossés en Suisse sans lien avec l'activité économique de celles-ci.

Au regard du montant des sommes blanchies, de la gravité des faits commis par un établissement bancaire dont l'activité devrait par nature exclure la commission de tout délit et compte tenu du rôle essentiel des banques dans l'ordre public économique, la banque P sera condamnée à une amende de 200 000 euros.

## **Annexe IV**

### **Les formulaires**



## **Annexe IV A**

Formulaire de désignation du déclarant  
et correspondant

---

**Document à renvoyer à :**

TRACFIN  
 11, rue des deux communes  
 93558 MONTREUIL CEDEX  
 TELECOPIE : 01 57 53 27 91

**Libellé de l'organisme :** .....

**Secteur professionnel :** .....

**Adresse :** .....

**Code Postal et Ville :** .....

**N° de téléphone de l'organisme :** .....

**N° de fax de l'organisme (envoi des AR) :** .....

1- Communication par un organisme de l'identité des personnes désignées pour établir des déclarations auprès de Tracfin (*Article R.562-1 du code monétaire et financier*)

Nom et prénom du déclarant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	S'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité

2- Communication par un organisme de l'identité des personnes désignées pour répondre aux demandes d'information émanant de TRACFIN (*article R.562-2 du Code Monétaire et Financier*)

*NB : Remplir ce tableau uniquement pour les personnes différentes des déclarants désignés au point 1 ci-dessus.*

Nom et prénom du correspondant	Fonction	Téléphone	Télécopie	Courriel	S'il s'agit du remplacement, indiquez le nom de la (ou les) personne(s) qui n'est plus en activité


Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
 Nom, prénom et qualité du signataire : \_\_\_\_\_  
 Signature : \_\_\_\_\_

*Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à la constitution d'une base des correspondants/déclarants de TRACFIN. Le destinataire des données est le SCN TRACFIN. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à TRACFIN, 11 rue des deux communes 93558 MONTREUIL cedex.*

## **Annexe IV B**

### Formulaire de déclaration

---



## DÉCLARATION AU TITRE DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Profession \_\_\_\_\_ Numéro Identifiant Professionnel \_\_\_\_\_

**ORGANISME**

Libellé de l'organisme \_\_\_\_\_

N° voie \_\_\_\_\_ Complément n° voie \_\_\_\_\_ Type de voie \_\_\_\_\_

Voie \_\_\_\_\_ Complément \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Pays \_\_\_\_\_

Code Postal \_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_

**À PROPOS DE L'ENVOI**

Date de la déclaration \_\_\_\_\_

Votre référence interne \_\_\_\_\_

**Déclaration** Déclaration motivée points 1 et 2 de l'article L. 562.2 CMF  
 **Transmission de document(s) complémentaire(s) à une déclaration antérieure**

Vous ne souhaitez pas recevoir d'accusé de réception  
 Personne habilitée à être contactée pour information sur ce dossier (si différente du déclarant)

Vous souhaitez joindre des pièces à cette déclaration

Type de document	Date du document	Libellé	Mode d'envoi

Êtes-vous abonné à TéléDS ?  
 NON    OUI

**Indiquez vos coordonnées complètes**

Nom \_\_\_\_\_ Prénoms \_\_\_\_\_  
 Téléphone \_\_\_\_\_ Fax \_\_\_\_\_  
 Mail \_\_\_\_\_  
 Fonction \_\_\_\_\_

Signature du déclarant

Formulaire P1
DS v2

**SYNTHÈSE**

Motif de la déclaration \_\_\_\_\_

Période des faits considérés du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Montant total en jeu \_\_\_\_\_ Euros

Nombre de personnes physiques déclarées  0  Nombre de personnes morales déclarées  0

Principal instrument financier utilisé \_\_\_\_\_

Nombre d'opérations \_\_\_\_\_

Statut des opérations \_\_\_\_\_

Dans le cas où une partie des opérations ne seraient pas encore exécutées, précisez la date et l'heure d'exécution

**ANALYSE DES FAITS, INDICES DE BLANCHIMENT**

[Empty box for analysis of facts and money laundering indicators]



Mai 2009

**Crédits photographiques :**  
SIRCOM/Gilbert Donati- photos DR